



AMÉDÉE CARRIAT

*Ed. originale.*

"Celle édition est devenue si rare que l'abbé Goujet ne la mentionne que d'après l'abbé d'Olivet, et, pour notre part, nous ne l'avons trouvée qu'à la Bibliothèque de Lyon."

N. M. Bernardin, 229.

1 ex. Vente Tannery, 8500 fr. sans les frais (état aux  
nécessaires).

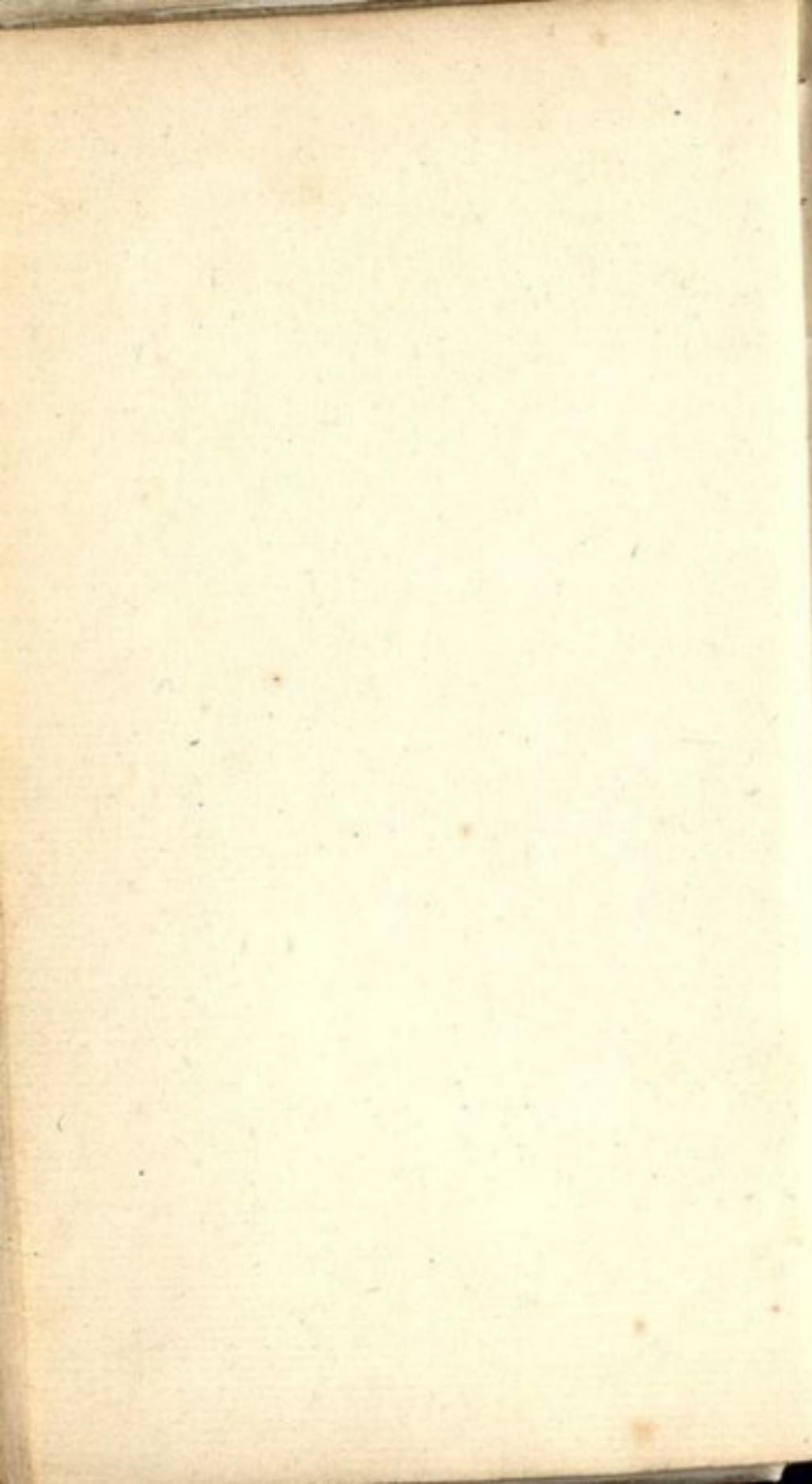
Par Tristan L'Herminet  
orig.

Avec doute, la Bibliographe  
Carist a attribué cet ouvrage  
à Jean Baptiste L'Herminet,  
Sieur de Vauzelle et frère  
de Tristan

à fait 8500fr + frais à la  
vente Tannery sur des  
égaleme

Page 100

Rarissima bene & Trogian



RES. P

T 440

4 fr. peu commun.

PLAIDOYERS  
HISTORIQUES,  
OV  
DISCOUVRS DE  
CONTROVERSE.



P. M.  
LIMOGES

E. T. SIMON

A P A R I S, D. T.

Chez } ANTOINE DE SOMMAVILLE, en la  
Galerie des Merciers, à l'Escu  
de France,

&

AUGUSTIN COURBE, en la mesme  
Galerie, à la Palme. } Au Pa  
lais.

M. D. C. XLIII.

AVEC PRIVILEGE DV ROY

PLATE  
 HUNTER  
 ON  
 DISCOVERY  
 COUNTY



A. P. L. S.  
 }  
 }  
 }

---

PLATE



A  
MONSIEVR  
MONSIEVR  
DE  
CAVMARTIN

**M**ONSIEVR,

*Je vous offre un Li-  
vre de peu de conside-*

ration; & que vous n'au-  
rez pas sujet d'estimer  
beaucoup, si vous avez  
égard en receuant ce Pre-  
sent, soit au merite dont  
vous estes; soit à la pas-  
sion dont ie vous honore.  
C'est vne offrande dont la  
petitesse n'a point de rap-  
port avec la grandeur du  
Zeile dont elle vous est pre-  
sentée. De plus, ce sont des  
Discours où d'obscures ve-

ritez sont debatues; que  
ie suis honteux de met-  
tre souz l'azile d'un  
nom dont l'estime est sans  
controuerse. Toutefois,  
MONSIEUR, i'ose  
esperer de la courtoisie qui  
vous est si naturelle, que  
vous excuserez tous ces  
deffauts en consideration  
de l'honneur que i'ay de  
vous appartenir & du desir  
que i'ay de corriger cette er-

reur par une plus digne  
marque de ma passion. Ce  
sera lors que ie feray voir  
avec plus d'art, les auanta-  
ges que vous avez reçûs de  
la Nature; & comme de-  
ja vostre merite naissant,  
éclate à l'égal de vostre  
naissance, bien que vous  
fortiez de deux Illustres  
familles, & qui ont don-  
né de grands Ministres  
à l'Estat, & de grandes

*Lumieres à l'Eglise. At-  
tendant que i'aye cét hon-  
neur, faites moy, s'il vous  
plaist, celuy de m'aimer, &  
de croire que ie suis,*

MONSIEVR,

Vostre tres-humble & tres-  
obeissant seruiteur,  
TRISTAN.

---

*Extrait du Priuilege du Roy.*

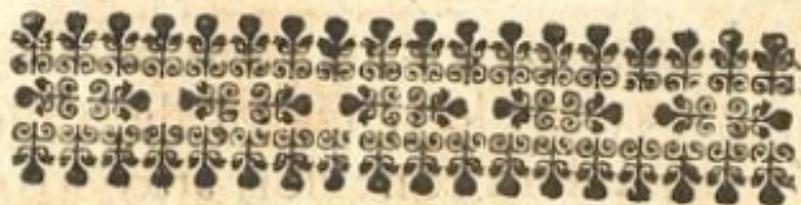
**P**A R Grace & Priuilege du Roy, donné à Paris le trentiesme Ianuier mil six cens quarante - trois, il est permis à Augustin Courbé, Marchand Libraire à Paris, d'imprimer vn Liure, intitulé *les Plaidoyers Historiques*, durant le temps de cinq ans: Et deffences sont faites à tous autres Libraires & Imprimeurs, d'imprimer ou faire imprimer ledit Liure sans le consentement dudit Courbé, sur les peines portées par ledit Priuilege.

Les Exemplaires ont esté fournis en la Bibliothèque du Roy, ainsi qu'il est porté par ledit Priuilege.

---

*Acheué d'imprimer le 16. Feurier. 1643.*

MATRI



## A QVI LIT.



L me vint entre les mains il y a quelque temps, vn vieux Recueil de la plus grande partie de ces Plaidoyers; & la gentillesse que ie remarquay dans ces sujets extraordinaires, me fit prendre l'enuie de les mettre en meilleur langage que n'auoit fait vn certain Autheur; qui pour estre naturel Flamand, n'écriuoit pas bien facilement en nostre langue. Reçoy fauorablement cét auen que ie te fais de

bonne foy, & ne perds point de  
temps à glofer sur vn diuertisse-  
ment dont ie ne dois attendre a-  
trec raison, ny de louange ny de  
blasme.





T A B L E

DES PLAIDOYERS

HISTORIQUES.

PREMIER PLAIDOYER.

- D**'VN enfant rousseau vendu  
par vn Medecin de Raguse à  
vn Medecin Turc qui en fit du  
poison. page 1
2. Du frere prodigue qui rachete son  
frere & deuiet son fils adoptif. p. 32
3. De la Religieuse qui veut estre Ab-  
besse apres auoir esté trois mois au  
bordeau. p. 42
4. Du Philosophe qui ne veut pas ren-  
dre vn manteau presté. p. 52
5. De celuy qui veut tuer son fils pour

T A B L E.

- n'auoit pas voulu tuer sa mere.  
 p. 56.
6. D'vn homme qui presente deux en-  
 fans à sa fême sans luy vouloir dire  
 celuy qu'elle a mis au monde. p. 65.
7. De Phidias à qui l'on auoit couppe  
 les mains afin qu'il ne taillast plus  
 d'Images. p. 74
8. D'vn curieux impertinent qui vou-  
 lut repudier sa femme. p. 84
9. De celuy qui ayant trouué de petits  
 orphelins delaissez, les estropie a  
 fin qu'ils soient plus propres à de-  
 mander l'aumosne avec luy. p. 97.
10. D'vn Officier de Iustice qui fut frap-  
 pé dans le parquet par vn manchot.  
 p. 113
11. Du Iuge qui paya trois mil escus  
 pour faire pendre vn homicide.  
 p. 126
12. D'vn homme qui estant trouué saisi  
 d'vn breuuage pernicieux, est ac-  
 cusé de vouloir empoisonner son  
 pere. p. 139
13. D'vn premier Comte de Flandres  
 qui fut accusé deuant vn Roy de

## T A B L E.

- France d'auoir fait pendre son fils  
aisné. p. 152
24. De celuy qui se fit creuer les yeux  
pour auoir dix onces d'or, qui luy  
furent refusées. p. 180
25. D'vn homme riche qui mourut a-  
moureux d'vne femme vertueuse,  
à laquelle il laissa tout son bien  
par testament, ce qui donna occa-  
sion au mary d'accuser sa femme  
d'adultere. p. 190
26. D'vn Gentil-homme Piémontois  
qui redemande son bien que son  
fils auoit vendu apres auoir prou-  
ué par Iustice que son pere estoit  
mort. p. 201
27. De la femme qui ne voulut pas se  
separer de son mary, encore qu'il  
eust voulu causer sa mort. p. 213
28. D'vn Iuif qui voulut contraindre  
son fils d'espouser sa belle sœur qu'il  
auoit accusée d'adultere. p. 222
29. Du fils d'vn Esclau qui veut des-  
heriter son frere. p. 229
20. Du mescontentement de deux A-  
mans. p. 237

## T A B L E.

21. D'un mary qui tua sa femme, pour-  
ce qu'elle auoit laiss e perir deux de  
ses enfans, l'un par le feu, & l'autre  
par l'eau. p. 246
22. De celuy qui veut desheriter son  
frere pour auoir frapp e son pere.  
p. 259
23. De celuy qui tombant de sa maison  
  bas, tua un passant, auquel le fils  
demande iustice. p. 270
24. D'un Iuif qui apr es auoir tu e deux  
de ses freres, dont l'un auoit viol e  
sa femme, est accus e par les au-  
tres. p. 279
25. D'un bastard qui demande l'effet du  
Testament de son pere, bien que  
la maison & les meubles soient br u-  
lez. p. 302
26. D'un enfant qui ne veut point par-  
donner   son frere. p. 314
27. D'un Chirurgien qui tua un hom-  
me pour mieux voir le mouuement  
du c eur vif. p. 325
28. D'un Iuif qui voulut pour sa debte  
vne liure de la chair d'un Chr e-  
tien. p. 349

T A B L E.

29. D'un fils desherité qui pretend de  
rauoir son bien des enfans d'un  
homme à qui son pere l'auoit don-  
né. P. 368
30. De celuy qui ayant couché avec son  
esclau ne la veut pas affranchir,  
& ne veut pas aussi que l'enfant de  
l'esclau soit vendu. P. 384
31. D'un qui s'accorde à décapiter son  
pere. P. 401
32. D'un grand pere qui rauit secrette-  
ment l'enfant de sa fille morte, de  
peur qu'il ne fust empoisonné par  
vne marastre, comme deux autres  
de ses freres, surquoy le pere de  
l'enfant accuse son beau pere de  
violence. P. 422
33. Du Dictateur Romain qui voulut  
faire mourir Fabius pour auoir  
combattu & vaincu, contre l'ordre  
qu'il auoit donné. P. 431
34. Des trois Fabiens enuoyez en Am-  
bassade vers les Gaulois, les-  
quels combattent contre les Gau-  
lois apres auoir parlé pour les Clu-  
siens. P. 459

# T A B L E.

35. De celuy qui beut vne partie du poison avec sa femme, & reschappé de ce danger pretendit l'heritage de sa femme morte. p. 478
36. De celuy qui estant accusé d'auoir voulu tuer son pere, en est renoncé, encore qu'en Iugement il soit absous par Sentence égale. p. 491
37. D'un condamné, appellant d'un Arrest qu'il recusa apres son premier Iuge, lequel estoit deuenü President. p. 500



PLAIDOYERS  
HISTORIQUES.

---

*D'un Enfant rousseau qui fut  
vendu par un Medecin de  
Raguse, à un Medecin  
Turc, qui en fit du poison.*

Exposition du fait.

**V***N Medecin de Raguse  
fut depute de cette  
petite Republique, pour  
aller traiter de quelque affaire*

à la porte de l'Empereur des Turcs. Avant que de s'embarquer pour ce voyage, il prist à son service un ieune garçon de poil roux, & fils unique d'une pauvre veufue; mais femme d'honneur, & vertueuse. Cét Enuoyé ne fut pas si tost à Constantinople qu'il s'adressa au premier Medecin de sa Hautesse, afin qu'à sa faueur il eust plus de facilité à negocier pour sa Republique. Le Mahometan n'eut pas si tost ietté les yeux sur le Ragasse de cettuy-cy, qu'il employa toutes sortes d'artifices pour obliger son Maistre à le luy laisser. Enfin

Historiques.

3

le garçon mesme souhaitant de  
demeurer à Constantinople,  
flaté des belles esperances qu'on  
luy donnoit, & touché d'une  
tendre & heroïque pieté pour  
celle qui l'auoit fait naistre,  
pria son protecteur de l'aban-  
donner au Barbare, & de ra-  
porter à sa mere la gratification  
qu'il en receuroit. De sorte que  
le Raguzin laissa son seruiteur  
au Bizantin, & reçut de luy  
une bourse de mille sequins. A  
quelques iours de la le Medecin  
Italien allant voir le Mahome-  
tan pour prendre congé de luy,  
& le remercier de sa faueur,  
demanda avec empressement de

4 Plaidoyers

voir le Ragasse rousseau avant son depart. Le Medecin Turc fut contraint de luy declarer qu'il en auoit fait du poison, & le mena dans une chambre où le corps du icune garçon estoit encore tout nud, pendu par les pieds. Le premier Maistre du rousseau fut fort surpris de ce spectacle; & plus encore quand il apprit que le mort auoit esté battu sur le ventre six heures durant par des Esclaves, qui s'estoient relayez iusques à ce qu'il fut expiré; & que de la derniere écume qui estoit sortie de sa bouche on en auoit composé un poison si penetrant, qu'il suffiroit d'y

trempé la pointe d'une espin-  
gle, & en toucher des estriers  
d'un cheval pour faire mourir  
promptement celuy qui monte-  
roit dessus. Le Chrestien re-  
tourné à Genes, porta à la mere  
du mort, les mille sequins qu'il  
auoit reçeus en sa consideration,  
& apres auoir esté pressé de luy  
dire ce que l'enfant estoit deue-  
nu, luy fit enfin la veritable re-  
lation de cette infortune. La  
mere qui aimoit cherement son  
fils, & qui estoit une femme ar-  
dante & courageuse; fit venir  
le Medecin en Iustice, & pre-  
nant la parole pour l'accuser  
deuant les Podestats, dit ainsi;

---

P R E M I E R  
Plaidoyer.

S E I G N E V R S,

Vous serez estonnez d'a-  
voir entendu ma voix, apres  
que vous aurez apris quels  
font mes mal-heurs. Et mes  
plaintes vous témoigneront  
que toutes les grandes dou-  
leurs ne sont pas muettes.  
Mon affliction n'est pas vne  
affliction vulgaire ; c'est vn  
prodige entre les disgraces,  
c'est vne infortune sans exem-

ple. Hélas ! toutes les autres femmes se réjouiissent ordinairement d'auoir des enfans : & moy ie suis reduite en tel estat par le ministere de ce meschant homme, que ie souhaitteroie de tout mon cœur n'en auoir iamais mis au monde. Ce n'est pas, Seigneurs, que ma production ait esté ingratte, & que i'aye fait naistre vne creature indigne de moy ; au contraire ie l'ay produite trop parfaite pour estre si mal-heureuse. Comme on tient que la lyonne ne porte qu'un fan, ie n'auois mis au iour qu'un fils en

toute ma vie; mais c'estoit vn garçon nay pour s'illustrer par les Armes, & qui deuoit vn iour s'exposer ainsi qu'un lyon pour la défense de sa Patrie, comme il en donnoit des esperances. l'estois mere d'un fils unique, que ce scelerat m'a soustrait avec artifice, pour l'aller sacrifier inhumainement en terre estrangere. De quelle adresse n'vfa-t'il point pour m'obliger à le confier entre ses mains? Et quels sermens ne me fit-il point pour m'asseurer de son salut, lors qu'il se proposoit de l'aller liurer à des infidel-

tes ? Les moindres choses qu'il me dit pour me decevoir, au point de cette triste separation, ce fut qu'il le traiteroit de la mesme façon que si c'estoit son enfant propre. Je voudrois bien sçauoir si ce cruel auroit voulu mettre son fils entre les mains d'un Mahometan, afin qu'il mourust de la sorte ; & s'il n'auroit pas eu plus de soin de luy faire reuoir sa Patrie ? Il s'en est allé à Constantinople avec toutes mes consolations & toutes mes esperances ; mais il ne les a pas ramenées ; il ne m'arappor-

té au lieu de mon fils , que les sales marques de son auarice , & les cruels sujets de mon desespoir. Pense-t'il que la somme dont il s'est défait entre mes mains puisse égaler en quelque sorte le dépost qu'il en a reçu , & que ce soit vn charme assez fort pour me faire taire ? Croit-il que l'obiet d'vn metal inanimé qu'on a tiré du sein de la Terre , me fasse oublier vn tresor viuant qui estoit sorty de mes entrailles ? Non , non , qu'il reprenne son or dont il est si fort auare , & qu'il me rende mon fils qui me fut

si cher : Je ne souhaittois que mon fils , ie ne luy demandois point de richesses : ceux qui ne desirent que les choses necessaires en ont toujours trop , & ceux qui se proposent les superfluës, n'en ont jamais assez.

Mais , Seigneurs , voyez en cecy les secrets iugemens du Ciel , pour faire interuenir le vostre : & comme la Iustice diuine conduit quelquefois les méchans à rendre tesmoignage contre eux mesmes. Cettuy-cy qui passe pour vn habille homme, s'est trahy luy mesme , apres auoir

trahy cét innocent. Il n'a pû s'empescher de me venir declarer cette auanture, esperant possible se pouuoir lauer avec des larmes feintes, du sang qu'il a fait répandre perfidement. Dequoy luy sert de mettre en auant pour son excuse, qu'il n'abandonna ce pauvre garçon au Medecin du Grand Seigneur, qu'apres que l'autre y eut consenty; puis qu'il n'estoit pas besoin qu'il prist l'auis d'un ieune enfant sur vne proposition si dangereuse? A quoy bon dit-il que ce ne fut pas sans auoir fait iurer le Mahome-

kan qu'il ne parleroit iamais à mon fils du fait de sa Religion? Se pouuoit-il fonder en vn fait de pareille consequence, sur les sermens d'vn Infidelle? Ne sçauoit-il pas bien que les Barbares n'ont point de foy? & qu'ils n'attestent iamais Dieu que pour estre tesmoin de leur perfidie. Helas! pourquoy fut-ce sous cette condition qu'on liura mon fils à ces boureaux! pourquoy ne leur donna-t'on point plustost la liberté de luy proposer le martyre! Possible que se voyant persecuté pour vn si digne sujet, son

coeur se seroit affermy dans les souffrances ; possible qu'il auroit beny ces cruels effets, en faueur d'une si belle cause, & qu'il auroit esté seconde du S. Esprit pour obtenir par sa fidelité, le prix d'une Palme immortelle. Mais, mon fils a esté tout nud pendu par les pieds, & ie ne scay combien d'Esclaves se sont relayez tout vn iour pour le battre continuellement avec des bastons fendus en quatre. S'est-il iamais parlé d'une cruauté plus estrange? on l'a prouoqué au desespoir par de grandes &

longues douleurs pour recueillir soigneusement les derniers effets de sa rage.

Enfin l'on a tiré de mon fils, le plus subtil poison de l'Asie; & le moyen fatal pour exterminer vne grande partie de l'Europe. O combien son auanture est déplorable! il n'a iamais fait que du bien durant sa vie; & toutefois il est reserué pour faire mille maux apres sa mort: son Ame est allée deuant Dieu, & son corps agist encore à la destruction des hommes. Il n'a plus l'usage des sens, & s'il est encore mis

en vſage pour perdre beaucoup d'innocens. O detestable bourreau de mon enfant! qui fis ainſi retrancher ſes iours, afin qu'il fuſt employé apres ſa mort, à l'accourciſſement de tant de vies; comment te purgeras tu de tant de meurtres infaillibles? Tu auras peut-eſtre l'impudence de proteſter que ce mal-heur n'eſt arriué qu'à ton inſçeu, & que tu n'auois eu garde de voüer ce pauvre innocent à des choſes ſi detestables, ſi tu en euſſes eu quelque connoiſſance: Tu diras peut-eſtre que tu n'auois donné  
mon

mon enfant à ce Turc, qu'afin qu'il y fist sa fortune, & non afin qu'il perist, & qu'il fust cause de la perdition de tant de personnes. Mais vne assemblée de Iuges equitables, comme ceux-cy, n'est pas si facile à persuader qu'une simple femme comme ie suis. Ce seroit vne opinion extrauagante & ridicule, que de croire qu'il y eust des Mahometans qui desirassent des Chrestiens pour leur faire du bien; on sçait que c'est leur ordinaire de les traiter comme des bestes, ou de leur faire croire à leur Alcoran. Quand

ce Barbare Medecin n'eust point ietté les yeux sur mon fils pour en composer du poison, il ne l'auroit pas aussi acheté pour luy faire des avantages: ou mon fils auroit continué sa vie en continuel traavail comme son Esclaue, ou se seroit affranchy des fers en deuenant Renegat: il eust absolument fallu qu'il eust vescu dans les tourmens, s'il n'eust voulu mourir infidelle. Mais il est facile de iuger, qu'un sçauant Medecin comme celuy-cy, n'a pas ignoré si grossierement ce que vouloit faire d'un enfant

rousseau cét autre Medecin infidelle ; il ne doit point auoir eu de peine à deuiner, que le Turc employeroit mon fils à ce dont il se seroit seruy luy mesme , si la crainte des Loix ne l'eust retenu. Quelque imbecille païsan pourroit estre reçeu en pareille rencontre à dire ie n'y pensois pas , mais non pas vn esprit tel que celuy-cy , qui fait vanité de sçauoir tous les plus particuliers secrets de la Nature. Pourquoi faut-il qu'il ait tout oublié durant ce crime , luy qui fait profession secreete & publi-

que de tant de Sciences?

Seigneurs, Je croy vous auoir rendu son crime palpable, & que la verité de sa mauuaise procedure ne scauroit estre mieux connuë; Je vous demande Iustice de la cruelle mort de mon fils, & toute la Chrestienté vous la demande encore avecque moy, de tous ses Princes & de tous ses Protecteurs qui seront miserablement assassinez par la noire pratique de ce méchant homme.

---

R E S P O N S E  
du Medecin.

**S**EIGNEURS,

Cette femme si fort affligée ne deuoit point faire mentir le prouerbe, qui dit, Que les grandes douleurs sont muettes; Elle se deuoit contenter de pleurer sur cette matiere, & ne se point emanciper de parler; ses larmes eussent esté raisonnables, & ses plaintes ne le sont pas. Elle n'a rien dit en ce fait de

plus à propos, que lors qu'elle s'est comparée à vne Lyonne; il paroist qu'elle n'en a pas seulement le poil, mais encore la cruauté feroce & brutale. Quels animaux sont dans les bois, dont la furie soit plus aueugle? A cause qu'elle a perdu son fils elle veut perdre son Bien-facteur, & traiter de cruel assassin celui qui fut tousiours son nourriffier charitable. Elle suppose que ie luy ravis ce garçon par artifice, elle qui me le fit receuoir avec d'extrêmes empressements. Elle voudroit vous persuader,

que par vne falle auarice i'ay  
causé sa mort, moy qui par  
vne pure pitié pris soing de  
sa vie : ie ne manqueray pas  
de tesmoins pour vous faire  
voir qu'elle s'en deffit entre  
mes mains comme d'un far-  
deau qui luy pesoit ; & vous  
protesteray que ie ne le lais-  
say à Constantinople, que  
pour l'allegger d'une autre  
charge, qui est vne pauvre-  
té insupportable à la vieilles-  
se. Mais il est besoin pour la  
verification de mon inno-  
cence, que vous scachiez  
toute la verité de cette auan-  
ture. Vous auez peu remar-

quer, que cette mere, folle  
d'affection pour son fils, dit  
qu'il estoit né pour les Ar-  
mes: ses actions le tesmoi-  
gnoient trop; & ce fut vne  
espece de nuage qui m'em-  
pescha de discerner ce que  
le Medecin du Grand Sei-  
gneur en vouloit faire: ce  
fut vn iour qu'il m'estoit ve-  
nu rendre visite, qu'il apper-  
çeut ce Soldat pretendu,  
faisant des armes avec vn de  
ses compagnons; cela donna  
sujet au Mahometan de loüer  
sa taille & son adresse, &  
m'empescha de reconnoistre  
qu'il n'en faisoit estime qu'à

cause de sa complexion : mais quand il n'eust point eu ce pretexte pour en faire de l'estime , & pour en tesmoigner de l'enuie , eussay-ie peu croire qu'il en eust voulu faire vne chose si detestable ? Vn Turc ne peut-il pas loüer vn enfant sans auoir enuie de le faire mourir ? Et quand il dit qu'il en a veü faire quelque chose d'excellent , faut-il s'imaginer qu'il en veut faire du poison ? Mais ie m'estimerois coupable du peril , que pouuoit courir le fils , & des larmes que pourroit respan-

dre la mere, si i'auois mollement consenty à l'élection qu'il fit d'un autre Maistre; ie ne manquay pas de m'opposer au commencement avec beaucoup de constance au desir du Mahometan; ie luy fis assez connoistre dès qu'il m'en parla, que les Chrestiens ne se mettoient point de la sorte à prix: & que ie ne le pouuois ny laisser ny vendre. Cependant ce garçon, déterminé à sa perte, nous ayant ouï parler sur ce sujet, me vint presser luy mesme de le laisser avec le Turc, & de rapporter à sa

mere le prix que i'en aurois  
reçu. Il m'en fit en vain  
beaucoup d'instances, & ie  
n'aurois iamais donné mon  
consentement à nostre sepa-  
ration, s'il ne m'eust tesmoi-  
gné vne resolution obstinée  
à m'abandonner. De sorte  
que ie ne l'ay point vendu  
volontairement, comme dit  
sa mere: bien loing de cela,  
ie n'ay presté à sa delibera-  
tion qu'un consentement  
forcé. S'il a finy ses iours par  
vne mort funeste, ie n'en suis  
nullement la cause, il s'en  
faut prendre à la mauuaise  
conioncture des Astres, &

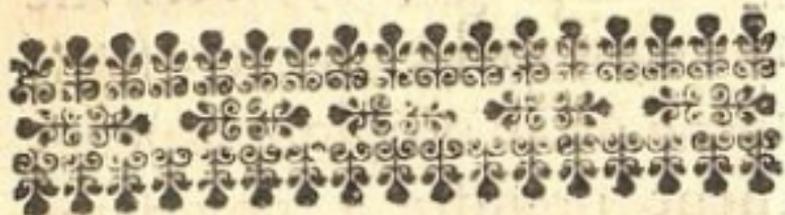
de nos affaires ; il en faut blafmer la detestable & noire malice de ce Barbare Medecin ; il en faut accuser l'obftination de cét enfant indocile , & d'esprit leger ; fi l'on ne s'en prend mesmes à sa pieté , qui le fit exposer à tout peril pour trouver le moyen de faire subsister sa mere. Je ne l'ay quitté qu'avec regret, ie ne l'ay veu mort qu'avec beaucoup de douleur , & ie n'en puis conter l'histoire sans beaucoup de larmes. Si ie l'auois vendu par auarice i'en aurois fait le marché secrettement , &

en aurois retenu le prix: mais  
i'ay des tefmoins que ce fut  
luy mefme qui me follicita  
de le liurer; & cette mere  
vindicatiue, ne peut nier que  
ie ne luy aye mis à mon  
arriuéee la fomme que i'auois  
receuë entre les mains. Si  
i'ay differé quelque temps de  
luy apprendre la mort de  
fon fils, ç'a esté d'apprehen-  
fion de luy apporter trop de  
douleur: mais ie n'ay point  
differé de luy donner les  
mille fequins qui luy de-  
uoient apporter de la ioye.  
Vn homme qui n'auroit pas  
esté innocent, ou qui auroit

esté interessé , luy auroit caché ces deux choses ; il auroit peu dire que l'enfant se feroit dérobé de luy , & memes qu'il l'auroit volé ; ou bien qu'il seroit mort par quelque autre accident. Et par cét artifice il auroit éuité les reproches importuns de cette mere , & auroit profité de l'argent que j'ay delivré. Mais comme ie fay profession de dire tousiours la verité , & de ne retenir point le bien d'autruy , j'ay tout exposé avec franchise. Le mal-heur de son fils est grand, mais mon innocence n'est

pas moins grande; c'est vne  
furieuse malice à cette fem-  
me, de se vouloir cruelle-  
ment prendre à moy d'vne  
disgrace qui est arriuée à son  
fils, pour auoir mieux aimé  
suiure son opinion que mon  
conseil, & dont i'ay de la  
douleur autant qu'elle.





DV FRERE PRO-  
digue qui rachete son fre-  
re, & deuient son fils a-  
doptif.

S V I E T.

 *N* Pere auoit  
deux enfans, dont  
l'un se monstroit  
prodigue & li-  
bertin, & l'autre estoit ména-  
ger & sage. Le prodigue estant  
en aage de pouuoir demander  
sa le-

sa legitime, la demanda par  
Justice à son pere, qui le des-  
herita du reste de son bien. A  
quelque temps de là, le fils mé-  
nager & chery de son pere fit  
un voyage sur la mer, & fut  
enleue par des Corsaires de Bar-  
barie; il escrivoit plusieurs fois  
à son pere, afin qu'il vinst pa-  
yer sa rançon: mais le pere fit  
la sourde oreille, & le laissa  
deux ans en cette captivité. Le  
prodigue qui avoit changé de  
vie, & avoit amelioré sa for-  
tune, eut compassion de l'ad-  
versité de son frere, & s'en  
alla genereusement le racheter.  
L'autre touché sensiblement

34 *Plaidoyers*  
d'un si grand effet de pieté,  
proteste ne se vouloir iamais  
marier pour faire son libera-  
teur heritier de tous les biens  
de la maison: Mais le pere  
en colere de cette procedure, les  
vent des-heriter tous deux, &  
dit ainsi:

---

DEUXIÈME  
Plaidoyer.

*Accusation du pere.*

**P**uisque vous vous ac-  
cordez ainsi pour me dé-  
plaie, il faut que ie me re-

soude à vous separer tous deux de moy : & que i'imitte les habiles Chirurgiens, qui retranchent bien souuent quelque membre pour preseruer le reste du corps. C'est vne resolution où ie me porte avec beaucoup de regret, mais ie m'y vois forcé par vne ingratitude bien presfante. Tu veux que ie reprenne en grace, celuy qui s'est seruy de la rigueur de la Loy, pour auoir vne partie du bien de son pere, & qui tesmoigne bien par là qu'il ne voudroit rien espar- gner pour auoir le reste : il

n'a point eu de respect pour ma douleur, possible qu'il ne feroit guere de scrupule d'abreger ma vie. Pourquoy le veux tu adopter, luy qui n'est plus en aage d'adoption, & qui a cessé d'estre ton frere dès qu'il a cessé d'estre mon fils? Tu ne considere pas que tu traites de mineur vn homme qui a plus de trente ans; & que tu luy promets publiquement vn bien qui n'est pas encore à toy, & que ie ne te veux point laisser à cette condition? Crois tu que ie te veuille donner mon bien, afin que tu le donnes à mon

ennemy? Tu dis qu'il t'a rendu vn si bon office, que tu ne le scaurois assez reconnoistre; tu dis qu'il t'a sauué la vie en t'affranchissant des fers dont i'estois prest de te retirer. Et bien, sois son esclau si tu veux; mais tu ne luy donneras rien des choses qui sont à moy, & qu'il ne m'a laissées qu'avec regret. O que ma misere est estrange; vn de mes enfans m'arrache vne partie de mon bien avec violence, & l'autre veut qu'il ait encore ce qui me reste!

---

**R E S P O N C E** DV  
*fils meſnager.*

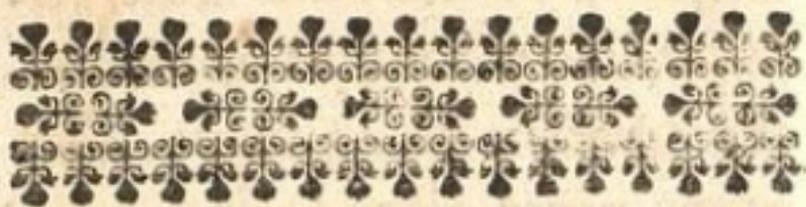
**I**'Ay fait vne action qui eſt  
louée de tout le monde, &  
qui n'eſt blaſmée que de mon  
pere ; car de quelle reuan-  
che peut-on vfer vers vn fre-  
re, dont la pieté ſe trouue ſi  
grande? vn frere qui s'eſt ex-  
poſé courageuſement & con-  
ſtamment à tant de perils  
differens, de tempeſtes & de  
rencontres d'ennemis, pour  
me venir deliurer d'vne cru-  
elle ſeruitude? Si c'eſt la ve-

rité que vous ayez de la tendresse pour moy comme vous m'avez tousiours fait sentir, & comme la Nature & ma parfaite obeissance vous y obligent ; vous ne scauriez vous offencer de ma iuste reconnoissance ; & vous deuez prendre beaucoup de part en mon ressentiment. Mon frere me rend charitablement à vous, & ie me propose de luy rendre le mesme office ; c'est vn membre que vous auez voulu retrancher de vostre corps comme malade, & qui merite d'y estre révnny comme sain ;

vous l'accusiez d'estre prodigue, mais vous pouuez connoistre aujourd'huy qu'il est liberal. Vous vous plaignez de son peu de soin, & quelle diligence est comparable à la sienne? Il n'a point perdu de temps à me venir deliurer de captiuité, & i'ay perdu toutes les lettres que ie vous ay enuoyées pour implorer vostre secours. Apres tout, ie ne vous demande pas seulement ce que la Loy vous pourroit contraindre de me donner: mais ie vous supplie aussi de ne me vouloir pas oster par vn iniuste

despit , ce qui me doit appartenir iustement apres vostre mort : puisque ce n'est point vous offencer que d'vser de reconnoissance enuers vn genereux amy qui est vostre fils , & mon frere.





DE LA RELIGIEVSE  
 qui veut estre Abbesse a-  
 pres auoir esté trois mois  
 au bordeau.

EXPOSITION DV FAIT.



*Ne Religieuse de Ni-  
 ce fut esleuë pour estre  
 Abbesse vers Monaco,  
 mais comme elle se fut embar-  
 quée pour se rendre en son Ab-  
 baie, vne Galiotte Turque  
 l'enleua; depuis elle fut ven-*

duë à terre à une Maquerelle de Thunis, qui s'efforça deux mois durant de la mettre à mal: mais cette chaste Religieuse assistée de la grace de Dieu, v-soit de persuasions si agreables pour destourner ses poursuiuans, que ravis d'une si grande vertu, ils n'entreprenoient point de luy faire aucune insolence, & donnoient à la femme qui la tenoit, beaucoup plus d'argent qu'à s'ils en eussent iouïy. En fin un Soldat insolent, sans la vouloir escouter, entreprit de luy faire une violence: mais elle tirant le poignard qu'il avoit à son costé, luy en donna

dans le cœur. Aussi tost elle fut faite prisonniere : mais comme elle eust exposé son innocence deuant les Iuges , ils trouverent qu'elle n'estoit pas seulement digne d'estre absoute de l'homicide , mais encore honorée de presens magnifiques , & renuoyée au lieu où elle desiroit d'aller. Une autre Religieuse pretendant sa Crosse , voulut empescher ses compagnes de la recevoir , & dit ainsi :

---

A C C U S A T I O N  
*contre la Religieuse.*

Celle qui veut commander en cette Maison seroit encore en vn lieu public, sans le meurtre qu'elle y a commis. Je ne sçay pas comment elle ose protester qu'elle est chaste, venant d'une maison si souillée ; & comme elle pretend de prendre vne Croise d'une main qui est encore tachée de sang. Se trouue-t'il en nos Institutions, qu'il faille recevoir pour superieu-

res aux Monasteres , celles que le bordeau & la prison ont reiettées ? N'a-t'on pas accoustumé de dénier l'Ordre de la Religion à celles qui ont seulement passé en ces lieux ? Elle dit que ce sont des accidens où la Fortune l'a poussée en despit d'elle , & que l'on en doit auoir pitié : Mais nous pouuons respondre que les personnes qui sont ainsi dignes de pitié , ne sont pas de la Prelature ; & que cela seroit bien estrange si les honneurs les plus releuez de l'Eglise , estoient exposez de la sorte pour le soulagement

des malheureux. Mais ie  
voudrois bien qu'elle nous  
dist ce qui peût obliger les  
Pyrates qui l'enleuerent, de la  
vendre plustost à vne Ma-  
querelle, qu'à quelque hon-  
neste femme ? & pourquoy  
les excellentes persuasions  
dont elle se seruit pour de-  
meurer tousiours pucelle, ne  
furent point employées à di-  
uertir sa Maistresse, de l'ex-  
poser, & l'obliger à s'en dé-  
faire en de plus honnestes  
mains ? S'il faut que cette  
Nonne errante obtienne la  
dignité d'Abbesse, toutes les  
Religieuses de cét Ordre se-

ront dignes de compassion, puisque ce sera vne marque qu'entr'elles il ne s'en trouuera pas vne estimée plus chaste qu'vne putain, ou plus innocente qu'vne homicide. D'autre part, elle confesse qu'elle a gagné l'esprit de tous ceux qui s'en sont approchez; & c'est vn aussi grand indice d'vne mediocre honnesteté, d'auoir sçeu si bien délier la langue, en vn lieu où des personnes bien pudiques n'auroient fait que verser des pleurs, & n'auroient peu dire vne parole. Voyez s'il y a de la proportion de  
l'hon-

l'honneur où elle aspire, & de son merite, elle qui a esté rauie, qui a esté au bordeau, & qui vient tout fraichement de tuer vn homme.

---

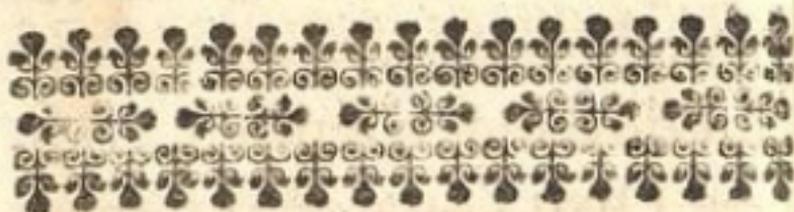
*R E S P O N C E E N  
fauueur de la Religieuse.*

**C**E n'est pas vne vertu vulgaire qui s'est sauuée de tant de perils, & qui par vne resistance heroïque reuient la Palme entre les mains; c'est vn sujet où la protection de Dieu s'est fait voir miraculeuse. Cette Re-

ligieuse s'est maintenuë libre  
dans vne estroite captiuité,  
est demeurée honneste en v-  
ne maison débordée, & a  
fait esclater son innocence  
en commettant vn homici-  
de : puis qu'elle n'a respan-  
du du sang, que pour deffen-  
dre sa chasteté. C'est pour  
elle veritablement que doi-  
uent estre les dignitez hau-  
tes, veû qu'elle est d'un si  
haut merite. Pouuez vous  
douter qu'elle soit chaste ? le  
sang du Soldat qu'elle a tué  
en rend tesmoignage. Osez  
vous dire qu'elle ne soit pas  
innocente, lors que des Ju-

ges l'ont absoute si nettement ? vous voyez parmy tant de dangers éuitez, combien Dieu l'a gardée soigneusement, & par son heureux retour, comme sa sainte Providence a resolu de s'en servir en quelque condition bien éclatante.





DV PHILOSOPHE  
qui ne veut pas rendre vn  
manteau presté.

EXPOSITION DV FAIT.

 N certain Grec nom-  
mé Aristarque, pre-  
sta charitablement un  
manteau à Diogene le Cinique:  
mais comme à quelque temps  
de là, il luy voulut redemander,  
Diogene ne se porta point à luy  
rendre. Ce fut ce qui obligea

*Aristarque de le presser par ces  
paroles.*

---

#### IV. PLAIDOYER.

##### *Plainte d'Aristarque.*

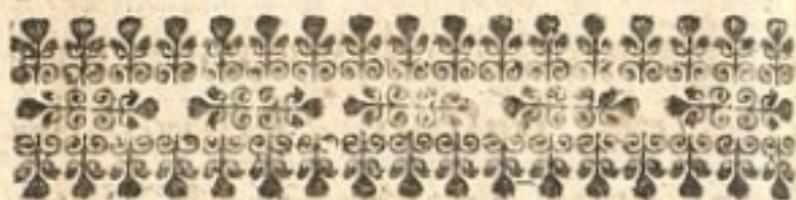
**I**E m'estonne bien qu'un  
Philosophe comme toy,  
vueille resister à la force de  
la raison, & faire lutter son  
aveugle desir contre l'autho-  
rité des Loix. Comme tu  
sçais bien que les choses don-  
nées ne se peuvent redeman-  
der, tu ne sçauois ignorer  
que les choses prestées se doi-

uent rendre; rends-moy donc volontairement le manteau que ie t'ay presté de bonne volonté : & ne te montre pas ingrat à celuy qui te fut si charitable, respecte la bonté de ton bien-faicteur; ou du moins apprehende la rigueur des Loix, qui pourra t'obliger de rendre par force ce que tu deuois abandonner volontairement.

*R E S P O N C E D E  
Diogene.*

**I**E ne connois point d'autre Loy que la naturelle,

qui me deffend expreffément  
d'abandonner les chofes qui  
me font befoin. Pourquoi  
m'as tu accommodé d'un  
manteau durant le froid,  
pour me le venir redeman-  
der auant que le chaud foit  
venu? Ne m'as tu fortifié con-  
tre vn ennemy, que pour me  
defarmer en fa prefence? At-  
tens donc qu'il faffe plus  
chaud fi tu pretens que ie me  
despoiille, ou cherche quel-  
qu'un qui me donne vn au-  
tre manteau, fi tu veux re-  
prendre le tien.



DE CELVY QVI  
 veut des-heriter son fils  
 pour n'auoir pas voulu  
 tuer sa mere.

La Loy permet à celuy qui surprend sa  
 femme en adultere, de les tuer tous deux,  
 & donne encore licence au fils de vanger  
 l'adultere pour son pere.

EXPOSITION DV FAIT.



*N* Capitaine apres  
 auoir perdu les deux  
 mains à la guerre,  
 surprend à son retour sa fem.

me en faute avec un de ses voisins, & se trouvant impuissant pour se vanger, eut recours à son fils, qui ne voulut point tuer les adulteres: C'est pourquoy le pere le desherite, disant:

---

## V. PLAIDOYER.

### *Plainte du Pere.*

**L**Asche enfant d'un pere de cœur! qui m'as laissé des-honorer: pourquoy faut-il que ie sois le seul homme d'honneur qui aye

pris ma femme en adultere  
sans la punir ? Qui pourra  
croire que i'eusse vn fils de  
ton aage, & que ce fils eust  
des mains ? O Dieux ! i'ay  
perdu mes mains à la guerre,  
& mon fils n'a peu trouuer  
les siennes en ma maison :  
i'ay couru à luy comme à  
mon espée, mais il n'a pas  
voulu me vanger, & lauer  
avec le sang des adulteres v-  
ne tache qui me doit diffam-  
mer eternellement. Quelle  
esperance peut-on auoir, que  
celuy deffende sa Patrie qui  
peut refuser ses mains à son  
pere ? Et comment combat-

tra pour nostre deffence ce-  
luy qui n'a peu vanger son  
honneur, lors que la chose  
estoit si facile? Retire toy  
done, & fuis avec les adul-  
teres que tu as laissé échaper;  
i'ayme bien mieux demeurer  
seul, que d'estre accompagné  
d'un homme si lasche. Il dit  
qu'il n'eut pas le courage de  
tuer sa mere; pourquoy ne  
dit-il point aussi que l'adul-  
tere est son pere? il m'a don-  
né lieu de le croire en tole-  
rant comme il a fait, vne a-  
ction si honteuse & si dete-  
stable: & refusant de m'o-  
beir, & de me vanger com-

me luy commandent les Loix. Aussi ie le renonce & le des-herite , & m'asseure d'en estre aduoüé par tous les Sages , & toutes les personnes de bon sens.

---

R E S P O N C E D U  
*filz.*

**I**'Ay tousiours oüy dire, que nos premiers mouuemens ne sont pas à nous , & que c'est vne grande sagesse de pouuoir moderer les premiers transports de nostre colere: ce sont des confide-

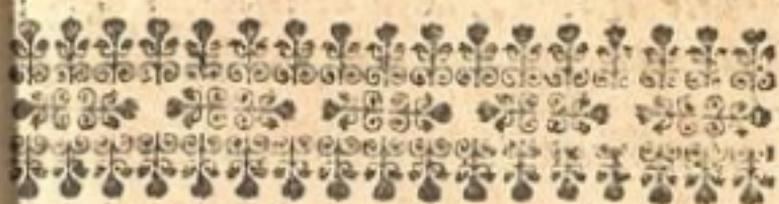
rations qui m'ont empesché de vous prester mes mains lors que ie vous ay veû comme forcener de furie. Cette ardeur boiillante m'a rendu tiede ; i'ay douté si le secours que vous me demandiez avec tant de precipitation ne seroit point employé à mauvais vſage. Souuent le repentir est long & cuisant, des choses que l'on a faites avec promptitude. Sur tout l'homme vſe si desordonnément de la vangeance , qu'il est tousiours bien à propos de la reseruer à Dieu: le plaisir que l'on reçoit en se ressentant.

d'une iniure, passe en un moment, & la satisfaction que l'on a d'auoir fait misericorde, contente toujours. Mais toutes ces raisons eussent esté trop foibles pour m'obliger à ne faire pas des choses que vous me cõmandiez, si la Nature ne s'y fust visiblement opposée, & si ie n'eusse point apperçeu dans cét instant, que le sang qu'il falloit respandre estoit la source du mien, & qu'il estoit question d'abreger les iours de celle qui m'a donné la vie. I'ay pensé qu'en cette occasion il valoit mieux estre fils desobeissant,

que fils dénaturé, & qu'il me seroit plus facile de vous appaiser quand vostre cole-re seroit passée, que d'appaiser l'ire du Ciel quand i'aurois massacré ma mere. Vous pouuez auoir appris de l'histoire quels furent les malheurs d'Oreste & d'Alcmeon, pour auoir ainsi mis au tombeau celles qui les mirent au monde; encore vangerent-ils la mort de leur pere par ce crime espouuan-table, & l'on n'a point attenté sur vostre vie. Auisez si vous deuez vous refoudre à me chasser ainsi de vostre

maison; de moy, ie suis resolu de porter toutes les disgraces qui me pourront arriuer, avec constance, & me consoler si ie manque des choses qui sont necessaires à la vie, pourueu que ie ne manque iamais de pieté vers mes parens.





D'VN HOMME

qui presente deux enfans  
à sa femme, sans luy vou-  
loir dire celuy qu'elle a mis  
au monde.

S V I E T.



*N* homme avoit  
une Maistresse  
qu'il aimoit beau-  
coup; & qui ne se  
trouvant pas assez riche pour  
l'accommodement de ses affai-  
res, luy permit d'en espouser

E

une autre ; cependant la Maistresse & la femme legitime devindrent grosses en mesme temps, & accoucherent chacune d'un fils, qui ressembloit de tout au pere, qui les fit nourrir tous deux ensemble en une de ses Métairies ; en usant de sorte, que nul autre que luy ne sceust lequel estoit le legitime. Lors que les enfans eurent deux ou trois ans il les fit venir en sa maison, sans vouloir dire à sa femme lequel elle avoit enfanté. La mere ne pouvant discerner son enfant d'avec l'autre, se plaint ainsi de son mary:

## VI. PLAIDOYER.

*Plainte de la femme.*

JE ne sçais quelle manie  
vous porte à m'affliger en  
m'offrant mesme vn suiet de  
ioye ? Pourquoi ne voulez  
vous pas que ie ioüisse éga-  
lement avec vous d'vn bien  
que nous auons en commun ?  
Voicy deux fruits qui se res-  
semblent en quelque sorte,  
mais qui ne sont pas de mes-  
me arbre ; quel plaisir prenez  
vous à ne me monstrier pas

quel est celuy que i'ay porté? I'ay souffert assez de peine à le produire, pour auoir la satisfaction de le pouuoir discerner d'auec vn estrangier. Les Loix de la Nature sont icy cruellement suspenduës par vostre iniuste déguisement: Quoy, la mere par cét artifice, ne pourra donc estre certaine d'embrasser son enfant, encore qu'il soit deuant ses yeux; & l'enfant aussi, ne pourra connoître sa mere? Ie penseray quelquefois caresser mon fils, & ce sera tesmoigner de la tendresse au fils d'vn autre; &

lors qu'il arriuera quelque debat entre les deux, ie feray toujours en incertitude du party que ie deuray prendre? Ie ne crois pas que vous puissiez trouuer cela raisonnable, ny que vous ayez aucun sujet de blasmer ma curiosité: ce sont des sentimens aussi legitimes que tendres, qui me la donnent. Il est impossible que ie ne souhaite avec ardeur de reconnoistre mieux mon sang: ne me le déguisez donc plus si cruellement, afin que ie puisse rendre à mon fils de tendres tesmoignages de mere, & que ie

ne serue point de mere à ce-  
luy qui n'est pas mon fils.

---

R E S P O N C E  
du mary.

**I**E ne vous laisserois pas de-  
uiner lequel de ces deux  
enfans est à vous, si ie ne  
connoissois bien quelle est  
vostre humeur ialouse & vin-  
dicatiue. Mais vous faites as-  
sez iuger par vos curieux  
empressements, que vous ne  
voulez estre éclaircie de cet-  
te verité que pour me trou-  
bler à toute heure. Pourquoi

tesmoignez vous d'estre si  
fort en peine de vostre fils,  
puisque vous estes toute cer-  
taine qu'il est près de vous,  
pourueu que vous caressiez  
ces deux enfans, vous ferez  
toute assurée que vous au-  
rez bien traité le vostre. Mais  
vous bruslez d'enuie de vous  
sçauoir absolument mere de  
l'un afin de deuenir aussi tost  
marastre de l'autre; & ie m'as-  
süre que vous ne souhaitez  
pas plus ardamment de bai-  
ser celuy qui vient de vous,  
que vous auez de desir de  
mal traiter celuy qui est à  
moy. C'est la raison qui m'em-

peschera de vous les faire autrement connoistre. Contentez vous que vous auez le plaisir d'auoir deux enfans, n'ayant eu la peine que d'en enfanter vn. Il ne faut point dire qu'il y ait vn estrangeur entr'eux, & vous ne scauriez iamais errer en leur faisant du bien, puis qu'infailiblement l'vn est vostre fils, & l'autre est son frere. Possible que si ie vous auois dit c'est cestuy-cy, ou cestuy-là, que vous auez enfanté, ie ne vous aurois pas dit la verité, & ie serois cause que par là, vous deuiendriez mauuaise à vo-

stre veritable sang. Il est bien plus à propos que ie vous laisse en vostre erreur, afin que vous soyez bonne à tous les deux. Esleuez donc ces deux enfans avec vn pareil soin, & les fauorisez également; celuy qui tesmoignera le plus de reconnoissance de vos bontez, & qui vous rendra le plus d'obeissance, fera vostre veritable fils.





DE PHIDIAS A QVI  
 l'on auoit couppés les deux  
 mains afin qu'il ne taillast  
 plus d'images.

S V I E T.



*Es Eliens auoient  
 demandé aux Athe-  
 niens leur fameux  
 Sculpteur Phidias, pour leur  
 faire vne statue de Iupiter O-  
 lympique, Et s'estoient obligez  
 de le renvoyer, ou de donner*

cent talents d'or en sa place.

Mais ce méchant peuple par une jalouse envie, que cette image fust le dernier chef-d'œuvre de Phidias, s'avisa de tramer contre ce celebre Artisan une pernicieuse calomnie, & l'accusant d'avoir dérobé de l'or du Temple, luy coupa cruellement les deux mains selon la rigueur des Loix Grecques, & le renvoya ainsi estropié. Les Atheniens mal contents de cette iniuste procedure, demanderent encore les cent talents d'or par ces paroles.

## VII. PLAIDOYER.

*Plainte des Atheniens.*

**F**Aites nous tenir cent talents d'or selon vos promesses, puis que vous ne nous avez pas rendu Phidias ; & ne croyez pas en estre quitte pour nous auoir renuoyé vn homme estropié, & que vous n'auiez demandé que pour l'excellence de ses mains. O violateurs du droit des gens, & sacrileges tout ensemble, comment avez vous eu la

méchanceté de respandre le sang innocent si près des Autels ? Vous avez fait rejahir sur l'image de vostre Dieu le sang iuste de son Artisan ; il sera tesmoin contre vous du mal-heureux effet de vostre ialouse enuie , & passera de nostre costé pour vous en chastier , si vous tardez tant soit peu de vous en punir vous mesmes. Nous vous auons presté le plus fameux Sculpteur du monde, & vous ne nous rendez en sa place qu'une statuë tronquée , ou pour le moins qu'une creature impuissante. Nous y

Voyons bien l'homme ; mais nous n'y trouuons plus l'Artisan. Nous auons presté tout Phidias & l'on ne nous en rend qu'une partie. Il falloit nous le restituer tel qu'il étoit , ou le retenir tout entier ; ses mains qui auoient accoustumé de faire les Dieux ne sont pas capables auioird'huy de prier les hommes. Ces mesmes mains qui ont animé le marbre & le bronze , sont maintenant inanimées ; & les ialoux Eliens apres en auoir receu l'image de leur Iupiter , ont voulu que ce fust leur dernier

chef-d'œuvre. N'esperez pas de vous lauer de l'iniustice que vous auez faite à Phidias en essayant malicieusement de tacher sa renommée ; lors que vous l'accusez de larcin vous faites connoistre à toute la Grece que vous estes conuaincus d'enuie. Quelle apparence qu'un homme qui ne trauaille que pour la gloire, eust de si mauuais sentimens pour auoir du bien ? Est-ce qu'il luy manquoit quelque chose de celles qui sont necessaires, ou mesme de celles qui sont superflües ? Ce seroit faire tort à son in-

dustrie, ou nous accuser de trop peu de curiosité. Mais vous n'estes pas à sçauoir à quel haut prix on achetoit les ouurages de ce grand homme, & que les biens ne pouuoient manquer à celuy qui faisoit les Dieux. Nous inuoquons donc contre vous toutes les Diuinitez qu'il a faites, & celles qu'il eust pu faire encore sans vous, si vous ne nous faites iustice de cette mauuaise procédure. Vuidez donc vos mains sacrileges, des cent talents d'or que vous nous avez promis, ou vous assurez que nous allons

allons armer les nostres pour  
vanger celles de Phidias.

---

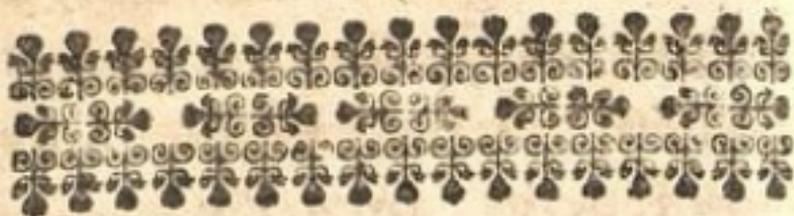
*R E S P O N C E*  
*des Eliens.*

**I**L n'y a point d'autres sa-  
crileges en ce fait, que ce-  
luy que nous auons iuste-  
ment puny. Vostre Phidias  
nous a fait vnc statuë, mais  
il nous en eust eneore fait  
d'autres, s'il ne se fust point  
rendu indigne de cét hon-  
neur, en volant secretement  
les choses sacrées. Nous l'a-  
uions demandé afin qu'il ser-

uist les Dieux , & non afin  
qu'il les dérobaſt ; & l'ayant  
ſurpris ſur le fait en vn lar-  
cin ſi criminel , nous auons  
iugé que nous deuions van-  
ger l'iniure faite aux Dieux,  
quand bien nous deurions  
attirer la haine des hommes.  
Si Phidias a perdu ſes mains,  
elles en ſont cauſe ; elles ſe  
deuoient conſeruer auſſi pu-  
res que les choſes qu'elles  
repreſentoient , & ne ſe ta-  
cher point de larcin ; elles  
ont irrité les Loix , qui les  
condamnent comme ſacrile-  
ges , & nous n'auons fait au-  
tre choſe en cela que main-

tenir la vigueur des Loix.  
Prenez vous donc de cette  
auanture à nos Loix, qui  
sont seueres, ou à l'insolence  
de Phidias qui fut extrême.  
Si vous armez iniuste-  
ment vos mains pour nous  
détruire, les Dieux qui sont  
amis des gens de bien, ay-  
deront aux nostres à nous  
conseruer.





D'VN CVRIEVX IMPERTINENT, qui voulut repudier sa femme.

SVIET.



*N* homme de jalouse humeur fit solliciter sa femme par un de ses valets, & se seruit de tant d'artifices pour ébranler sa chasteté, qu'en fin la femme dit ouy comme il estoit caché der-

riere eux ; le mary paroist à ce mot, luy fait de furieuses reproches : puis assemble tous ses parens pour l'accuser d'adultere, afin de la repudier. Voicy ce qu'il dit:

---

VIII. PLAIDOYER.

*Plainte du Mary.*

**V**Ous voyez en moy vn prodige de douleur ; & ie ne sçauois bien dire si ie viens à vous, le cœur plus gros de dépit, ou plus ferré de tristesse. Helas ! ma ioye est

morte, & ne peut plus estre  
ressuscitée. Il n'y a pas vn  
iour que i'estimois ma felici-  
té sans égale : mais en vou-  
lant esprouer quelle estoit  
la solidité de mon bon-heur,  
i'ay trouué mal-heureuse-  
ment que ce n'estoit rien que  
du verre ; sa fragilité n'a pû  
supporter la moindre attein-  
te , le fondement de toutes  
mes felicitez s'est reduit en  
poudre. Je croyois estre par-  
faitement aymé d'une per-  
sonne toute parfaite , & i'ay  
reconnu en vn moment com-  
bien ces opinions estoient  
fausses. Je ne croyois point

qu'il y eust de femme plus vertueuse que vostre parente ; ie m'imaginois que sa chasteté fust comme vn Fort inexpugnable ; mais cette forteresse n'a pû soustenir les assauts du moindre des miens, que i'auois employé pour l'assaillir, desirant d'en faire vne espreuve. Vn simple valet a pû l'emporter en peu de iours ; combien de momens auroit-elle pû tenir contre vn honneste homme ? vn innocent en a pû deuenir le maistre presque en vn instant, comment auroit-elle pû resister à quelque honneste

l'homme? Ce qui rend encore l'infidelle procedure de vôtre parente plus lasche, c'est qu'elle ne s'est pas contentée de respondre fauorablement des yeux à ces propositions illi-cites : elle a mesme eu l'effronterie de faire seruir sa bouche à cette honteuse capitulation, & de dire vn infame OUY. Les autres personnes de son sexe les moins honnestes, essayent au moins de colorer leur perfidie en de pareilles occasions ; & ne se rendent point sans quelque espece de violance : elles font quelque mine de resister, en-

core qu'elles soient bien aises  
d'estre forcées. Mais il ne  
suffiroit pas à celle-cy d'e-  
stre vaincuë, si mesmes elle  
ne promettoit la victoire: el-  
le ose faire attendre avec  
audace, vne action qu'elle  
ne sçauroit executer sans cri-  
me, & cela me donne sujet  
de croire, que ce n'est pas la  
premiere fois que cette ef-  
frontée a tombé en cette in-  
famie. Si ç'auoit esté son  
coup d'essay elle ne s'y feroit  
pas conduite avec tant de  
hardiesse: le premier voile de  
la honte qui est si naturel  
aux femmes, ne se deschire

pas du premier coup avec si peu de violence. Le moyen de s'imaginer qu'elle n'ait jamais fait qu'un amy apres avoir esprouvé son esprit d'une composition si facile? On ne descouvre pas toutes les fautes qui sont faites; & les personnes qu'on peut surprendre en flagrant delit, donnent tousiours lieu de soupçonner que ce n'est pas leur premier crime. Pour conclusion, ie vous viens prier de reprendre vostre parente, & de croire que si vous ne me l'avez pas donnée fort sage, ie ne vous la rends pas aussi

fort honnesté. Nous deuions  
estre inseparables iusques à  
la mort, de mesme que l'a-  
me & le corps : mais la for-  
ce de la raison me contraint  
d'abandonner cette abandon-  
née. Je veux estre separé de  
cette pernicieuse moitié, qui  
seroit capable en fin de gaster  
& perdre le tout. Le maria-  
ge qu'on tient estre la figure  
de ce beau lien, qui ioint  
Dieu avec son Eglise, ne doit  
iamais estre souillé; & c'est  
principalement pour cette  
occasion que le diuorce est  
legitime.

---

R E S P O N C E D E S  
*parens.*

**T**V n'estois pas digne de ta ioye , & tu merites bien ta douleur : Pourquoi ne t'es tu pas contenté de posseder ton bon-heur avec tranquillité , sans le vouloir examiner avec deffiance? Deurois tu t'affliger si fort pour auoir treuue ce que tu cherchois avec tant d'inquietude ; ta plainte est aussi ridicule que ta recherche : & tu fais paraistre également en

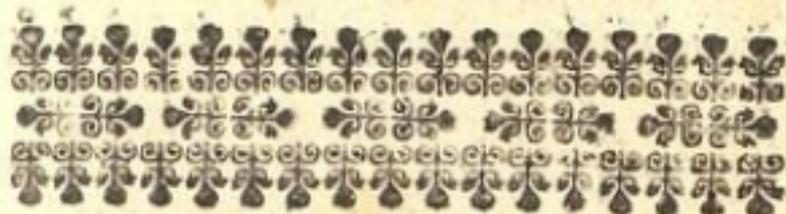
ces deux actions, l'imbecillité de ton iugement. Il te deuoit suffire de sçauoir que la chasteté de ta femme estoit vn Fort, sans luy faire connoistre ton foible. Tu as voulu malicieusement faire tanter sa vertu : & pour te punir de ces faux soupçons, elle t'a fait paroistre vne impudicité qui estoit feinte. On voit clair en ton manquement ; & la faute n'est point apparante. Tu dis qu'elle a escouté vn de tes valets, que tu faisois agir pour l'esprouer : mais tu ne sçauris nous prouuer qu'elle en ait

rien souffert qui ne soit hon-  
neſte. Elle a fait ſemblant  
d'accepter les offres de ſon  
ſeruiſe, mais elle ne l'a point  
effectiuement receu dans ſon  
liet. Cét OVY dont tu veux  
ſi fort exagerer l'infamie, eſt  
vn mot qui ne t'a point ap-  
porté de preiudice; il n'a eſté  
prononcé que pour ſe mo-  
quer d'vn mary ialoux qui  
n'auoit point de honte d'of-  
fencer vne honneſte femme.  
Pourquoy veux-tu confon-  
dre les paroles avec les actiõs,  
comme ſi c'eſtoit vne meſ-  
me choſe? Eſt-ce pour aug-  
menter la rigueur des Loix?

Tu deuois attendre qu'elle eust acheué cét imaginaire delict, pour prendre la hardiesse de l'en accuser: mais tu ne cherchois qu'un pre-texte pour t'en deffaire, & non pas vne verité. Sa vertu a tousiours esté vn fascheux obstacle à tes vices: Et l'on peut dire que c'est la saine moitié d'un tout, dont l'autre partie est corrompue. C'est pourquoy nous ne ferons point de difficulté de la separer de toy, qui serois capable de la faire perir avec autant d'inhumanité, que tu l'accuses avec iniusti-

ce. Mais nous auons resolu  
de sauuer sa reputation, en  
garantissant sa vie, & de de-  
mander instamment contre  
toy la iuste reparation d'hon-  
neur qui luy est deuë.





DE CELVY QUI  
 ayant trouué de petits Or-  
 phelins delaissez, les ostro-  
 pie afin qu'ils soient plus  
 propres à demander l'au-  
 mosne avec luy.

EXPOSITION DV FAIT.

**I**L est deffendu par  
 les Loix, que nul ne  
 nuise à la Republi-  
 que. Il aduint qu'un pauvre  
 homme trouua des enfans ex-

posez dans quelque pois, qu'il prend soin de nourrir : mais il leur tord les bras & les jambes de telle sorte, qu'ils en demeurent impotens de leurs membres ; & c'est afin que mandiant avec eux, il oblige d'autant plus les personnes à luy faire quelque charité : mais il est surpris en cette action, & sa Partie l'accuse ainsi de nuire à la Republique.

## IX. PLAIDOYER.

*Accusation contre le Mendi-  
diant.*

Ces pauvres enfans sont  
bien misérables de s'e-  
stre ainsi rencontrés au pas-  
sage de ce coquin ! Lequel  
est-ce qui fut le plus cruel de  
celuy qui les exposa, ou de  
celuy qui les recueillit ? L'un  
vouloit possible leur mort,  
mais l'autre ne les a conser-  
vez en vie que pour souffrir  
des peines plus insupporta-

bles. Helas ! il faut qu'au prix de leurs membres, démis avec violence, ils satisfacent à l'avarice de celuy qui fait semblant de les vouloir nourrir ! il les a rendus misérables, afin de se servir de l'objet de leur affliction, & s'exempter, en ne faisant rien, de la misere. Si les Loix punissent rigoureusement ceux qui par quelque mouvement de colere blessent ceux dont ils s'imaginent estre offensez, quel chastiment ne doit point recevoir celuy qui de sang froid, ose estropier pour jamais de pau-

ures enfans orphelins ? A quoy bonne cette pitié, qu'il fist semblant d'auoir de leur infortune, puis qu'il deuoit les traiter si cruellement ? il n'auoit qu'à les laisser dans les bois à la discretion des animaux, qui en eussent possible pris vn soin beaucoup plus charitable. Cyrus reduit en mesme extremité, ne fut-il pas nourry par vne chienne ? Et les deux fondateurs de Rome ne se virent-ils pas alaittez par vne louue ? peut-estre encore que quelque passant plus secourable, les auroit releuez pour les esleuer.

charitablement à l'vtilité de la Republique. Mais ce méchant coquin ne les a pris que pour estre non seulement inutiles à la Republique, mais encore odieux & empeschans. Il a creué les yeux aux vns, afin qu'ils fussent veus des passans avec plus de compassion: il a coupé la langue aux autres, afin que sans parler mesme, ils fussent plus importuns à demander. Quelle cruauté en suite d'une apparence de misericorde? Les parens de ces pauvres orphelins, qui les ont possible exposez par vne ex-

trême pauvreté, peuuent bien amasser des richesses; mais ils ne peuuent iamais recouurer leurs enfans: ils ne les ont pas exposez de cette façon; & s'ils les voyoient ainsi contrefaits, ils ne les voudroient iamais reconnoistre. O Iuges! Ministres des Dieux, qui deuez icy bas imiter leur sage equité; prenez en main la cause de ces orphelins delaissez, & punissez selon la raison, l'iniuste oppresseur de leur innocence.

---

R E S P O N C E  
*pour le Mandiant.*

Celuy ne se doit point  
appeller inhumain, qui  
traitte des enfans avec plus  
de pitié que n'ont fait leur  
pere & leur mere. On auoit  
exposé ceux-cy, que l'on  
sçait que i'ay recueillis : Je  
confesse que ie les ay rendus  
impotens ; mais qui pourra  
dire si ie leur ay fait plus de  
mal que de bien, puis que  
par là ie les ay rendus propres  
à receuoir du secours de tout

le monde ? Je les ay rendus  
tels au moins, qu'ils ne sont  
plus en peine de gagner leur  
vie : & sont hors de danger  
d'estre tuez à la guerre, ou  
d'estre égorgez par des vo-  
leurs, ou d'estre pendus par  
Iustice, ou de receuoir quel-  
que autre infamie. S'ils ne  
sont vtils à la Republique,  
au moins ne nuiront-ils à per-  
sonne, & ne deuiendront  
point larrons, meurtriers, se-  
diicieux, & traistres, comme  
ils pouuoient y auoir quel-  
que pante naturellement ; e-  
stans sortis d'un sang cruel  
& dénaturé, qui les auoit

inhumainement exposez aux bestes. En leur faisant vn peu de mal, ie les ay garantis de beaucoup de grands perils, dont leur vie estoit menassée. Ceux qui enseignent à la ieu- nesse l'art de tuer les hom- mes, sont plus preiudiciabtes à la Republique que moy, & toutefois font cét exerci- ce impunément. I'ay rendu ces enfans autant incapables de faire du mal que du bien: mais avec cela, ie suis cause qu'ils viuent. La Republi- que ne peut prendre aucun in- terest en ceux qui en sont separez par vn pareil aban-

donnement : ils estoient exposez à la mort , & ie les ay conseruez en vie. La charité de plusieurs les fait subsister: mais la mienne les a sauuez. On peut dire que ie suis cause qu'ils viuent miserablement : mais il faut que l'on confesse aussi que ie suis cause qu'ils viuent. Si ie les eusse nourris sans les estropier, i'en eusse merité plus de loüange; mon impuissance , & le pitoyable estat où ie suis reduit, m'ont fait aspirer à moins de gloire. Que cette perte donc que i'ay faite de ce bruit, que vous estimez le plus , soit

ma seule punition ; si ce que  
i'ay fait n'a point mérité de  
recompence. Mais qui pen-  
feroit qu'en vne Republique  
florissante il y eust des Offi-  
ciers si peu occupez , qu'ils  
eussent assez de loisir pour  
s'informer de ce que fait vn  
Mandiant entre les mise-  
rables , comme il est , qui  
ont leurs Loix & leur Repu-  
bliques separées ? Vous avez  
mis en auant des Illustres ex-  
posez , de qui les bestes ont  
pris soin : mais vous vous  
estes bien gardez de dire les  
mal-heurs que ces person-  
nes abandonnées ont causez.

Pâris qui fut exposé & depuis reconnu & recueilly par ses parens , ne fut-il pas cause de leur perte totale, & de l'embrasement de toute l'Asie ? Cyrus fit mourir son grand Pere, & Romulus devint fratricide. Celuy qui eust estropié ces quatre enfans , n'auroit-il point eu de merite ; & peut-on dire absolument que j'aye fait bien ou mal en estropiant ceux-cy ? Mais en vn siecle malheureux comme le nostre, on tient à crime toutes les actions des pauvres, comme l'on tient à vertu toutes cel-

les que font les Grands. Pourroit-on dire combien il y a de Femmes nobles & riches, qui font perir leur fruit dans leur ventre pour y auoir esté planté durant l'absence de leurs maris, ou seulement par vne délicatesse; & d'appréhension d'en estre malades s'il falloit qu'elles le portassent iusques à terme? Ne voit-on pas beaucoup de grands Seigneurs venir à bout de leurs seruiteurs en les employant à de differentes coruées: soit à courre la poste pour leurs affaires, soit à chasser pour leur plaisir? Combien en

voit-on qui se sont ruinez  
à leur seruice qui meurent  
en suite de faim & de hon-  
te , ou sont reduits à vo-  
ler sur les grans chemins ?  
& quels dommages n'ap-  
portent-ils point à la Repu-  
blique ? Si vous teniez la  
main comme vous deuez à  
la maluersation de ceux-là.  
Vous n'aurez guere de loi-  
sir pour persecuter les pau-  
ures comme ie suis , qui  
ne font point des fautes si  
criminelles. Cela fait bien  
voir que les Loix sont com-  
me les toiles des Araignées:  
les petits mouchérons y de-

meurent pris , mais les gros  
frélons passent à trauers sans  
aucun dommage.





D'VN OFFICIER DE  
Iustice qui fut frapé dans  
le Parquet par vn man-  
chot.

EXPOSITION DV FAIT.



*N* Officier du  
Magistrat fut fra-  
pé par vn homme  
qui estoit estropié

de la main gauche. Or les Loix  
veulent que pour la reparation  
de cette sorte de crime, la main

H

qui a frappé, soit coupée: mais n'y ayant pas de preuve pour asseurer de quelle main, le manchot proteste que c'est de la mauuaise: surquoy l'Officier dit ainsi:

---

## X. PLAIDOYER.

### *Plainte de l'Officier.*

**L**ES Loix nous ont esté données pour estre maintenues & non pour estre méprisées; & s'il estoit permis de les violer, il n'auroit pas esté besoin de les faire. Zelu-

eus en a fait valoir l'autorité au preiudice de la sienne ; il les a conseruées en leur vigueur , au dommage de son sang propre. Pourquoy donc penserois-tu les enfreindre impunément ? Si de grands Princes ont eux mesmes donné leurs yeux pour satisfaire aux Ordonnances ; comment vn particulier delinquant voudroit-il conseruer sa main qu'il auroit merité de perdre ? Serroit-ce pour faire naistre vn mespris des Loix ; & donner licence aux meschans de tout ozer sans aucune crain-

te ? Pour bannir enfin la Justice d'entre les hommes , & laisser esteindre cette lumiere celeste , qui nous doit toujours esclairer pour nous maintenir en repos ? Possible attens-tu quelque chose de favorable de l'interpretation de la Loy qu'on adoucit quelquefois par de iustes closes ; Voyons si tu peux estre fondé à te flatter de ces esperances. N'as-tu pas frapé vn Officier de Justice dans le Palais ? Et la Loy n'est-elle pas toute formelle pour ce crime ? Ignorois-tu que de semblables attentats , interes-

sent l'authorité du Magistrat,  
& par consequent celle du  
Prince: & que ces delits doi-  
uent estre reparez par le re-  
tranchement du poing dont  
on s'est seruy pour les com-  
mettre? Il me semble qu'un  
homme comme toy qui n'as  
rien qu'une bonne main, ne  
la deuoit point employer à  
battre personne; quand ce n'au-  
roit point esté vn Officier de  
Iustice, ny dans vn lieu de  
respect comme celuy-cy, Et  
cela fait soupçonner que tu  
aurois fait beaucoup plus de  
mauuaises œuures, si tu auois  
eu deux bonnes mains. Tu

pourras dire que l'Officier  
t'auoit offencé : mais n'auois  
tu pas le Magistrat, à qui tu  
pouuois t'en aller plaindre ?  
& qui t'en eust fait d'autant  
plustost raison, que ses Offi-  
ciers sont obligez d'estre re-  
tenus ; ne deuant faire iniu-  
re à personne, mais au con-  
traire empescher qu'on fasse  
tort à qui que ce soit. En  
fin tu ne scaurois nier que tu  
n'ayes frapé vn Officier de  
Iustice, & tu ne scaurois  
nous prouuer que ce soit esté  
de ta main gauche ; de cette  
main qui t'est inutile, & qui  
ne te sert qu'à te faire hon-

te. Quand tu serois gaucher naturellement, la nécessité t'auroit fait accoustumer à te seruir de ta main droite. Y a-t'il quelque apparence que celuy qui s'emporte si fort de colere, que de fraper vn Huisier, sans craindre la rigueur des Loix, & sans respecter la presence du Magistrat, ait eu la moderation de n'employer à cela qu'une main seiche & retirée, dont mesme il ne se souuiet plus si ce n'est lors qu'elle luy fait quelque besoin? La Loy veut que tu perdes vne main pour la reparation de ton crime;

& qui te couperoit telle qui ne t'est pas seulement inutile, mais encore odieuse, seroit plustost te gratifier, que te punir.

---

*R E S P O N C E*  
*pour l'infacteur.*

**I**E ne me propose point de vouloir affoiblir la vigueur des Loix, puisque c'est l'affermissement des Estats, & le veritable ciment qui maintient la societé entre les hommes. Il vaut mieux que ie sois puny, que l'exemple de mon

impunité serue de planche à d'autres fautes : le ne voudrois pas que le pardon que vous me feriez , caust des mal-heurs à ma Patrie. I'aurois lieu de mettre en auant, pour vous faire excuser mon crime, ces premiers mouuemens de colere qui ne sont pas à nous , & qui sont souuent plustost des marques de nostre foiblesse , que de nostre peruersité : mais ie craindrois que cét exemple de vostre douceur enuers vn particulier , ne fust trop preiudiciable au public. Je confesse donc que i'ay frapé l'Of-

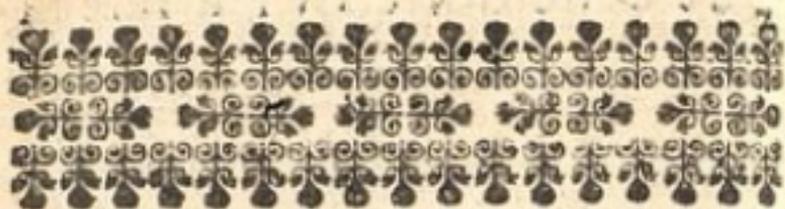
ficier, & que i'ay merit  par  
cette audace la punition que  
les Loix ont decern e   de  
pareils crimes. Mais i'en fe-  
rois vn tout nouveau, si i'a-  
uo ois auoir commis cestuy-  
cy, de la main droite: car ce  
feroit supposer vne innocen-  
te en la place d'vne coupable.  
Que la main qui a fait  
le coup soit extirp e, & qu'  
elle serue   i'ama'is d'exemple  
  ceux dont l'audace pour-  
roit estre pareille   la mien-  
ne. La main qui frappe l'Of-  
ficier doit estre coup e, pour-  
quoy voulez vous donc me  
couper l'autre? ce ne seroit

pas moins contreenir à la Loy, que de me laisser du tout impuny. Vous dites que ie ne sçauois prouuer que ce soit de la gauche que i'ay frapé ma Partie; aussi ne sçauroit-elle prouuer que ce soit de la droite, si ce n'est par de foibles coniectures, sans aucune preuue. Et ie vous feray voir que ces coniectures sont fort legeres, puis qu'il m'est aysé de verifier que ce n'est pas seulement cét Officier iniurieux, que i'ay repoussé de cette main; i'en ay souuent chastié mes enfans, & puny mes seruiteurs; n'o-

sant risquer la main que i'ay  
saine, en de pareilles auan-  
tures; parce que i'en ay be-  
soin pour escrire, & pour  
d'autres choses importantes,  
& que ie crains de me la dé-  
mettre par quelque effort,  
& par là me rendre incapa-  
ble de m'en pouuoir seruir  
en de meilleures occasions.  
Aussi cette longue accoustu-  
mance à me seruir de ma  
mauuaise main en de pareil-  
les occurrences, ne m'a pas  
donné le temps de me sou-  
uenir, que ma main droite  
estoit plus forte, & pouuoit  
donner vn meilleur coup.

Que celle donc qui a fait la  
faute soit punie, & non pas  
celle qui n'a point frapé, &  
qui n'est point destinée à fai-  
re de pareils efforts. Si la Ju-  
stice ne se conuertit point en  
clemence; au moins ne peut-  
elle degenerer en cruauté,  
sans deuenir vne chose abo-  
minable à tous les homi-  
mes.





D V I V G E Q V I

paya trois mil escus pour  
faire pendre vn homi-  
cide.

EXPOSITION DV FAIT.



*N* Prince prit v-  
ne ville à compo-  
sition, qui fut tel-  
le, que les habi-  
sans seroient maintenus en  
leurs priuileges, droicts, &  
coustumes. Or le Magistrat

donné par le Prince, voulut  
 faire pendre un homicide, &  
 les parens du Criminel prou-  
 uerent par leurs priuileges, qui  
 n'auoient point esté abolis; qu'il  
 pouuoit estre racheté pour trois  
 mille escus. Le Iuge là dessus le  
 fit pendre; & paya les trois  
 mille escus pour l'auoir tué. Les  
 parens en appellerent au Prin-  
 ce, disans:

---

## XI. PLAIDOYER.

*Plainte des parens.*

**S**EIGNEUR,  
 Nous nous sommes

rendus vos subiets ; autant par l'estime de vostre vertu ; que pour la crainte de vos armes : si bien que vous auez l'honneur de nous commander ; autant par vne iuste élection que par vne veritable conqueste. Aussi ne nous auez vous pas traitez comme des peuples domptez , mais bien comme des enfans adoptez qui vous ont tesmoigné leur obeissance. Vous nous auez maintenus dans nos Priuileges , dans nos Leix , & dans nos Coustumes ; & vous auez merité par là , que nos bonnes  
volon-

Volontez vous espargnassent  
des Garnisons & des Cita-  
delles. Mais dequoy nous  
seruiroit nostre obeissance &  
nos tres-humbles soubmis-  
sions; ny mesmes vostre bon-  
ne intention pour nous, s'il  
falloit qu'elle fust fraudée par  
la malice des Ministres que  
vous établissez pour nous  
commander ? C'est ce qui  
nous fait recourir à vostre  
Iustice pour nous plaindre  
d'un Magistrat qui se mo-  
que de nos Priuileges ; &  
qui sous ombre de iustice ose  
commettre de nonpareilles  
cruautez. Il auoit condam-

né vn de nos Citoyens à mort pour vn homicide ; & nous luy auions remontré que nos Coustumes permettoient de reparer de semblables fautes, par vne amende de trois mil escus . apliquable, selon les Ordonnances. Mais ce Iuge capricieux a pris sujet des moyens de nostre requeste pour faire mourir nostre Citoyen avec infamie ; deshonorant ainsi tout le parentage. Comme s'il n'y auoit point de difference entre faire mourir de sang froid vn indifferent par les mains infames d'vn bourreau ; &

de tuer en colere vn enne-  
my dont on est offencé par  
quelque iniure. Ce Iuge ini-  
que n'auoit iamais esté offen-  
sé par nostre Citoyen ; il n'a-  
uoit non plus d'interést en  
nostre ville qu'un manoeu-  
re en vne maison ; où il est  
appellé pour trauailler. Il y  
deuoit demeurer durant sa  
charge pour maintenir nos  
Priuileges, & non pas pour  
les violer. O cruauté vraye-  
ment punissable en vn Iuge  
qui s'éloigne si fort de la cle-  
mence d'un si grand Prince,  
qu'il deuoit prendre pour pa-  
tron ! Croit-il estre plus sa-

ge que nos Ayeuls qui ont estably ce Priuilege pour la conseruation des Citoyens ? Et ne sçauoit-il pas que la Iustice est vne iniustice quand elle n'est point accompagnée de misericorde ? Pourquoy donc a-t'il de la sorte renuersé le sens de la Loy, faisant dégengerer vne misericorde establie de long temps, en vne cruauté toute nouvelle ? Les Loix & les Coustumes sont les fondemens des Republicques, il est aussi criminel que dangereux d'y vouloir toucher ; mais cetuy-cy n'y touche pas seulement,

il viole encore le serment du Prince, en corrompant les Priuileges de ses subiets. Ce sont deux fautes capitales qui nous font ietter aux pieds de vostre Altesse, afin de la suplier, que celuy qui a mesprisé son authorité, comme nos Droits & Coustumes, soit puny de cét attentat, & serue d'exemple à tous Iuges capables de pareille maluerfation.

---

R E S P O N S E  
*du Iuge.*

**I**L n'y a point de Loy plus iniuste, ou qui soit plus

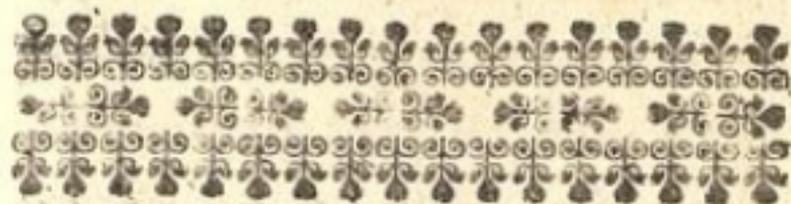
pernicieuse que celle qui n'est pas égale à tous. La vostre est de cette nature ; faisant sauver les coupables pour de l'argent , & donnant la hardiesse à ceux qui sont riches & qui deuroient assister les pauvres , non pas seulement de les offencer , mais encore de leur oster la vie : les assurant qu'ils en seront quittes pour de l'argent , lequel ils s'efforcent d'assembler par mille moyens illicites. Si votre Loy n'est point iuste , ie n'ay point failly : ou si i'ay failly, i'en suis quitte en payant l'amende. Quelle rai-

son auriez vous de vouloir punir celuy qui fait mourir vn criminel, puisque celuy qui tuë vn innocent en est quitte pour certaine somme? Vous dites qu'il y a de la difference entre tuer par haine, ou de guet à pend le faire ainsi mourir par la main d'un bourreau. Mais ie vous respons que cela n'aggraué point l'offence: vostre Citoyen par cette voye eut plus de commodité de reconnoitre sa faute, & de disposer de ses affaires, qu'il n'en donna de loisir à celuy qu'il assassina. Pour ce qui est de

l'infamie , elle ne consiste pas en la mort , mais en la cause de la mort. Quand quelqu'un se verroit pendu pour auoir fait quelque ser- uice à sa Patrie , sa fin ne laisseroit pas d'estre glorieu- se ; Et bien que celuy qui est pernicieux à la Republique, fût mort en son liét , sa mort ne laisseroit pas d'estre infame. Ce n'est donc pas moy qui deshonore les pa- rens du mort ; c'est la mau- uaise action qu'il a commi- se. Je confesse veritablement qu'il ne m'auoit point fait de tort ; mais il auoit offen.é la

Iustice, dont les interests me sont chers. Je l'ay fait mourir pour la maintenir, encore qu'il m'en deust couster de l'argent ; car ie prefere la Iustice à mes interests, & mesme à ma vie. Je n'ay point enfraint vos priuileges ; i'ay seulement fait voir par ce traict, qu'ils sont iniustes, & qu'ils deuroient estre abolis. Je ne scay quels estoient vos Ancestres ; mais ce priuilege tesmoigne bien, que vous n'auiez pas esté sans tyrannie, & que les riches se sont meslez d'establir vos loix à la destruction des pauures.

La Iustice doit estre inuiolable; mais vos priuileges doiuent estre supprimez, puis que les foibles n'y peuuent trouuer de seureté. Pour moy ie parleray hautement pour la iustice, & ne m'ébranleray point pour vos calomnies: ie connois l'équité du Prince; il sçait fort bien discerner les choses raisonnables de celles qui ne le sont pas, & ie soumets à son iugement mes biens, mon honneur & ma vie.



D'VN HOMME QVI  
 estant trouué faisi d'un  
 breuuage pernicieux, est  
 accusé de vouloir empoi-  
 sonner son Pere.

EXPOSITION DV FAIT.

 *N* homme fort ri-  
 che auoit un fils  
 qui se gouvernoit  
 fort mal, Et qu'il  
 renonça trois fois pour ce su-  
 jet; le fils enfin fut surpris par

son Pere faisant une composition venimeuse en un endroit de la maison fort particulier. Il luy demande ce que c'est, & le garçon ne le pouuant dénier, dit que c'est du poison qu'il auoit fait dessein de boire pour ne viure plus en sa disgrâce, & iette le poison par terre. Le Pere qui connoist sa malice, l'accuse d'auoir préparé le poison pour luy.

---

**XII. PLAIDOYER.***Plainte du Pere.*

**O** Cruauté d'une ingratitude que les bienfaits ne peuvent amolir ! puisque tu ne te peux changer, il faut bien que tu sois punie. Tu n'auras personne qui parle pour toy, sans se déclarer, non pas seulement contraire à la raison, mais encore ennemy de la Nature. Seigneurs, le mal-heureux que vous voyez est mon fils,

& fils si dénaturé qu'il auoit  
entrepris de faire mourir son  
Pere. Ses deportemens de-  
prauez m'auoient obligé par  
trois fois de le chasser de ma  
maison, & cette amour qui  
prend sa source dans le sang,  
m'auoit obligé par trois fois  
de le rapeller, & d'oublier  
toutes ses fautes. Mais tous  
ces tesmoignages de bonté,  
n'ont fait qu'irriter sa mali-  
ce, & que luy faire conce-  
voir de detestables desseins.  
C'estoit assez qu'il me deust  
vne fois la vie pour l'obliger  
à desirer la conseruation de  
la mienne: & i'auois adiousté

à cette obligation, des traits de clemence qui deuoient estre de fortes chaines pour le retenir en son deuoir. Cependant, Seigneurs, ce tygre a rompu des chaines si saintes, non pas pour s'échapper seulement en des déportemens insensez comme il auoit fait auparauant; ce cruel a trouué qu'il se feroit auancé trop peu dans la liberté des crimes, s'il ne la couronnoit d'un parricide. Je l'ay surpris en vn lieu secret avec du poison qu'il se proposoit de me donner. Il s'est espouuanté à mon abord, il

en a ietté soudain toute cette composition venimeuse. Scelerat, pourquoy veuX-tu soustenir que tu l'apprestois pour toy, apres l'auoir épanchée à mon arriuéé avec tant de diligence & de desordre? N'est-ce pas assez que tu te sois déclaré empoisonneur abominable, sans que tu veilles encore passer pour vn imposteur effronté? Si cette potion pernicieuse estoit ainsi preparée pour toy, d'où vient que tu l'as iettée aussi tost à terre craignant d'estre contraint de la boire? Seigneurs, y a-t'il de l'aparence que

ce que celuy qui n'a point fait dessein de mourir ayant esté desherité par trois fois, ait deû prendre ce dessein lors qu'il s'est veû reconcilié avec son Pere? N'est-il pas plus vray semblable que c'est vn meschant qui pour heriter plustost de mon bien a voulu precipiter mes iours? Si cét homme auoit deliberé de mourir, il deuoit approcher ses lévres du poison qu'il a respandu loing de luy; il ne deuroit pas encore défendre sa vie. Quoy qu'il en soit il a monstré par cette action combien il est mon en-

nemy capital, puis qu'il auoit fait dessein de perdre son pere, ou du moins de luy faire perdre son fils vnique. Dans l'un ou dans l'autre desir on voit parestre euidentement sa cruauté dénaturée. De moy, qui ne peux changer ma naturelle bonté, par l'exemple d'une si prodigieuse malice, ie feindray de douter d'un attentat, que ie sçay fort bien, pour n'auoir pas lieu de demander la mort de ce miserable, mais ie le desherite pour la derniere fois, & ne veux plus iamais souffrir qu'il se presente à ma veüe.

---

R E S P O N S E  
*du fils.*

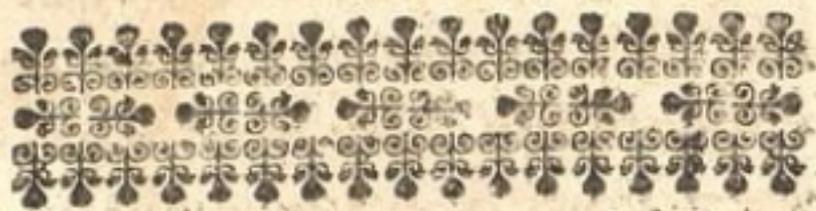
**I**E suis bien digne de vostre  
colere, à cause de mes dé-  
bauches passées ; mais ie n'ay  
pas mérité vostre soupçon  
pour mes sentimens presens.  
C'est assez que ie confesse les  
fautes que i'ay commises  
comme homme ; sans que ie  
me calomnie moy mesme,  
en auoüant vn dessein dete-  
stable que les plus horribles  
monstres du monde ne pour-  
roient iamais concevoir. VÔ-

tre iniuste haine me peut bien rendre miserable: mais le plus iuste ressentiment de vos rigueurs, ne me rendra iamais parricide. Le fremis d'horreur à cette seule pensée: comment seroit-il possible que i'en eusse voulu venir à l'effet? Vous assurez que i'ay préparé du poison; vous n'en sçavez rien que ce que ie vous en ay dit; & la libre confession que ie vous en ay faite, est vn assez grand indice de mon innocence, pour le fait dont vous m'accusez, puis qu'il m'eust esté facile de le nier, si i'eusse

senty qu'il eust esté si dangereux de vous le dire. Vous dites que ie l'ay ietté, me voyant surpris, de peur d'estre contraint de le boire: & moy ie soustiens que cette naturelle crainte que les enfans ont de leur pere m'a fait échaper la phiole des mains. Pour ce qui estoit de mon dessein, ie vous l'ay desia protesté, & ie vous le proteste encore; c'estoit de me mettre en deuoir de m'empoisonner deuant vous, pour vous tesmoigner l'extrême regret que i'ay conçu, d'auoir offensé vn si bon pere: & vous

obliger par cette action, à perdre le souuenir de mes fautes, & m'aymer deformais plus tendrement. Si vous croyez absolument que i'auois préparé le poison pour vous, cette sinistre opinion est vn effet naturel de l'infirmité de la vieillesse; qui fait tousiours pancher vers la crainte. Cependant ce soupçon me vaut vn breuuage mortel; ie ne veux plus viure, puisque mon pere me tient pour suspect, d'auoir attenté sur sa vie. Il est vray que ie ne dois point abandonner mon innocence &

ma vie à vne sorte de fin qui me soit honteuse , & qui vous puisse estre reprochable à vous & à vos neueux. Donnez moy le poison vous mesmes , & ie le receuray de vostre main. Mais vous tesmoignez que vous serez satisfait en me des-heritant; bien donc ! cela dépend de vous : ie supporteray cette rigueur avec patience , & ne perdray iamais pour cela l'affection d'un veritable fils , ny le desir de vous rendre toute obeissance & tout seruice; & me consoleray plustost de ma pauureté, que de vostre haine.



D'VN PREMIER

Comte de Flandres qui fut accusé deuant vn Roy de France, d'auoir fait pendre son fils aîné.

EXPOSITION DV FAIT.

 *N* trouue dans les Croniques de Flandres, que le premier grand Forestier qui porta la qualité de Comte, fut vn certain Liederic, qui brossant vn

jour par les Forests, fit rencontre d'une certaine Princesse, fille d'un Roy de France, qu'un Prince d'Angleterre avoit enlevée en un Tournoy. Cette belle se lamentant sur la mort de ce nouvel espoux que des voleurs avoient assassiné, donna de l'amour aussi bien que de la pitié à ce Liederic, qui l'espousa depuis, & en eut sept enfans, auxquels il faisoit porter des habits, le costé gauche de drap d'or, en consideration de la haute naissance de leur mere, & le costé droict de drap de laine, pource qu'il n'estoit pas seulement Chevalier. Or il arriva long

temps apres, que le Roy de France courant un cerf au pais d'Arthois, vint coucher à l'Isle en Flandres, où Liederick le traita le plus magnifiquement qu'il luy fut possible; Et luy presenta ses enfans, qui firent souhaitter à ce Roy de voir la mere, laquelle il reconnut aussi tost; Et pour sa consideration fit Liederick Cheualier Et Comte de Flandres.

Cette Histoire rapporte que le fils aîné de Liederick estant deuenus amoureux d'une Damoiselle du Chasteau, treuva par hazard deuant la porte, une femme qui portoit au mar-

ché un panier plein de beaux fruit, duquel il voulut faire present à sa Maistresse. Mais il fit attendre si long temps cette pauvre femme, à laquelle il n'avoit point payé son fruit, que la nuit la surprit lors qu'elle voulut retourner chez elle; & s'estant égarée dans un bois elle treuva le matin, qu'un enfant qu'elle allaittoit; estoit mort faute de secours. Elle s'en plaignit au Comte; lequel faisant semblant de mener son fils à Tournay, le fit pendre dans la forest: sur quoy les Flamans adresserent leur plainte au Roy, disans:

---

**XIII. PLAIDOYER.**

*Plainte des Flamans contre  
leur Comte.*

**T**oute Iustice qui pen-  
che vers la cruauté, est  
odieuse : mais principale-  
ment en celuy qui peut sou-  
uerainement dispenser les  
peines & les recompenses.  
Les Princes qui sont comme  
les images de Dieu sur la  
Terre, doiuent imiter sa cle-  
mence ; il ne nous chastie  
pas tousiours en sa colere,

mais se contente souuent de nous tancer, & de nous faire apprehender sa rigueur. Ce bon Createur de toutes choses, connoist en l'homme la fragilité de son ouurage, depuis qu'il se fut corrompu par le peché; & cette foiblesse, comme naturelle, donne lieu sans cesse à sa bonté d'vser plustost enuers nous de misericorde que de iustice. Ainsi le bon Daud, ce Prince qui estoit selon son cœur, estoit plus enclin à pardonner qu'à punir: il prioit & pleuroit pour le salut de son fils, qui l'affailloit

à main armée. Il empeschoit qu'on offençast vn de ses impitoyables subiets, qui le voyant en affliction le chargeoit d'iniures cruelles, & mesme luy iettoit des pierres. Ainsi tous les sages Potentats en vsent encore vers ceux qui respirent souz leur puissance: ils se seruent du pouuoir absolu comme Peres, & non pas comme bourreaux; ils gouuernent leurs subiets en Enfans, & ne les traitent point en Esclaues. Grand Roy, ce sont les raisons qui nous obligent à nous venir jetter à vos pieds pour im-

plorer vostre misericorde, afin qu'elle adoucisse le ioug que vous nous avez imposé. Vous nous avez mis souz la puissance d'un Tyran, lors que vous nous avez donné un Comte; ce n'est pas vne Puissance qui soit supportable, c'est comme un fleau rigoureux. C'estoit assez que nos Prouinces, en leur assiette, eussent la figure d'un Lyon, sans que nous eussions un Lyon pour Maistre. Encore cestuy-cy surpasse en cruauté des Lyons les plus furieux, qui ne deuoient point leurs Fans, & ne

font point agir leur cruauté  
contre leur sang propre. O  
cruauté dénaturée ! Ce Prin-  
ce inflexible ne peut mesme  
faire aucune grace à ses en-  
fans : comment est-ce que  
ses subiets en pourroient at-  
tendre de luy ? quel respect  
pourra iamais retenir cét au-  
de desir d'esprendre du sang  
dont il paroist si fort alteré ;  
puis qu'il n'a pas eu d'égard  
à son propre fils, au fils d'v-  
ne grande Princesse, au petit  
fils d'un Roy de France ?  
Quelle ingratitude d'un vas-  
sal, que vous avez fait Che-  
ualier de vostre main ; à qui  
vous

vous avez donné ces Prouin-  
ces, & que vous avez accep-  
té pour gendre! Est-il quel-  
que crime plus detestable,  
que cette detestable mécon-  
noissance? Encore si la faute  
qu'auoit commise le Prince  
son fils, eust esté quelque  
grand forfait, l'excés en sa  
cruauté auroit au moins quel-  
que honneste couleur, qui la  
pourroit rendre excusable.  
Mais comment peut-on ap-  
peller son crime autrement  
qu'une petite negligence, qui  
meritoit quelque remontran-  
ce, mais non pas le dernier  
supplice? Il a fait attendre

vne femme, à laquelle il de-  
uoit plustost donner son ar-  
gent: quelle si grande offen-  
cey trouue-t'on? Elle a treu-  
ué son enfant mort à son re-  
tour; le Prince en est cause:  
il en est donc vne cause fort  
esloignée, & la femme en  
est plus coupable. Pourquoi  
ne retourna-t'elle plustost en  
sa maison, elle qui sçauoit  
qu'elle y auoit vn enfant qui  
auoit besoin de sa mamelle?  
qu'auoit-elle à faire de tant  
attendre? ne fust-elle pas  
bien reuenüe vn autre iour  
querir son argent? si le Prin-  
ce s'amusoit trop long temps

avec des Dames, oubliant à la payer, elle ne deuoit pas oublier pour cela l'enfant qu'elle auoit à nourrir. Mais elle s'amusa à discourir avec les passans, du fruit qu'elle auoit vendu au Prince; & le plaisir qu'elle prit à babil-ler ainsi, luy fit perdre le sou-venir de son enfant qui cri-oit: si bien que la mort du petit enfant doit estre impu-tée à la femme aussi tost qu'au Prince. Mais quand la faute du ieune Prince auroit esté plus grande; qui pouuoit estre Iuge en cette cause, si- non le Roy, ou quelques per-

sonnes notables enuoyées de  
sa part ? Estoit-ce au pere à  
faire le procès de son en-  
fant, petit fils d'un si grand  
Monarque ? Qu'il nous fasse  
voir les informations qui ont  
precedé cette seueré senten-  
ce, & qui sont les Conseillers  
qui ont donné leur voix à sa  
condemnation ? O Cieux !  
le pere & le bourreau tous  
seuls ont esté les parties, les  
tesmoins & les Iuges ; ils ont  
fait ensemble le iugement &  
l'execution. Quelle precipi-  
tation / quelle indecence ! icy  
les formes de la Iustice sont  
obmises ; & la voix du peu-

ple, qui est celle de Dieu, dit qu'il y a vne estrange iniustice commise. Possible que ce Cheualier & ce Comte nouvellement fait, n'a pû viure sans quelque ialoux mécontentement, avec vne si grande Princeesse que la fille que vous luy avez donnée en mariage. C'est l'ordinaire que les maris qui sont d'inférieure condition à leurs femmes, n'ont iamais l'esprit satisfait. Par là les secrettes querelles s'engendrent entre eux; & souuent d'iniustes soupçons, qui sur de foibles fondemens, font iouïr de

grandes machines. Dieu  
veuille que ce ne soit point  
quelque secret mouuement  
d'une iniuste ialousie, qui  
nous ait rauy nostre Prince,  
& vous ait fait perdre vostre  
petit fils. De quelque princi-  
pe que soit fortly ce grand &  
deplorable accident que vo-  
stre Maiesté doit ressentir  
plus viuement que nous; nos  
cœurs en sont ferrez de tri-  
stesse, & nous ne scaurions  
mieux exprimer cette dou-  
leur, que par l'abondance de  
nos larmes; qui vous deman-  
deront long temps iustice.

---

*R E S P O N C E**du Comté de Flandres.*

**C**omme il n'y a rien de plus inhumain ny de plus horrible, qu'une aveugle cruauté; aussi n'y a-t'il rien de plus utile pour le repos, & le maintien des Estats; que la Justice, jointe à la Prudence. Ce sont deux vertus dont l'union doit estre inseparable, si l'on ne veut point bannir la société d'entre les hommes. La Justice ne peut agir seule, sans estre prise pour

cruauté, & la Prudence sans l'Equité n'est rien autre chose qu'une discrète malice. Mais un pere peut faire mourir son enfant avec plus de loüange de probité, que de blafme de rigueur, gardant ces deux vertus ensemble. Virginie ne tua-t'il pas sa fille avec honneur pour sauuer sa pudicité d'une violence? Et le iugement de Manlius Torquatus ne fut-il pas approuué, lors qu'il fit perir son propre fils pour la conseruation de la discipline militaire? Ces purs effets d'une inébranlable vertu, qui seront à

iamais loüez en des personnes particulieres, pourroient-ils estre blasmez avec raison en vn Souuerain? Les actions des Princes ne doiuent-elles pas estre des exemples pour leurs subiets; & pouuois-ie donner vn plus grand exemple du zele que i'ay pour le maintien de la iustice, qu'en faisant mourir mon propre fils? N'ay-ie pas estably par cette action des loix qui sont tres-iustes, en deffendant quel'on touche au bien d'autrui? Qui sera celuy d'entre mes subiets qui croira maintenant pouuoir commettre des crimes avec assurance

d'impunité? Comme les exceptions sont des planches pour les coupables: ces exactes traits de Justice, sont de leurs azyles pour les gens de bien. Par là ie tiendray les méchans en crainte, & les bons en assurance. Ce que fit Manlius pour maintenir l'ordre entre les soldats, ie l'ay fait pour maintenir le repos entre mes peuples, avec beaucoup plus de raison. La guerre ne doit pas tousiours durer; & la société entre les hommes doit estre éternelle. Je n'ay pas suiuy mes premiers mouuemens dans cette

action, ie me suis long temps balancé moy mesme; les interests du sang ont parlé contre les interests du public, & la force de la raison l'a finalement emporté sur la force de la Nature. l'ay bien senty que i'auois donné mon sang à mon fils, mais cela ne m'a pas empesché de me souuenir que mes subiets me donnent le leur, & que ie ne subsiste glorieusement que de leur sueur, & de leur peine. En fin i'ay abandonné à la severité de la Justice celuy qui auoit fait souffrir l'innocence; celuy qui n'auoit point eu

d'égard aux Loix, en affligant vne mere, & caufant la mort de fon enfant. Mais ie n'ay point donné cét Arrest par vn iugement indiscret; ie me suis feruy de tout mon sens en vne proceduce si remarquable: ie l'ay fait mourir si secrettement que le peuple n'a point eu suiet de s'émouuoir à ce spectacle, ny le patient de se troubler, de honte d'estre environné de spectateurs. Je l'ay fait expirer de la mort la plus soudaine, en le sacrifiant avec ma propre volonté pour le salut de tout le peuple. En

cela i'ay fait pour maintenir l'egalité des Loix, ce que Saül vouloit faire pour empêcher que la corruption ne les alterast: Mon fils n'estoit pas plus grand que Ionathas, & la faute qu'il auoit commise estoit moins legere que celle de ce Prince Hebreu. Si ie n'ay point porté de respect à la Maiesté d'un Roy de France, non plus qu'à la tendresse de la Nature, en abandonnant ce coupable, c'est que la noirceur de son crime l'auoit si fort défiguré, que ie ne le regardois plus ny comme Prince, ny

comme mon fils. Le brillant éclat de vostre gloire, & ce-  
luy de ma réputation m'em-  
peschoient de le reconnoistre:  
ie croyois que vous ne vou-  
driez pas auoüer vn meur-  
trier & vn larron pour estre à  
vous puisque ie ne le tenois  
plus pour estre à moy. Enco-  
re cene sont que deux raisons  
que ie vous apporté de sa  
mort; j'en aurois plusieurs au-  
tres à dire, si la honte ne me  
faisoit taire: mais ie n'aggra-  
ueray point son supplice par  
vne infamie, qui pourroit re-  
jalir sur moy; c'est pourquoy  
ie la tiendray sous le silence.

Il suffira que ie vous die, que les Loix ont esté tres iustes, qui ont donné puissance de vie & de mort aux peres dessus leurs enfans: pource qu'ils ne seroient point capables de les pouuoir faire mourir, s'ils n'en auoient des subiets fort raisonnables. Le salut de mon fils m'estoit bien cher, mais celuy du public me l'est encore dauantage. SEIGNEVR, ma vie & ma mort sont en vostre arbitre; vous me pouuez perdre, ou m'excuser: mais ie ne pourrois pas changer d'avis quand la chose seroit à faire. En toutes mes

actions i'ay plus d'égard à  
ma reputation, qu'à ma seu-  
reté: ie sçay que la vie des  
Grands se mesure plustost par  
leurs faits que par leurs an-  
nées. Les Princes ont assez  
vescu quand les gens de bien  
les estiment dignes de viure;  
& ceux dont la vie est en hor-  
reur à la Vertu, ne sçauroient  
mourir assez tost. On ne doit  
point aussi trouuer à redire à  
la procedure du condamné;  
i'en ay fait seul le iugement;  
comme i'estois capable de le  
faire. Quiconque est chef  
d'une Republique, en est par  
consequēt le Iuge souuerain;

& vostre Maiefté, qui m'a donné liberalement ses Provinces, m'en a laissé l'absolu pouuoir : il n'y doit auoir aucun appel à mes Arrests, qui sont autant soustenus de la raison que de la puissance. Pour les friuoles coniectures qu'on veut mettre en auant pour me calomnier, & vous faire croire que ce fait pourroit estre procedé de quelque mauuaise intelligence que j'aurois eüe avec Madame vostre fille, par quelque enuieux regret de me voir forty d'une tige moins illustre; c'est vn discours si mal

fondé, qu'il ne merite point de repartie ; elle me donne plus de ialousie de sa grande vertu, que de sa naissance, encore qu'elle soit vn fleuron d'une des premieres Couronnes du Monde. L'Amour qui rend les personnes égales me rend assez satisfait de ce costé: bien que ie ne sois né ny Cheualier, ny Prince ; au moins i'ay cét honneur que vostre Maiesté m'a iugé digne d'estre tous les deux, & de m'accepter pour son gendre, elle qui sçait aussi bien faire l'estime du merite, que recompenser la vertu. On ne

ſçauroit me trouuer indigne de la grandeur où ie ſuis monté, ſans décrier voſtre iugement, & deſapprouuer voſtre choix. En fin, S I R E, ie me plains à voſtre Maieſté de l'iniure que ie reçois de mes ſubiets, qui m'accuſent avec calomnie: & vous ſupplie tres-humblement de m'en vouloir faire iuſtice.





DE CELVY QVI  
 se fit creuer les yeux pour  
 auoir dix onces d'or , qui  
 luy furent refusées.

EXPOSITION DV FAIT.



*A Coustume estoit en  
 une Republique, qu'il  
 se retiroit dix onces  
 d'or du tresor public pour cha-  
 que Cisoyen qui deuenoit auen-  
 gle , afin que cela luy seruist à  
 subuenir à ses affaires, s'il estoit  
 pauvre.*

Il advint que dix ou douze Citoyens débauchez, ne se voyans plus d'argent pour continuer leur bonne chere, s'avisèrent de ietter le sort entr'eux pour voir lequel d'eux auroit les yeux creuez, afin de manger par apres les dix onces d'or: par hazard, celui qui avoit esté l'inventeur de cette méchanceté, fut puny de son mauvais conseil, le sort tombant sur luy, les autres le prirent par force, & luy creuerent les yeux, l'envoyant apres au Magistrat, pour demander les dix onces d'or: mais le Magistrat adverty du fait; les refuse, disant:

## XIV. PLAIDOYER.

*Refus du Magistrat.*

**Q** Vi t'a fait deuenir a-  
ueugle? as tu perdu les  
yeux en rendant quelque ser-  
uice à la Republique? Ceux  
qui sçauent quelles sont tes  
mœurs, ne se l'imagineront  
iamais. Aussi c'est vn acci-  
dent qui t'est arriué pour ta  
honte, & qui ne nous peut  
faire pitié. Qui t'a donné la  
hardiesse de venir demander  
le mesme secours qui n'est

deû qu'aux pauvres Citoyens qui sont deuenus aueugles par mal-heur ; toy qui t'es fait creuer les yeux par passe-temps ? Retourne au cabaret où tes camarades t'attendent ; tu n'auras pas besoin de guide pour t'y conduire, tu en fçais si bien le chemin que tu le trouueras bien sans yeux. Voyez l'impudence de ce faineant, qui s'est fait priuer pour iamais d'un des plus nobles des sens, pour auoir lieu de demander dequoy satisfaire vn iour ou deux à son ventre. Retire toy pourceau d'Epicure ; tu n'as pû viure

desordonnement, & garder le nom de Citoyen. C'est pourquoy tu ne dois rien pretendre aux dix onces d'or dont on a coustume d'affister les pauvres Citoyens qui sont deuenus aueugles. Es-tu bien assez effronté pour venir demander vne recompence d'une action qui meriteroit vn chastiment? La Loy fut faite pour la consolation des miserables, & non pas pour la satisfaction des débauchez, qui se feroient aueugler eux mesmes. Nous donnons dix onces d'or aux pauvres Citoyens qui ont

perdu la veuë de vieillesse, ou par quelque funeste accident : mais non pas à ceux qui se font creuer les yeux pour auoir les dix onces d'or.

---

R E S P O N C E  
*de l'Angele.*

**L**Es Magistrats n'ont pas esté ordonnez pour augmenter l'affliction des miserables : qui vous fait iniurier vn Citoyen, qui vient de perdre les yeux ? le ne demande que l'execution de la

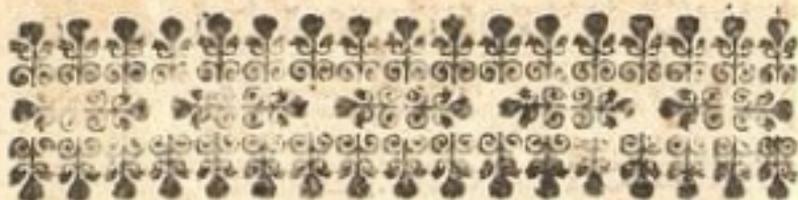
Loy, qui veut qu'on donne dix onces d'or à tout Citoyen qui est deuenu aueugle. Vous voyez bien que l'on m'a creué les yeux ; & vous ne scauriez faire paroistre que ie ne fois pas Citoyen. Ay-ie esté repris de Iustice ? Ay-ie esté noté d'infamie ? M'imputer d'estre débauché n'est pas me dégrader de ce titre : si i'ay dépencé librement mon bien , beaucoup de personnes s'en sont senties ; & l'on ne peut dire pour cela, que i'aye fait tort à la Republique. Quand vous dites que ie me suis fait cre-

uer les yeux pour auoir les dix onces d'or, vous faites voir que vous estes preuenu d'une fort mauuaise volonté pour moy, puisque cette opinion n'est fondée sur nulle apparence. Est-il vray-semblable qu'un homme fust assez infensé pour se faire priuer de la veuë afin de demander si peu de chose? Cela ne peut tomber sous la pensée de personne; c'est vne imagination extrauagante. Aussi c'est la verité que i'auois assisté à faire ietter le sort à qui auroit les yeux creuez, croyant que c'estoit vne propo.

sition faite pour rire : mais le sort estant tombé sur moy les méchans m'ont pris aussi tost, & m'ont ainsi fait perdre la veuë. Mes compagnons meritent d'estre punis de cette cruelle violence; mais rien ne me doit empêcher de ressentir l'effet de la Loy. Plusieurs grands Philosophes se sont aveuglez eux mesmes pour estre moins diuertis en leurs profondes contemplations; & l'on ne les a point blasmez de cét attentat : si i'ay permis qu'on me creuast les yeux, afin de me destourner des obiets du

vice, y trouuera-t'on à re-  
prendre? Prenez-le donc  
comme il vous plaira, vous  
ne me sçauriez dénier les dix  
onces d'or que me donne la  
Loy, puisque ie suis Cito-  
yen, aueuglé par force, ou  
volontairement.





D'VN HOMME RI-  
che, qui mourut amou-  
reux d'une femme vertu-  
euse, à laquelle il laissa  
tout son bien par Testa-  
ment; ce qui donne occa-  
sion au mary d'accuser la  
femme d'adultere.

EXPOSITION DV FAIT.

 *N homme ayant une  
belle femme, alla fai-  
re un long voyage,  
sans la mener avec luy. Durant*

cette absence un estrange fort riche vint loger près de la maison de cette femme, & ne l'eut pas si tost veüe, qu'il en devint fort amoureux. Apres beaucoup de soins rendus en vain, & de presens offerts inutilement ; le riche Amant perdant l'esperance d'estre aymé, perdit aussi le desir de viure, & se sentit saisir d'une fièvre ardante, qui le conduisit au tombeau. Avant que de rendre l'esprit, il donna tout son bien à cette belle & chaste femme, & coucha expressément ces mots dans son Testament, Pour l'auoir trouuée chaste,

& vertueuse. Le mary est ad-  
 uerty du bien dont sa femme  
 a fait acquisition avant son  
 retour, & cela luy fait conce-  
 uoir une telle ialousie, qu'e-  
 stant arriué en sa maison il  
 accuse sa femme d'adultere,  
 disant:

---

## XV. PLAIDOYER.

### *Accusation du mary.*

**C**Et homme vous a tel-  
 moigné des tendresses,  
 qui doiuent blesser mon es-  
 prit; il vous a laissé trop li-  
 beralement

beralement ses biens à sa mort, pour n'auoir point receu de faueur de vous durant sa vie. Comment vous a-t'il laissé tant de richesses à cause que vous estes chaste? ou s'il aymoit si fort la pudicité, pourquoy vous a-t'il si long temps sollicitée? Ceux qui font tant d'estat de la Vertu, ne font point tant d'efforts pour la corrompre. Il vous a donné tout son bien, pource qu'il mouroit d'amour pour vous, & que vous faisiez la cruelle; cét effet n'a point du tout de rapport avec cette cause: il faut

bien que ce mouuement si liberal, soit venu d'une autre origine. Je ne doute pas qu'il ne soit mort d'amour pour vous, puisque vous estes assez belle : mais j'ay suiet de croire que ç'a esté plustost de fatieté, que de desir ; & que les richesses dont ie vous treuve faisie, sont plustost la recompence d'une impudique faueur receüe, qu'un prix offert à l'honesteté. Vous imaginez vous démentir ce fait par les mots couchez dans le Testament, qui vous declare pudique ? ô le plaisant tesmoignage de

son innocence ! son Amant  
la confesse chaste, & son  
mary la nomme adultere: le-  
quel est plus digne de foy,  
d'un Estranger, ou d'un Cy-  
toyen? d'un adultere, ou d'un  
mary? La loüange qu'il vous  
donne vous tourne à blâme;  
elle sert plustost d'indice  
pour vostre accusation, que  
de couleur pour vostre défen-  
ce. Vostre perfidie est toute  
euidente, & ie n'ay plus rien  
à douter, si ce n'est quel  
mouuement vous a portée à  
la commettre, si c'est l'amour  
ou l'interest: sans doute ce fut  
l'éclat des richesses qui vous

ébloüit; c'est vostre pierre d'achopement: vous n'auiez garde de faire mentir ceux qui disent que vostre sexe est naturellement auare. O Dieux! n'auiez vous pas assez de nostre bien pour viure contente, sans desirer le bien d'autruy pour nous diffamer? Je ne vous auois pas recommandé à mon départ d'acquérir des richesses. Je ne souhaittois que la conseruation de vostre honnesteté. Méchante! puis que l'auarice vous vnit avec d'autres, il faut que la Iustice me separe de vous.

---

DEFFENCE DE  
*la femme chaste.*

**S'**Il y auoit de la honte à la chasteté d'estre combattuë, la memoire de Penelope seroit sans honneur, & celle de mille autres femmes vertueuses. Nostre resolution à n'aimer pas, ne peut pas empescher qu'on ne nous aime ; comme la bonne affiette & les fortifications d'une place ne l'empeschent pas d'estre assiegée. Je confesse que le Testateur m'a

parlé d'amour; ou s'il ne m'en  
a point parlé à descouvert,  
qu'il m'a déclaré sa passion  
en cent manieres: mais ie  
proteste aussi, que ie n'ay pas  
fait semblant de l'entendre;  
ou que si i'ay respondu à ses  
amoureuses sollicitations, ç'a  
esté seulement pour luy faire  
perdre toute esperance. Il a  
fait tout ce qu'il a peu pour  
ébranler ma vertu: mais elle  
est tousiours demeurée fer-  
me: S'il m'a sollicitée avec  
empressement, ce n'est pas à  
dire qu'il m'ait corrompue.  
Le bon or ne deuient point  
faux à force d'estre esprou-

ué par la flame ; au contraire il en acquiert plus de bonté. En fin ce pourfuiuant est mort , soit d'amour ou d'un autre mal , & m'a voulu faire son heritiere. Suis-ie criminelle pour cela? deuois-ie empescher qu'il fist son testament , ou qu'il y rendist tesmoignage de mon merite , & de sa bonne volonté? Si les termes qui m'appellent chaste vous déplaisent , ne les lisez pas. Si le bien qu'il m'a laissé vous importune , donnez-le à d'autres , il est à vous. Mais déportez vous de soupçonner,

& d'accuser ma chasteté,  
que j'ay toujours conseruée:  
& que ie conserueray tou-  
jours pour nostre commune  
gloire.





D'VN GENTIL-  
 homme Piémontois, qui  
 redemande son bien, que  
 son fils auoit vendu, apres  
 auoir prouué par Iustice  
 que son pere estoit mort.

EXPOSITION DV FAIT.

 N Gentil-homme Pié-  
 montois ayant querelle  
 avec vn Seigneur,  
 dont il estoit voisin, fut enléué  
 si secrettement par l'ordre de ce

Seigneur, que personne n'en fut  
aduerty, & demeura dix-huit  
années prisonnier en vne tour,  
sans iamais pouuoir trouver le  
moyen de faire sçauoir aux siens  
l'estat de sa captiuité. En ce  
mesme temps deux hommes de  
mauvaise vie furent apprehen-  
dez de la Justice pour quelque  
vol, & lors qu'ils furent ap-  
pliquez à la gehenne, confesse-  
rent aussi plusieurs assassins.  
Le Seigneur à qui estoit la Ju-  
stice du lieu, fit adroitement  
coucher en leur testament de  
mort qu'ils auoient aussi tué le  
Gentil-homme qu'il retenoit  
prisonnier en son Chasteau, a-

fin que l'on perdist tout le soupçon qu'on pourroit avoir conceus de luy, à cause de l'inimitié passée. Le Gentil-homme prisonnier avoit un filz qui porta le deuil de son pere, de mesme que s'il eust esté mort, & commençant à iouir de son bien, le dissipa dans quelques années. Au bout d'un temps les François passez en Italie, surprirent le Chasteau de ce Seigneur, qui les incommodoit en un passage; & trouvant là dedans le Gentil-homme prisonnier, le remirent en liberté. Ce Gentil-homme sortant comme d'un tombeau, pensa se retirer.

en sa maison, qu'il trouva vendue, & trouva que le luge estoit mort qui avoit fait pendre les assassins, qui disoient l'avoir égorgé: mais luy, pretendant cause d'ignorance de toutes ces choses, redemande son bien, disant.

## XVI. PLAIDOYER.

*Demande du Gentil-homme.*

**I**gnore quelle est cette Loy qui permet à l'enfant de vendre ainsi les biens de son pere avant sa mort. Vous vo-

yez que ie suis encore en vie;  
& vous sçauiez que ie suis le  
pere de celuy qui vous a vëdu  
ce bien. Si vous en doutez,  
il me sera facile de vous en  
asseurer, par des marques  
suffisantes, & par des tes-  
moins irreprochables. La fa-  
cilité que vous auez à croire,  
& vostre peu de diligence à  
vous bien informer des cho-  
ses, ne doit point estre à  
mon preiudice: vous n'estes  
pas les seuls qui auez mal a-  
cheté, & qui auez esté con-  
traints de rendre. Souuent  
l'auarice aueugle les Amës,  
& leur donne de la creance

pour les choses dont ils ont  
du desir, & qui ne se trou-  
uent pas tousiours veritables.  
En fin ie veux auoir mon he-  
ritage; vous estes obligez de  
me le rendre, ou de me prou-  
uer que ie ne suis pas celuy  
que ie dis estre. O vous qui  
dispensez la Iustice, ne per-  
mettez pas qu'on adiouste  
à mes souffrances passées v-  
ne rigueur si peu raisonnable,  
& qu'une iniuste pauureté  
succede à l'ennuy d'une cap-  
tiuité si longue.

*R E S P O N S E**des Possesseurs.*

**N**Ous n'alleguons point de Loix iniustes: mais nous ignorons si l'on vous doit dire vif ou mort; puis que tout le monde vous a tenu pour deffunt, & que la Iustice a fait mourir ceux qui confessoient vous auoir tué. Est-il quelque tesmoignage plus vray-semblable que celuy que rendent deux hommes estans sur le point d'expirer? ils en furent en;

quis avec assez de soin ; & l'estat auquel ils se trouuoient, ne les deuoit pas obliger à dire vn mensonge. Le tesmoignage que ces miserables ont rendu contr'eux mesmes s'est trouué suffisant pour leur faire perdre le bien, l'honneur & la vie : pourquoy ne sera-t'il pas capable de maintenir en leur possession, ceux qui ont acheté publiquement vn heritage de celuy qui par ce tesmoignage authentique, auoit receu plein pouuoir de le vendre, & de le liurer ? Si vous estes interessé dans nostre achapt, prenez

prenez vous en à ceux qui en sont cause, c'est à sçauoir aux tesmoins & Iuges alleguez, ou bien au Seigneur qui vous tint captif; ou à vous mesme qui ne voulustes pas vous accorder, & qui ne sceustes pas vous garder de cette embusche. Ce ne fut point l'auarice qui nous fit acheter vostre heritage: mais le zele du bien public qui est interessé quand les Terres tombent en friche. Il ne faut point dire que le desir que nous auions de vostre mort nous ait porté à la croire trop facilement, elle nous estoit

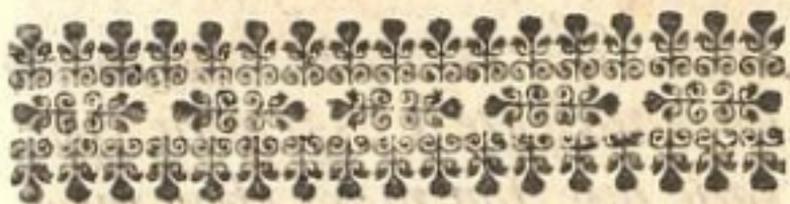
moins vtile que dommageable, pource qu'il est tousiours aduantageux d'auoir vn bon voisin comme vous, & nous auons achet   vostre heritage de peur d'en auoir vn mauuais. Nous ne desirons pas que le bien soit perdu pour vous : mais nous ne voulons pas aussi perdre nostre argent, apres auoir conseru   & augment   vostre heritage. Des choses qui sont en d  bat, le possesseur a de l'auantage sur le pretendant: nous n'auons rien    prouuer contre vous, mais c'est    vous    prouuer que nostre achapt

soit frauduleux & inualide. Les Iuges auront égard à nostre droict aussi bien qu'à vostre misere: Nous n'auons pas esté cause de vostre prison, ny ne sommes pas cause de vostre pauureté. Vne des pierres angulaires du fondement de la Republique, veut que chacun soit maintenu en la possession de ce qu'il a iustement acquis. C'est ainsi que nous auons acquis vostre heritage.

*Ce procès dura fort long temps, & l'on tient qu'il fut jugé, apres de longues alterca-*

tions, que le pretendant iouïroit de son bien durant sa vie, sans le pouuoir empirer, ny aliener, Et qu'apres sa mort il retourneroit à ceux qui l'auoient acheté de son fils.





DE LA FEMME  
 qui ne voulut pas se se-  
 parer de son mary, enco-  
 re qu'il eust voulu causer  
 sa mort.

EXPOSITION DV FAIT.

**L**E mary & la fem-  
 me iurerent l'un  
 à l'autre, que s'il  
 arriuoit que l'un  
 vinst à mourir, l'autre ne le  
 suruiueroit point. A quelque

temps de là le mary fit un voyage, & reuenant enuoya un faux message à sa femme, portant que son mary estoit mort. Elle voulant tenir sa promesse se ietta du plus haut de sa maison en bas. Sa cheute toutefois fut tellement heureuse qu'elle n'en mourut point. Son pere la fit guerir, & garder soigneusement, iusques à ce que la nouvelle vint que son mary n'estoit point mort, & qu'il auoit usé de ce stratageme pour faire mourir sa femme. Surquoy le pere veut contraindre sa fille à se separer de son mary. Elle n'y voulant point consentir est

*des-heritée, dont elle se plaint,  
en disant :*

---

XVII. PLAIDOYER.

*Plainte de la femme.*

**O** Divine Prouidence! qui  
gouuernez tout, vous  
n'auiez pas voulu que cét ac-  
cident fust à ma perte : mais  
bien qu'il succedast à mon  
aduantage. C'est moins vn  
tesmoignage de l'inimitié  
que mon mary me porte,  
qu'une veritable & fidelle  
preuue de l'amitié que ie por-

te à mon mary. Pourquoi mon pere veut-il separer ce que la mort n'a peu des-ioindre? Il ne doit point treuver estrange ce que i'ay fait, i'en auois vne raison assez forte; i'auois pour exemple beaucoup de femmes illustres, qui n'ont pas reçu peu d'honneur d'auoir fait vn acte semblable. Il y en a qui se font bruslées avec le corps mort de leur mary : ne suis-ic pas bien-heureuse d'estre en ce rang, moy qui me treuve encore en vie, & dont le mary se porte bien? Il a voulu sçauoir si i'estois digne

d'estre aymée ; & le Ciel a voulu qu'il en ait fait vne heureuse experience: il pourra dire deormais que mon amour est à toute espreuue, & s'il n'est du tout insensible il m'aymera plus que iamais. L'excés d'amour est l'origine de la ialousie, & mon mary n'ignore plus si ie l'ayme, & ne doit point s'imaginer que i'en ayme vn autre: il a recherché iusques au bout la fidelité de mes sentimens, & m'a trouuée constante & fidelle. Pourquoi me dois-ie separer de luy, lors qu'il me connoist le

mieux, & qu'il m'estime & m'ayme davantage ? ma constante amour auroit-elle donc remporté cette victoire sur ses soupçons, sans que i'en recueillisse la palme ? Non, non, ie ne me separeray point de luy ; i'ay fait assez connoistre, que sans luy ie ne pouuois viure ; ie ne fuiray point la presence d'une personne qui m'a donné suiet de me precipiter par son absence.

## R E S P O N C E

*du Pere.*

**I**E dois tenir pour ennemy  
celuy qui veut faire mourir  
ma fille ; & cela n'est pas  
raisonnable que celle qui aime  
mieux son ennemy que  
son pere propre, soit mon he-  
ritiere. Voy le desordre de  
ton iugement, dans la façon  
dont tu raisonnes ; & ne  
prends pas party contre toy  
mesme : celles dont tu dis a-  
uoir suiuy les exemples sont  
mortes de ressentiment pour

des maris, qui estoient fideles, & non pas pour des maris imposteurs comme est le tien. Crois tu qu'il ait voulu connoistre ton amour par cette espreuve? On ne demande point innoçamment d'espreuve d'amour si dangereuse. Cestuy-cy vouloit auancer ta mort, plustost qu'esprouuer ta fidelité: si tu luy as fait quelque promesse, n'es tu pas libre de ton serment apres cette obseruation si religieuse? Esloigne toy donc de ce meschant, si tu veux que ie te reçoie; & ne dis point que ce qu'il t'a fait rapporter fauf

fement pour te faire mourir,  
soit vne chose à ton auantage.  
On ne doit pas iuger des éue-  
nemens selon le succès, mais  
bien selon l'intention de ce-  
luy qui fait l'entreprise. Ce-  
luy sans doute aura peine à  
t'aimer, qui te voyant, aura  
tousiours honte de sa faute,  
ou regret de n'auoir pas eue le  
succés selon son desir.





D'VN IUIF QUI  
 voulut contraindre son fils  
 d'épouser sa belle sœur,  
 qu'il auoit accusée d'a-  
 dultere.

EXPOSITION DV FAIT.

 *N* Iuif auoit deux fils  
 dont il maria l'un, &  
 l'enuoya bientost apres  
 faire un long voyage; durant  
 cette absence le frere de cestuy-  
 cy, prend en haine sa belle sœur.

Et l'accuse d'adultere, non toutefois devant les Juges, mais seulement à des voisins. Le mary estant de retour apprend ces nouvelles; Et pour en sçavoir la verité, fait mettre une esclave de sa femme à la gehenne, Et l'esclave meurt parmi les tourmens sans rien confesser: sur quoy le pere qui aime sa bru, reprend aigrement son fils, d'avoir conçu si légèrement une si mauvaise opinion d'elle; Et le regret du mary est si grand, d'avoir ainsi mescreu sa femme, d'avoir fait mourir à tort l'esclave, de voir la mauvaise volonté de son

frere, & d'auoir irrité son pere, qu'il en meurt peu de temps apres. Lors le pere veult selon la Loy Hebraïque, que son autre fils espouse la veufue de son frere, ou en cas de refus menasse de le des-heriter. A quoy le fils contredit ainsi.

---

## XVIII. PLAIDOYER.

### *Deffence du fils.*

**V**Oulez vous que i'espouse cette veufue qui est accusée d'adultere, & qui par le bruit de son mauuais gouuer-

gouvernement, & par les malicieux rapports m'a fait perdre en vn mesme temps mon frere & vos bonnes graces. Le crois que vous me sollicitez de la prendre, pour connoistre seulement si ie l'ay accusée à tort, car vous ne voudriez pas me donner vne femme adultere: & vous auriez suiet de penser, si ie la prends, qu'elle est fort chaste; & que ie suis vn imposteur. Sans mentir, si vous pouuez faire que i'espouse celle qui me hait mortellement, & que ie connois pour vne adultere, l'on pou-

ra bien dire que rien ne vous fera mal aisé. l'abhorre trop de causer de l'infamie en nostre lignée , & du murmure entre le peuple pour entrer dans ces sentimens. Qui ne diroit point que ie voudrois viure sans honneur , & sans ressentiment de pieté , si i'épousois vne paillardes , qui vient de causer la mort de mon frere?

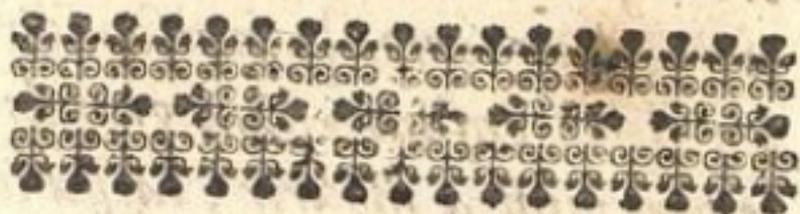
---

R E S P O N S E  
du Pere.

**T**On frere a voulu purger par sa mort le tort qu'il auoit fait à sa femme, en adioustant foy à tes fausses accusations ; n'est-il pas raisonnable qu'en l'espoufant tu declares son innocence ? Les plus courtes folies sont les meilleures ; & tu ne scaurois reparer le dommage que nous a causé ton imprudence, que par cette seule action : il vaut mieux que tu confes-

ses ta faute, & que tu l'a-  
mendes ainsi, qu'en perseuc-  
rant en ton obstination cri-  
minelle, tu te rendes tou-  
jours plus coupable. Les ac-  
cidens & les scandales que  
tu m'obiectes, ne sont que  
des fruits de ta malice, & si  
tu n'en coupes ainsi la raci-  
ne, ie ne te des-heriteray pas  
sans raison.





DV FILS D'VNE  
Esclauē, qui veut des-heriter son frere.

EXPOSITION DV FAIT.

 *N* Marchand Espagnol ayant achete une fille esclauē, en eut un fils, & la mere mourut en travail. A mesme temps le Marchand achepete une autre femme esclauē pour nourrir son fils, & luy fait encore un au-

tre enfant. Cette esclave gou-  
verne long temps la maison, &  
les deux enfans estans grands  
le pere vint à mourir, laissant  
par testament, que l'aîné par-  
tiroit les biens, & feroit deux  
lots, & que le puisné choisi-  
roit. Il ne fit point mention là  
dedans de la mere, qui par con-  
sequent fut toujours esclave.  
Le fils aîné prist occasion de là  
pour frauder son frere de tout  
l'heritage: en faisant des lots  
il mit la mere de son frere d'un  
costé, & tous les biens de l'au-  
tre, donnant le choix à son  
frere, ou de prendre sa mere,  
& laisser à l'autre tout le bien,

ou de prendre tout le bien, & abandonner sa mere. Le puis-né de ces enfans se voyant reduit à cette extremité ne voulut pas choisir, accusant son frere de circonvention par ces paroles.

---

## XIX. PLAIDOYER.

### *Plainte du puis-né.*

**L**E Testament veut que tu partisses, & que tu me donne à choisir, mais tu n'as point fait de lots: c'est pourquoy ie n'ay point de choix

à faire. L'obligation que j'ay  
à ma mere , & à la naturel-  
le affection qui nous ioint,  
ne me permettent pas de la  
laisser , & principalement à  
la discretion d'un si méchant  
homme que toy , qui me re-  
duis aux extremitez , ou d'a-  
bandonner ma mere , ou de  
des-heriter mon frere. Ta  
malice est toute apparante  
en cette action , de mettre  
ainsi toute la charge d'un co-  
sté . & tous les avantages de  
l'autre. N'es tu pas honteux,  
de me faire vne proposition  
si cruelle ? Et pourquoy faut-  
il que ie me rende dénaturé

si ie veux auoir quelque bien, & que ie ne puisse tesmoigner de la pieté, sans me rendre pauure & miserable? Fais au moins que ie puisse demeurer sans crime, & que i'aye quelque part au patrimoine. Souuiens toy que tu n'es que le fils d'une esclauue non plus que moy, & que tu ne dois pas estre seul heritier d'un pere qui nous veut traiter également par sa derniere volonté. Ma mere t'a nourry de son laiçt; ton ingratitude est bien estrange, de ne vouloir pas qu'elle ait dequoy se nourrir en ses

vieux iours. Les Iuges qui font equitables auront égard à ma pieté, aussi bien qu'à ta malice: ils sçauront interpreter comme il faut le sens de ce Testament, que tu veux frauduleusement tourner à mon preiudice.

---

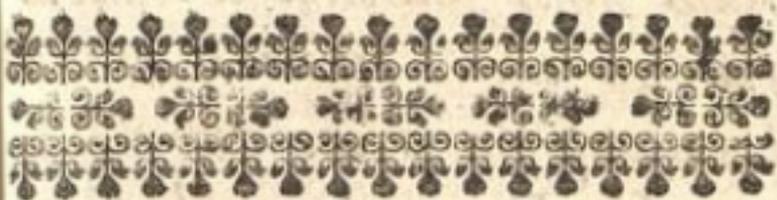
## R E S P O N C E

*de l'aîné.*

**I'**Ay tesmoigné plus de prudence à faire ces lots que tu ne fais voir de iugement à choisir. Je t'ay mis d'vn costé des richesses qui

font perissables ; & de l'autre vne matiere à gagner vn bruit immortel. l'ay voulu voir qui l'emporterait en ton esprit, de la pieté, ou de l'avarice, & si tu serois capable d'aimer quelque chose plus que ta mere. Pouuois-je mieux faire cette separation qu'en mettant tout l'utile d'un costé, & tout l'honorable de l'autre ? Ne veux-tu point de la gloire, laisse la moy, & prens tout le patrimoine; ie me contenteray de l'honneur d'auoir mieux aimé ma marastre que tu n'as aimé ta mere propre. C'est

mon fentiment, que nostre  
pere l'a laissée esclave, afin  
d'esprouuer nostre generosi-  
té. Je ne te dis point que si tu  
prends ta mere ie ne te donne-  
ray point autre chose : mais ie  
veux voir si tu le merites, &  
veux que tu reconnoisses ce  
bien de ma seule liberalité.  
Pour ce qui est des Iuges, ils  
sont trop equitables pour  
faire violence aux Loix, &  
pour contreuenir à la dernie-  
re volonté de nostre Pere.



DV ME'CONTENTE-  
ment de deux Amans.

A R G V M E N T.

 *N* ieune Gentil-homme Florentin d'agreeable esprit vint faire ses estudes à Padouë , & là prit de l' Amour pour une ieune veufue adroite & subtile , qui trouuant beaucoup d'agrèments en sa recherche luy fit quelque temps bon accueil , mais se trou-

want aussi sollicitée d'Amour  
 par un autre ieune Cavalier  
 beaucoup plus riche que celui-  
 cy; La Dame donna de si ap-  
 parans tesmoignages d'estime  
 Et d'affection à ce dernier pour-  
 suivant, que le premier en fut  
 rebuté, Et ne la vit plus a-  
 vec tant de soin: dont elle fei-  
 gnit d'estre affligée, se plai-  
 gnant ainsi.

PLAINTE DE LA  
 Maistresse.

**Q**Ve veut dire cette froi-  
 deur que vous intro-

qu'avez vous dans vos visites? Elles auoient accoustumé d'estre plus frequentes & familières, & ie ne sçay qui vous a fait relascher des soins que vous auiez accoustumé de prendre pour me complaire. Possible auiez vous fait de mon merite vne estime precipitée; & vous vous estes rauisé lors que vous auez eu plus de temps pour me connoistre. Ie ne sçay si vous vous estes guery à force de voir mon visage qui sans doute n'est pas assez beau pour vous arrester. Mais cette alteration en vostre amour se-

roit vne marque de la foiblesse de vostre iugement , ou bien vn tesmoignage de vostre inconstance , puisque ie n'ay point du tout changé depuis que vous m'avez trouuée belle. Je ne sçay si vous avez remarqué quelque chose dans mon humeur qui vous ait peû faire dédire d'un dessein que i'auois tesmoigné d'agrèer ; ie vous auouëray là dessus que ie suis extrêmement nonchalante à me déguiser , soit à cause de beaucoup d'occupations qui ne m'en donnent pas le loisir , soit à cause d'une naturelle  
liberté

liberté qui ne m'en donne pas l'enuie. Je ne sçay point vser de fard ny pour l'esprit ny pour le visage; & ie treuve la coustume d'italie assez fascheuse qui nous oblige à marcher la face voilée, sans vouloir prendre la peine de voiler encor mes sentimens: ie suis toutefois telle que i'estois pour l'humeur, lors que vous me iugiez aimable: si bien que le sujet de ce changement ne se peut trouver qu'en vous mesme, & ne peut venir d'autre source que de vostre naturel inconstant. S'il est ainsi, ie n'esper-

Q

re pas de restablir par tous mes soins, vn desordre qui n'a la cause qu'en vostre seul temperament: estant si maladroite ou si mal-heureuse, que de ne pouuoir faire reüssir les choses les plus raisonnables, ie ne feray pas assez temeraire pour vouloir operer de petits miracles. Ie me plaindray donc seulement de ma mauuaise fortune qui est grande, & de la foiblesse de vostre iugement qui n'est pas petite, & qui ne deuoit pas me faire esperer vn bon-heur que mon peu de merite ne pouuoit attendre.

---

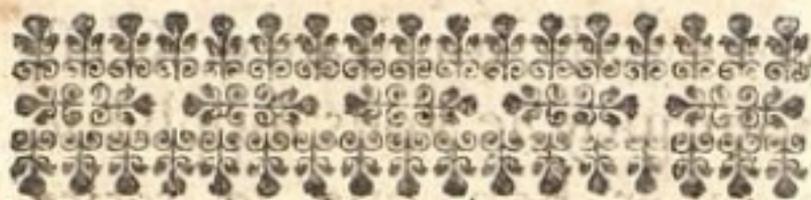
R E S P O N S E  
du Cavalier.

**L**Es protestations que vous me faites de votre sincerité, sont de purs effets de vostre artifice: & ie vous aimois trop constamment pour estre payé de cette monnoye. Je ne vous trouue pas moins belle qu'autrefois, mais ie vous trouue moins charmante, pource que ie vous reconnois moins fidelle. Je vous ay regardée comme la chose du monde

qui m'estoit la plus agreable; mais vous ne m'avez pas consideré comme celle qui vous estoit la plus vtile. Je n'ay point trouué du tout estrange que vous ayez reparé la faute d'un mauuais choix par vn meilleur; vous ne deuez pas aussi vous offencer si i'ay changé de pensée. Enfin i'ay fort bien reconnu que vous aimez absolument le Seigneur Iule par interest, lors que vous faites semblant de me gouster par delices. Demoy, ie sçay donner liberalement de l'estime pour du merite, mais

ie ne donne point d'amour  
pour de la souffrance. C'est  
pourquoy ie vous supplie de  
trouuer bon que ie retire  
mon cœur de ce commer-  
ce, & que ie ne porte point  
volontairement des chaines  
qui n'aboutiroient qu'à des  
supplices.





D'VN MARY QUI  
 tua sa femme , pource  
 qu'elle auoit laissé perir  
 deux de ses enfans , l'vn  
 par le feu & l'autre par  
 l'eau.

EXPOSITION DV FAIT.

 Ne femme qui se bai-  
 gnoit, & tenoit à son  
 col vn petit enfant,  
 s'auisa qu'un autre enfant qui  
 couroit dans la chambre s'e-

estoit laissé tomber dans le feu. Elle fut si troublée de cét accident, qu'elle laissa dans l'eau l'enfant qu'elle tenoit, pour courir relever celuy qui estoit tombé dans le feu, lequel estoit desjà mort, & comme elle eut fait quelque plainte sur l'accident de cettuy-cy, & qu'elle voulut aller à l'autre, elle le trouua noyé dans la cuve: ce qui la rendit si saisie de douleur, qu'elle en demeura immobile. Cependant son mary survint, qui voyant ses deux enfans morts se transporta de tant de colere, qu'il tua sa femme. Les

248      *Plaidoyers*  
*parans de la femme l'accusant*  
*à la Justice, disans.*

---

XXI. PLAIDOYER.

*Plainte des parans de la*  
*femme.*

**C**B méchant n'estoit pas  
satisfait de deux disgraces,  
il y en a voulu ioindre  
vne troisieme: & nous qui  
sommes pressez de douleur,  
pour auoir perdu nostre che-  
re sœur, & nos deux inno-  
cens neveux, nous ne nous  
contenterons pas aussi de ces

trois morts, nous vous demã-  
derons encore celle de ce mi-  
serable. Il est bien iuste qu'il  
meure de la main d'un bour-  
reau, puis qu'il en vient de  
seruir à sa femme : il n'y a  
point de difference pour la  
dignité entre ceux qui don-  
neront la mort, mais seule-  
ment entre ceux qui l'auront  
receuë. Helas ! les vns sont  
bien innocens, & pourront  
bien passer entre les Martyrs;  
mais ce sanguinaire qui a tou-  
jours vécu en criminel, pou-  
ra bien mourir en Apôstat.  
On ne doit rien trouuer d'e-  
strange en la iuste haine que

nous auons conceuë contre luy , puis qu'il a détruit si cruellement le sujet d'une amitié sainte qui nous auoit tenus liez. Misérable , dy nous enquoy ta femme meritoit la mort , & de la mesme main qui la deuoit toujours deffendre ? Dequoy pouuois tu l'accuser fors d'une charité excessiue & d'une trop violente amour pour ses enfans ? Elle en vit tomber vn dans le feu & le boüillant desir de sauuer cettuy-cy luy fit oublier l'autre dans la cuue. C'est vn triste effet d'une naturelle affection , le

malheur s'y rencontre grand, mais la coulpe y paroist legere. O Dieux, le regret de sa faute & le ressentiment de sa douleur suffisoient bien pour la punir de ce leger manquement ! mais ce miserable meurtrier, n'auoit garde de considerer ces choses, il a mieux aymé augmenter le mal, & ioindre vn meurtre à deux morts. Il a bien eu le cœur d'oser massacrer inhumainement celle qui l'aimoit plus que sa vie, & qui ne prenoit plaisir qu'à luy rendre des complaisances. Mais comme il y a des

animaux qui sont irritez par la douceur de la Musique; ce courage felon n'a iamais rien fait que s'aigrir par les soins & les seruices de la défunte : ce fut sans doute sa trop barbare cruauté, qui la rendit excessiuement crain-tiue; & qui par consequent fut cause de cette faute, qu'elle ne commit que par vne trop grande apprehension de sa colere. On en a vû l'effect en sa mort cruelle & soudaine, dont nous vous demandons raison. Iuges equitables, vucillez balancer nostre douleur, & la

cruauté de ce monstre ; & foyez iustement feueres , à celuy qui fut excessiuement cruel.

---

*R E S P O N S E*

*des parens de l'accusé.*

**A** Quoy seruent ces vains discours , qu'à persuader qu'on fasse mourir vn homme qui voudroit desia estre mort ? Vous pensez auoir mis en œeuure vn grand artifice , & vous n'auiez tesmoigné qu'une malice fort euidente. Il n'estoit pas be-

soin d'employer tant de paroles pour charger vn miserable qui ne de fauouë point son crime: au moins si l'on peut appeler crime vne faute assez pardonnable. Dequoy sert d'accuser vn homme qui s'accuse luy mesme, & qui se condamne à tous les supplices qu'on pourra luy faire endurer? Croyez vous qu'il soit bien feant, ny raisonnable, d'irriter avec des iniures les ennuis d'un desesperé? Il n'y a point de doute que ce font vous autres, qui voulez adiouster le mal au mal, le scandale au scandale, & le dom-

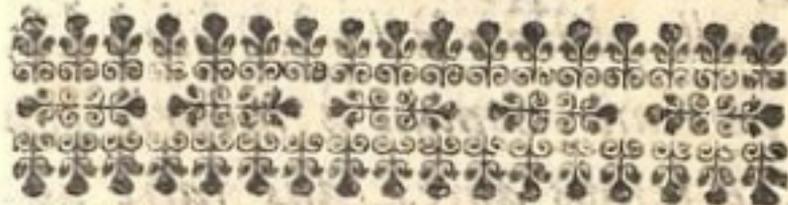
image à la perte : & desirez  
impitoyablement accroistre  
le nombre des morts. C'est  
ne considerer pas que les  
mesmes affections qui por-  
terent la deffunte à laisser vn  
de ses enfans pour sauuer  
l'autre ; porterent aussi ce mi-  
serable pere à faire ce qu'il  
ne deuoit pas. Il aymoit sa  
femme plus que luy mesme ;  
& ce furent de pareils trans-  
ports pour de semblables  
obiets , qui firent faillir la  
femme & le mary. En fin ce  
pauvre mal-heureux, à qui la  
lumiere du iour est odieuse,  
confesse qu'estant aueuglé

d'une colere autant impetueuse que iuste, il a fait ce qu'il ne voudroit pas auoir commis pour sa vie : laquelle il offre de bon cœur pour la reparation de sa faute. Il a tant de regret de cette action precipitée, qu'il n'aura point de regret si l'on precipite ses iours. Cependant comme la iustice ne laisse pas bien souuent de faire mourir ceux qui souhaitteroient de viure; aussi n'est-il pas raisonnable qu'elle fasse tousiours mourir ceux à qui la vie est importune. Et comme elle ne se rend pas plus indulgente

aux

aux criminels , qui sont sans partie ; elle ne se doit pas rendre aussi plus seuerre, à cause du grand nombre, ou de l'autorité des accusateurs. Nous espérons que Messieurs, qui représentent Dieu en Terre, imiteront en quelque façon la iustice qui se garde dans le Ciel : elle sçait discerner la foiblesse d'auec la malice, & ne punit pas toutes les offenses des hommes seuerement. Les Iuges auiseront sagement ce qu'il sera raisonnable d'ordonner sur cét accident, n'en mettant pas tou-

te la charge sur l'accusé, & n'en déchargeant pas aussi entièrement la deffunte, vû qu'elle n'en est pas du tout innocente. Ils modereront la rigueur des Loix selon l'équité de leur conscience, & ne se rendront point partisans des Parties ; & possible qu'ils auront plus d'égard à la misere du pauvre accusé, qu'aux outrageuses paroles des accusateurs. Cét homme n'est-il pas digne de pitié, qui ne fait que pleurer sa faute, & qui treuve mesme la vie plus insupportable que la mort ?



DE CELVY QVI  
 veut des-heriter son fre-  
 re , pour auoir frappé son  
 pere.

EXPOSITION DV FAIT.

**L**A Loy veut que le fils  
 qui frappe son pere,  
 soit des-herité. Or il  
 aduint qu'un ieune homme estant  
 yvre, frappa son pere, lequel  
 excusant le trouble que luy cau-  
 soit l'excés du vin, fut indul-

gent à cette iniure, & n'en fit  
 nulle plainte à la Iustice: Ce-  
 pendant venant à mourir peu  
 de temps apres sans faire au-  
 cun Testament, un autre en-  
 fant qu'il a, se porte à des-he-  
 riter son frere, à cause du cri-  
 me commis, disant.

XXII. PLAIDOYER.

*Accusation du frere.*

SEIGNEURS,

Vous sçavez ce que la  
 Loy porte contre les enfans  
 qui frappent leur pere; i'en

viens solliciter l'effect pour tirer la iuste satisfaction d'un outrage qui a esté fait à la personne qui m'auoit donné la vie. Ce sont des mouuemens de pieté plustost que des desirs interessez, qui me font accuser mon frere pour vanger mon pere. Il a beau dire pour essayer d'amoindrir vn crime si graue, que ce fut le vin qui l'y poussa: cette sorte d'excuse le rend plus coupable, & meriteroit qu'on le desheritast du bien maternel de mesme que du paternel. Comme il doit perdre l'un pour

auoir battu son pere, il de-  
uoit estre despoüillé de l'au-  
tre, à cause de la sale coustu-  
me qu'il a prise de s'enyurer,  
puisque nous sommes tels  
que les bestes, lors que par  
ce vilain excés, nous auons  
perdu la raison, & que ceux  
qui viuent sans raison, ne  
doient pas estre contez en-  
tre les hommes. De quelle  
infamie n'est point couuert  
celuy qui s'enyure tous les  
iours, puisque les plus grands  
Personnages se sont à iamais  
diffamez pour auoir pris du  
vin avec excés vne seule fois?  
Le bon Patriarche Noé qui

fut le premier qui planta la vigne, esprouua le premier aussi combien le vin est dangereux: pour n'auoir pas connu sa portée il reçut de la honte & de la moquerie. Le frere d'Abraham s'estant enyuré, fit vn double inceste avec ses deux filles. Alexandre troublé de vin; tua Clytus son frere de lait, & son plus affectionné seruiteur, dont il faillit à se desesperer apres. Voila quels sont les fruits de l'yurongnerie, & voila comment ceux qui font coustume de s'enyurer meritent double punition, puis

qu'ils font doublement coupables, estouffant en eux vne clarté qui les doit conduire, & qui estant ainsi obscurcie, leur porte dommage, & nuit beaucoup à leur prochain. En fin, qui peut dire que mon frere ne doive point perdre l'heritage puis qu'il a frappé nostre pere? Si ce bon homme l'a voulu dissimuler durant sa vie, pour quelque secrette consideration; ie n'ay pas resolu pour cela de n'en poursuiure point la vengeance apres sa mort, que cét accident peut auoir hastée. Il me semble que c'est faire

grace à ceux qui font cou-  
stume de trop boire, & qui  
sont capables de battre leur  
pere, que de les de-sheriter  
seulement.

---

*D E F F E N C E*

*du frere accusé.*

**P**ourquoy vous efforcez  
vous d'aggrauer si fort  
vne faute que ie ne sçay point  
auoir faite, & que vous mé-  
me confessez que i'ay com-  
mise sans connoissance ? ne  
sçait-on pas bien que c'est  
l'intention qui fait le mal, &

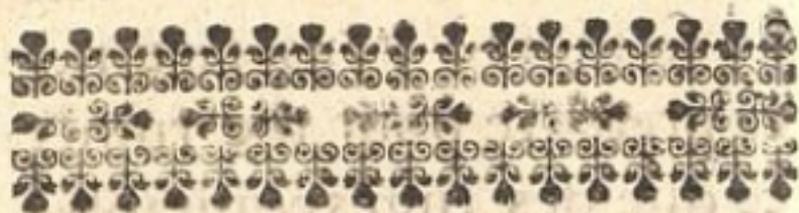
qu'on peut quelquefois faire vn homicide avec innocence? le confesse que i'ay failly quand i'ay beu immoderément; i'en ay regret, & me propose de m'en corriger: mais vous faites vne faute beaucoup plus grande, lors que vous vous efforcez de des-heriter vostre frere, qui ne vous a iamais offensé. Pourquoi voulez vous ainsi tromper l'intention de la clemence paternelle, qui m'a tenu pour excusé de cette erreur? Et pourquoi voulez vous faire mettre en doute si vous estes véritablement

filz d'un si bon pere ? Pour  
tesmoigner que vous estes  
veritablement son sang, vous  
deuriez imiter son indulgen-  
ce, & ne poursuiure pas a-  
uec rigueur vostre frere, au-  
quel vous sçauiez qu'il a par-  
donné. Sans doute le vin pris  
par excés peut estre cause de  
grands maux ; & ie fais vne  
ferme resolution de m'en  
garder. Mais vous alleguez  
des tesmoignages contre  
moy, qui me peuuent seruir  
d'excuses, lors que vous fai-  
tes paroistre que beaucoup  
de grands Personnages trou-  
blez de vin, ont fait de gran-

des fautes aussi bien que moy.  
Après tout, vous n'avez pas  
reçeu d'offence de moy ; &  
mon pere que i'offençay n'en  
fit point de plainte ; cela fait  
connoistre euidamment que  
c'est vne sale auarice, & non  
pas vn mouuement de pieté  
qui vous oblige à me pour-  
suiure. Si le bon zele vous  
incitoit à me vouloir faire  
punir, que ne faisiez vous  
cette instance durant la vie  
de nostre pere ? Mais quoy,  
vous sçauiez fort bien qu'il  
ne s'en tenoit point pour of-  
fencé, & qu'il m'auoit en-  
tierement pardonné cette

faute; aussi vous avez attendu la mort à vous servir de ce pretexte pour me ruiner: ce que des Iuges equitables, comme ceux-cy, ne trouueront point raisonnable.





DE CELVY QVI  
 tombant de sa maison à  
 bas tuë vn passant, au-  
 quel le fils demande Ju-  
 stice.

EXPOSITION DV FAIT.



*L* aduint au pais  
 de Suisse, qu'un  
 villageois estant  
 monté sur les  
 tuilles de sa mai-  
 son pour voir quelque chose

qu'il y avoit à reparer, tomba par mal-heur sur un passant, qu'il tua de sa cheute, ne se faisant guere de mal. Le fils du mort fit emprisonner l'autre, & demanda qu'il mourust selon la Loy, qui dit que tout homicide doit mourir. Les Juges du lieu voyant la cruelle obstination de celuy-cy, ordonnerent par Sentence, que le demandeur pourroit monter sur sa maison, & se laisser choir sur le deffendeur, qui passeroit dans la rue. Le demandeur appella de cette Sentence devant la Seigneurie de Berne, disant.

## XXIII. PLAIDOYER.

*Plainte du fils contre les  
Juges subalternes.*

**S**EIGNEURS,  
Veillez considerer quels  
font nos Iuges : bien loin de  
faire raison de la mort d'un  
de vos subiets, ils y veulent  
adiouster indiscrettement,  
celle d'un autre, qui est son  
fils : ils me veulent contrain-  
dre au danger de ma vie d'e-  
stre le bourreau de cét homi-  
cide ; n'est-ce pas vne chose  
odieuse,

odieuse, & qui ne peut estre  
proposée avec iustice. A-t'on  
iamais ouy dire, que la pu-  
nition d'un homicide fust e-  
xecutée de cette sorte, &  
que l'on commandast iamais  
à un homme de bien d'estre  
le bourreau d'un criminel, &  
d'en faire l'execution avec  
tant de risque de sa propre  
vie? Ils alleguent que le cou-  
pable tomba par disgrâce, &  
moy ie pense qu'il se laissa  
choir par dessein : quelles  
malicieuses & dangereuses  
inventions ne fait point con-  
cevoir la haine, en des ames  
vindicatives? Mais quand

il auroit fait ce meurtre sans y penser, il estoit obligé de considerer qu'en se promenant sur sa maison, il pourroit faire tomber des tuilles, qui pourroient tuer les passans, s'il n'auoit soin de faire aduertir qu'on ne passast point deuant sa porte. Cette nonchalance est criminelle, & le mal-heur qui en est arriué le manifeste, & m'en fait demander Iustice.

**R E S P O N S E***des Juges.*

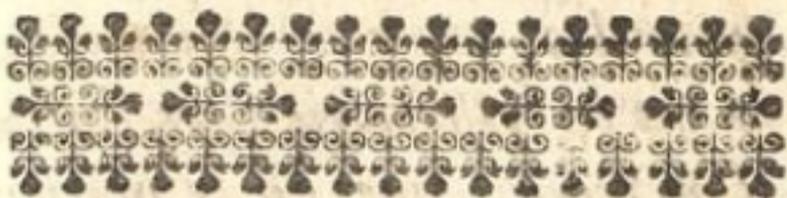
**S** E I G N E V R S,  
La malice de cét homme est aussi grande que son ignorance; & la plainte qu'il vous adresse contre nous, est si mal fondée, que ce seroit abuser de vostre attention d'y vouloir respondre. Cét insensé qui ne sçait pas discerner le dommage qui arrive par hazard de celuy qui est produit avec malice, ne se contente pas qu'un homme

me de bien soit mort : mais pour augmenter ce mal-heur, il veut encore qu'un innocent meure. C'est cette ridicule obstination qui nous a portez à donner vne Sentence autant absurde que sa demande : estans bien certains qu'il ne voudroit pas l'effectuer, & pourroit connoistre par cette proposition quelle est l'innocence de l'accusé. Aussi pour respondre aux raisons friuoles dont il veut appuyer son mauuais droit, nous dirons que le deffendeur auoit plus à faire sur sa maison que le pere du de-

mandeur n'auoit à faire à s'arrester deuant sa porte. Cependant le demandeur ne s'est point laissé tomber pour l'offencer, comme il y a grande apparence: il n'auoit aucune mauuaise volonté contre luy; & quand il auroit esté son ennemy capital, il n'auoit iamais osé se vanger de cette sorte, avec vn si euidant danger de se tuer luy mesme. Il auroit plustost ietté quelque tuille, & se seroit caché de l'autre costé de la couuerture, pour dire que ce n'auoit pas esté luy.

Seigneurs, il vous plaira  
d'excuser nostre Jugement,  
& de faire droict aux Par-  
ties.





D'VN IVIF QVI  
 apres auoir tué deux de  
 ses freres, dont l'vn auoit  
 violé sa femme, est accu-  
 fé par les autres.

EXPOSITION DV FAIT.

**E**N vne famille Iui-  
 ue y auoit deux fre-  
 res excellens; l'un s'e-  
 stoit rendu fameux par les Let-  
 tres, & portoit le nom de Sa-  
 doc; & l'autre, nommé Ga-

maliet, avoit de la reputation pour les Armes. Sadoc sçavant en Astrologie, predict à son frere, que s'il se marioit jamais sans le consentement de tous ses freres, il en arrieroit un grand mal-heur, & une grande infamie à sa Maison. Gamaliel negligea cét avis, & s'alla marier en país estrange, à une fort belle femme, qu'il amena quelque temps apres chez luy. Il advint qu'il tomba malade, & que durant le cours de son mal, Sadoc qui le visitoit souvent, devint amoureux de sa belle sœur, & trouva moyen d'en ioüir com-

me par force. La femme de-  
clarant le tout à son mary,  
fut cause qu'il tua son frere  
Sadoc, Et un autre de ses  
freres, qui venoit pour le def-  
fendre; sur quoy les autres  
freres de Gamaliel l'accuse-  
rent à la Iustice, disans.

## XXIV. PLAIDOYER.

*Plainte des freres de  
Gamaliel.*

**C**Eux là se peuvent nom-  
mer mal-heureux, qui  
ne reçoivent point d'instru-

ction. Mais on peut estimer méchans ceux qui méprisent le conseil des Sages. C'est la source de nos mal-heurs, & ce qui fait naistre nostre plainte. Nous auons perdu deux de nos freres par cette peruerse opiniastrété; & c'est ce qui nous oblige à demander iustement la mort d'un troisieme; e'est contre un fraticide que nous implorons vostre Iustice: & si l'horreur de son action nous ferme la bouche, le regret de ceux qu'il a tuez rompt nostre silence. Nous poursuions la mort de cestuy-cy

pour retenir par cét exemple les autres courages sanguinaires; & pour asseurer nostre parentage des violances de ce furieux, que vous voyez encore tout taché du sang de ses freres. Il n'y aura iamais que la mort qui puisse estancher en cét inhumain, la brûlante soif d'épandre du sang; il en a pris trop grande habitude. Ceux qui sont nez avec cette peruerse inclination, nes'en peuuent iamais deffaire: nous le voyons en Abimelec, qui tua soixante & dix de ses freres; en Abfa-

lon, qui fit massacrer son frere Ammon, & depuis voulut attenter sur David son pere. Ioab, & plusieurs autres Capitaines Hebreux, en peuuent rendre tesmoignage: & toute l'Antiquité fait foy de cette cruauté qu'on apprend à suiure les Armes. Si tost qu'ils se sont accoustumez au meurtre, il faut necessairement qu'ils tuent; si ce ne sont point leurs ennemis, ce sont leurs amis; & cette rage n'espargne ny freres, ny peres. On en voit mille exemples fameux, semez par toute l'Hi-

stoire. On y voit vn Romulus qui tuë son frere, vn Artaxercez, & vn Constantin qui font mourir leurs propres fils; vn Herode, & vn Antioche, qui de guerriers fameux, sont deuenus pires que d'infames boureaux. Cõment ceux-là peuuent-ils meriter qu'on les laisse viure, qui n'ont point de plus grand plaisir, que de faire mourir leurs semblables; & de voir mesler au sang qu'ils respendent, les pleurs des veufues & des orphelins? Nous nous estimons bien mal-heureux, d'auoir vn frere de cette na-

ture, & d'estre obligez par le ressentiment de nos freres morts, de demander encore la mort de celuy-cy, qui pourroit quelque iour nous oster la vie, ou nous obliger pour nostre conseruation, de commettre vn fraticide. Car d'esperer d'amendement en ce naturel felon, ce seroit vne erreur toute apparente. C'est desormais vne humeur indisciplinable, sur qui la raison ne peut rien: il s'est declaré dès son enfance ennemy des bons conseils, & sans cette opiniastrété inuincible, il ne nous auroit

pas reduits à la resolution de  
le pourfuiure deuant vous.  
Celuy qu'il vient d'assassiner  
l'auoit sagement aduertiy de  
l'origine de ses mal-heurs,  
qui ne sont arriuez que pour-  
ce qu'il ne l'a pas voulu croi-  
re : l'innocence de ce chari-  
table conseiller, a seruy de vi-  
ctime à sa cruauté dénatu-  
rée. Il a creû plustost le na-  
turel d'une femme : & quel-  
le femme ? vne estrangere ;  
qui s'estant prise d'amour  
pour vn estrangier, n'auoit  
point eu de regret de quit-  
ter ses parens, & son pais,  
pour le suiure icy. Quel tes-

moignage reçu contre vn frere, & contre vn frere de la sagesse, & de la probité du mort? Elle dit qu'elle fut prise à force, quelles marques auons nous veû d'une si grande violence? qui sont ceux que Sadoc a employez pour la tenir? elle ne les scauroit nommer. Elle confesse qu'ils n'estoient qu'eux deux dans la chambre où cet attentat fut executé; difficilement vn homme seul peut-il forcer vne femme qui fait resistance. Si les forces luy manquoient pour se deffendre, elle pouuoit vser de sa  
voix

voix pour crier? mais nous auons sujet de soupçonner que celle qui se plaint qu'on l'a prise à force, se voulut vanger d'un sage refus: elle pourroit bien auoir ioüié en cette tragedie, le roolle de la femme de Putiphar, ou bien de celle de Thecée. Nous n'auons aucun tesmoignage de sa chasteté: mais nous en auons bien de sa malice. Veillez donc considerer, equitables Iuges, que si ces crimes ne sont seuerement punis, on verra naistre mille maux, de l'humeur des femmes vindicatiues, & de la

violance des hommes crédu-  
les : c'est vne aussi grande in-  
iustice de pardonner aux cou-  
pables , que de punir les in-  
nocens.

---

*R E S P O N C E*  
*de Gamaliel.*

**I**B ne sçay comment on  
peut appeller ces gens icy,  
qui se disent impudamment  
mes freres; en se montrant  
mes ennemis : mais ie m'af-  
seure que ceux qui ont en-  
tendu leur accusation , les  
iugeront aussi remplis de

malice, que d'ignorance. Le desir qu'ils ont de se deffaire de moy, leur trouble si fort le iugement, qu'ils confondent vne iuste punition avec vne mauuaise vangeance; comme si c'estoit mesme chose, de punir sur le champ, par vne iuste colere, ceux qu'on prend en flagrant delict, ou d'assassiner de guet à pens, par vne haine enuieille. On pourroit dire sur cela, que la punition se deuoit faire de sang froid, de crainte que trop de rigueur ne se meslast en cette iustice. Mais qui peut nier aussi

que les premiers mouuemens ne sont pas en nostre puissance, & que c'est vn traict de sagesse que peu de Philosophes ont mis en pratique? Je n'ay rien fait que ce que mes accusateurs auroient pû faire, s'ils s'estoient trouuez en ma place. I'ay vangé le deshonneur fait à nostre famille; I'ay tué le violateur de ma femme, qui estoit celle de son frere. I'ay separé d'avec nous vn deuin superstitieux, qui n'estoit pas seulement dommageable aux siens, mais à toute la Republique. On sçait que ces

manieres de gens, sont tellement enflés de vanité qu'ils veulent estre tousiours creus de tout ce qu'ils disent: quoy qu'ils meslent rarement des veritez parmy leurs mensonges. Ils ont l'impudence de vouloir predire les choses à venir; comme s'ils pouuoient lire le futur en considerant les Estoilles. Au reste ils sont si ialoux de la vaine reputation de rencontrer en leur art, qu'ils aimeroient mieux voir mourir vn milion d'hommes, que de se voir conuaincus d'auoir erré en leur maudite deuination. Ainsi vn fa-

meux Astrologue de Milan apres auoir predict qu'en vn certain temps il deuoit finir par le fer , voyant que personne ne le vouloit tuer , encore qu'il en donnaſt occasion , ſe tua finalement luy meſme pour rendre ſon pronostic veritable. Ainsy ce frere incestueux , qui m'auoit predict que mon mariage apporteroit du mal-heur à nostre maison , si i'espouſois vne estrangere , ne voyant plus aucune apparence de voir arriuer ce mal-heur , l'au voulu malicieusement causer luy meſme , pour mettre

en credit son Astrologie. I'ay fait perir vn incestueux, qui professoit vn Art deffendu par les Loix diuines & humaines : vous n'avez qu'à dire apres cela, que i'ay fait mourir vn grand Personnage ; si c'est le meilleur de vos freres, les autres ne sont guere bons : aussi lors qu'ils ont perdu deux de leurs freres, ils n'ont point d'autre passion que celle de demander la mort d'un troisieme. Il ne faut point dire que ce soit vn sentiment de pieté qui vous pousse en cette action : mais bien vne iniuste

haine, que vous avez conceuë contre moy, par ialou-  
sie, de ce que i'ay plus d'hon-  
neur & de reputation que  
vous. Que si cela n'estoit pas,  
d'où pourroit proceder vne  
animosité si visible? Ne vous  
suffiroit-il pas en cét acci-  
dent, de dire; Cestuy-cy a  
tué nos deux freres, pour  
telle & telle raison, sur quoy  
nous demandons Iustice.  
Pourquoy dites vous, que  
vous estes participans du  
mal-heur de mon mariage?  
que ne dites vous plustost  
de la violence de Sadoc? Si  
ie suis indigne d'estre du

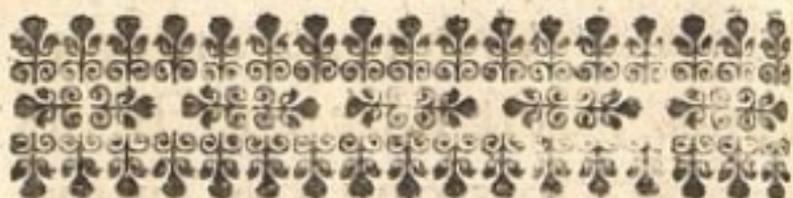
nombre de vos freres , ce-  
luy-là ne merita iamais d'estre  
du compte : & files coupa-  
bles se doiuent punir pour  
donner exemple; ie n'ay point  
si mal fait comme vous le  
voulez représenter , lors que  
i'ay puny sur le champ Sa-  
doc : car quel homme estoit  
plus coupable que ce mé-  
chant ? Vous alleguez , que  
ceux qui font profession des  
armes , sont tousiours cruels  
& méchans , & vous n'avez  
point mis d'exception dans  
cette regle. Toutefois Abra-  
ham, Moïse, Iosué, & beau-  
coup d'autres , pour auoir

fait profession de valeur, n'ont pas tesmoigné pour cela moins de Justice : & ceux que vous mettez en avant pour nuire à ma cause, seront capables d'y feruir, puisque la plus part de ceux-là n'auoient point de si iustes suiets de vangeance. La guerre a regné dans tous les siecles : & saint Iean qui baptisa des soldats, ne leur défendit point cét exercice. Dieu mesme l'a souuent commandé au peuple qu'il auoit beny, pour luy faire gouster par des victoires, le fruit de sa confiance filiale. Et l'on

pourroit conclure de là, que les armes sont moins vne occasion de vice, que de vertu: elles sont ordonnées pour vne bonne fin; & ceux qui les employent à mauuais vsage, sont coupables d'auoir mal vsé d'vne honneste profession. Pour ce qui est du rapport de ma femme, il est croyable: puisque ny vous ny moy n'auons rien à luy reprocher qui puisse interesser son honneur, & que toutes les femmes sont creuës en cette occasion: si la femme estoit aussi difficile à violer que vous voudriez bien

faire croire, beaucoup de gens enuoyez à la mort pour le mesme crime, auroient esté condamnez à tort; ce qui est vne chose absurde. En fin, ie pouuois attendre que ces Seigneurs m'en fissent raison: mais quand les boüillons de ma iuste colere m'eussent donné lieu d'auoir cette patience; qui m'eust assuré que ce méchant fust iamais tombé entre leurs mains? ou que s'il eust esté dans le peril, vous n'eussiez point fait de grands efforts pour le sauuer, estans alors tous pour luy, comme vous estes tous

contre moy. Si c'est vne in-  
iustice de pardonner aux cou-  
pables ; c'est faire vn acte de  
Iustice , lors que l'on punit  
les méchans. Ainsi ie n'ay  
point fait d'autre faute , que  
d'anticiper l'execution du  
chastiment ; sans attendre  
l'Arrest des Iuges , qui me  
pardonneront s'il leur plaist ,  
ce petit déreglement en fa-  
ueur d'un ressentiment fort  
grand & fort iuste.



D'VN BASTARD  
 qui demande l'effet du  
 Testament de son pere,  
 bien que la maison, & les  
 meubles soient bruslez.

EXPOSITION DV FAIT.

 *N* homme fit son  
 Testament, &  
 laissa son bien à  
 deux enfans legi-  
 times; à condition, qu'ils  
 donneroient mille escus à son

bastard: Or il advint que pendant les funeraillles du Testateur, la maison & les meubles furent bruslez par un accident; si bien que ce qui resta de bien ne valut pas trois mille escus; le bastard toutefois en demanda mille: l'aîné y donna son consentement; mais le cadet s'y voulat opposer, disant.

## XXV. PLAIDOYER.

*Plainte des Enfans legitimes.*

**I**L n'y a point de raison, de donner plus aux bastards, qu'aux enfans qui sont legitimes : & si celuy-cy auoit mille escus, nous n'en aurions pas tant de reste : il faudroit considerer l'obligation du Testateur, & sçauoir si nostre pere pouuoit tester de cette façon. On sçait quel est le iuste pouuoit

voir des peres pour l'alienation de leur bien. Dès qu'ils ont des enfans, la raison les oblige à croire, qu'ils n'en font plus que les administrateurs, & qu'ils le doiuent au moins laisser en mesme quantité, à leurs descendans, qu'ils l'ont reçu de leurs predecesseurs. Je voudrois bien demander à ce bastard, qui se monstre si diligent à vouloir passer pour le principal heritier de nostre pere, s'il auroit tesmoigné autant d'ardeur, à faire pour le deffunt, quelque seuerer penitence, ou quelque voyage

lointain : ie croy qu'en cette occasion la derniere volonte de nostre pere ne luy seroit pas si recommandable : il ne luy a iamais seruy que de deshonneur , & veut cependant auoir à nostre preiudice la meilleure partie de son bien. Qu'il dise quelle est sa naissance ? S'il se porte pour bastard de nostre pere , & qu'il ne mente point ; il se rend euidant tefmoin du peché du mort : & si ce qu'il assure n'est pas veritable , il n'a rien à nous demander. Mon frere peut bien luy donner son bien , s'il luy

plaist , ie ne l'en empesche-  
ray pas , mais ie garderay le  
mien si ie puis. A la rigueur,  
celuy-cy n'y peut rien pre-  
tendre , qu'à proportion de  
ce que nostre bien vaut  
maintenant , & de ce qu'il  
valoit à l'heure que le Te-  
stament fut fait : encore est-  
ce vne grace que ie donne  
à la memoire de feu nostre  
pere.

---

R E S P O N S E  
du Bastard.

**L**Es Iuges sont si iustes, qu'ils n'auront garde de s'accorder à vos sentimens interessez: & ie ne scay s'ils n'ordonneront point de chastiment à celuy qui reuoque en doute, si son pere peut faire de son bien ce qu'il luy plaist. Sans mentir la condition de pere seroit bien miserable, & celle de fils bien tyrannique, si l'on imposoit de telles Loix! mais

c'est vne proposition aussi ridicule, que le refus est extrauagant. Le deffunt a fait son Testament, ayant la memoire fort bonne, & le Iugement fort sain: il s'est souuenu de ma parfaite obeissance, & de mon fidele seruiue; qui l'auoit assure que i'estois indubitablement son fils, & me donnant vne certaine partie de son bien, il en voulut assurer tout le monde, par vn acte assez authentique. Il ne faut donc plus douter qui ie suis; quel est le bien que ie pretens, & pour quelle raison ie le

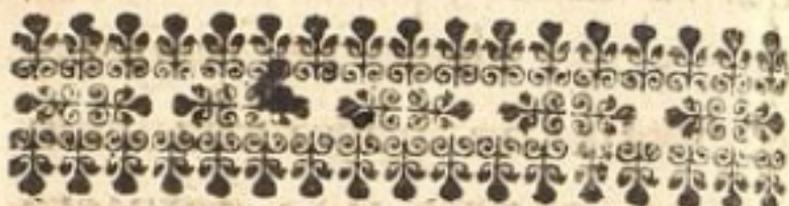
demande : Les feings des Notaires en font foy. Je suis certainement fils du deffunt, que vous dites auoir esté vôtrepere; & ie demande mille escus, pource que son Testament porte que vous me les bailliez : il est tout euident que le bien estoit à luy, & non pas à vous : pourquoy voudriez vous retenir iniustement, ou me retrancher vne somme qu'il m'a donnée? & faire ainsi tort à son ame, en fraudant son intention? possible est-ce vne penitence de la faute qu'il auoit faite, en n'espousant pas.

ma mere , apres luy auoir  
saintement promis. Com-  
ment feriez vous des peleri-  
nages pour son salut , puis  
que vous retenez les debtes  
qu'il vous a commandé de  
payer? Vous alleguez finale-  
ment vn accident de feu qui  
vous a consommé beaucoup  
de meubles ; à cela ie ne puis  
rien repliquer , si ce n'est que  
ie suis fasché de vostre mal-  
heur : mais ie ne veux point  
du tout participer à vostre  
perte , veû que ce n'est pas  
la raison. Si tost que nostre  
pere ferma les yeux , vous  
eustes le bien en vostre puis-

sance ; si vous me l'eussiez  
baillé en garde j'aurois esté  
tenu d'en respondre : mais  
puisque vous ne l'avez pas  
fait , ie ne vous en quitteray  
rien : ie feray plustost quel-  
que grace à vostre frere , qui  
tesmoigne plus de pieté que  
vous, vers nostre pere, & qui  
n'a point essayé de me faire  
tort. On dit bien vray, que  
c'est tousiours la plus mé-  
chante rouë du chariot qui  
fait le plus de bruit ; & la  
plus méchante beste du trou-  
peau qui se montre la plus  
hargneuse. Il ne faut que  
vous opposer à vostre frere

qui va droit, pour monst<sup>r</sup>er  
que vous allez de trauers:  
& vous ne gagnerez rien  
à crier contre vne derniere  
volonté, à laquelle il obeit  
avec silence.





D'VN ENFANT QUI  
ne veut point pardonner  
à son frere.

EXPOSITION DV FAIT.

 *A Loy porte, que ce-  
luy qui rend faux té-  
moignage, en estant  
conuaincu, demeure esclau de  
celuy contre lequel il a témoigné.  
Un homme ayant deux fils, en  
amena l'un avec luy en cer-  
tain voyage: A quelque temps*

de là le fils revint seul, & l'autre fils accusa son frere d'avoir tué leur pere: donnant telles couleurs à cette fausse accusation, que l'autre étant mis à la genne, confessa le crime qu'il n'avoit point commis, & fut condamné à une mort fort cruelle, qu'il eust reçeuë selon l'Arrest, sans le respect de la solemnité d'une grande Feste, qui fit retarder l'execution. Cependant le Pere revint en sa maison, & par son retour fit absoudre le condamné; & celuy-cy accusant son frere de faux tesmoignage, & l'ayant convaincu, le tint en pri-

*son. Le Pere prie le fils, indigné de vouloir delivrer son frere, & apres quelque refus menace de le des-heriter, disant.*

---

## XXVI. PLAIDOYER.

### *Plainte du Pere.*

**Q** Vi te pique si fort d'animosité contre ton frere? tu dis qu'il a rendu faux tesmoignage contre toy, ie le confesse: Mais il faut aussi que tu auouë, qu'il pensoit dire la verité: L'affection

qu'il a pour moy, & la crainte qu'il eut de ma mort luy troublerent le iugement, & furent cause de cette erreur; mais si tu le veux faire paroistre plus coupable, que ie ne dis, rend toy plus indulgent à sa faute, & plus sensible à sa douleur: Tout le monde protestera alors qu'il auoit tort d'offencer vn si bon frere. Trouue-tu estrange que ton frere se soit montré seuerre en ton endroit? lors qu'il s'imaginoit que tu auois esté assez cruel pour assassiner son pere & le tien? Si tu le tourmentes dauanta-

ge, tu peux t'asseurer que tu me feras mourir, & par là tu rendras en quelque façon son accusation véritable; ô Dieux! vn de mes fils estoit en prison, pource que ie ne retournois point, & l'autre y a esté mis, pource que ie suis retourné. Si tu ne le mets en liberté ie ne veux plus viure: & par là tu feras connoistre que tu n'auois pas manqué de volonté pour me tuer, mais seulement d'occasion: Ne considere tu pas que ie suis chargé des mesmes chaines que porte mon fils, & que les mesmes liens qui

pressent les bras me serrent  
le cœur ? Voy quelle est ton  
ingratitude , de tesmoigner  
ainsi ton animosité contre  
ton frere , puisque c'est a-  
uancer les iours de celuy  
dont tu tiens la lumiere , &  
d'un pere qui par son retour  
t'a sauué la vie. Ce ne sont  
point les traits de pieté qu'il  
doit attendre de toy : il faut  
absolument que tu fasses o-  
ster les fers à ton frere , ou  
que tu m'en mettes vn dans  
le sein , si tu me contredis da-  
uantage , ie te renonce &  
des-herite.

---

R E S P O N S E  
du fils.

**P**ourquoy voulez vous  
que ie pardonne à celuy  
qui m'a voulu perdre, non  
pas seulement de vie; mais  
encore de reputation & il m'a  
fait passer faussement pour le  
bourreau de mon pere, m'a  
resserré dans vne prison, &  
m'a comme liuré entre les  
main's infames de l'execu-  
teur. Vous estes l'irreprocha-  
ble tefmoin de mon inno-  
cence; & tout le monde est  
tefmoin

tesmoin de sa cruelle iniustice. Pour cōmettre vn fraticide inhumainement, il m'auoit malicieusement chargé d'vn parricide. Helas ! il m'auoit plongé dans vn danger où ie n'auois plus d'esperance ; mon innocence m'estoit inutile : il n'y auoit que les Dieux & vous, qui peussiez garantir ma teste. Je ne me suis vû sauué que par hazard, d'vn peril, où mon frere m'auoit engagé par dessein. Le retardement de mon supplice luy faisoit peine, lors que l'attente m'en estoit ennuyeuse : i'aurois mieux aimé la

mort que cette langueur : ie me voyois faussement chargé d'un crime dont le reproche m'estoit plus cruel que tous les supplices ; ie m'attendois à tenir compagnie à des serpens dans vn sac de cuir boüilly dans le fons de quelque riuere. Cependant celuy qui me deuoit oster la vie , m'a plustost aduerty de vostre retour , & de mon salut , que celuy qui vient avec moy d'un mesme sang ; vn bourreau que i'auois en horreur de connoistre , s'est monstré plus pitoyable enuers moy , que mon propre

frere. Considerez donc si i'ay tort de tenir aux fers, celuy qui voulut obstinément, & cruellement me faire mourir. Si mon pere m'aime autant qu'il fait mon frere, dont la captiuité luy donne tant de compassion; quel sensible regret n'auroit-il point eu de me voir mort, aux lieux qu'on a destiné pour les supplices? & d'apprendre encore, que ie serois mort innocent, par les artifices d'une si noire trahison? la douleur que vous en auriez eu, vous auroit-elle permis de viure? A quoy se porte donc l'excés

de vostre bonté ? veut-elle  
 ainsi produire vn excés de ri-  
 gueur, & des-heriter vn bon  
 fils, en la consideration d'un  
 méchant, qu'on peut appel-  
 ler iustement & fraticide, &  
 parricide?





## D'VN CHIRVRGIEN

qui tua vn homme, pour  
mieux voir le mouuement  
d'vn cœur vif.

## EXPOSITION DV FAIT.



*N* excellent Chirurgien, natif de Padouë, apres auoir fait d'admirables cures, & s'estre rendu fameux en son art, conceut vn grand desir d'ouurir vn homme tout vif, pour mieux

reconnoistre tous les mouuemens du cœur humain. Cette curiosité l'obligea plusieurs fois à presenter Requeste au Senat de Venise, afin de pouuoir obtenir quelque criminel condamné, sur lequel il peust faire à son gré toutes ses speculations: mais sa demande fut rebutée, & les Venitiens qui sont de leur naturel pitoyables, ne peuvent iamais consentir à ce trait d'inhumanité. Ce refus ne fit qu'aumenter le desir curieux du Chirurgien; & comme il estoit dans le fort de cette enuie extrauagante, un pauvre soldat assez bien fait, & qui

paroissoit assez sain de corps, luy vint demander la passade: luy, trouuant cette occasion à propos, pour satisfaire à sa fantaisie, le fit entrer dans sa maison, le nourrit fort bien trois ou quatre iours, puis l'ayant mené dans une cave, le fit lier à un pilier, par deux ou trois estudians en Medecine; l'ouurit tout vif, & vit en luy tout ce qu'il auoit souhaitté. Mais comme les mauvaises actions, & principalement les meurtres, ne demeurent pas long temps cachez: il arriva qu'un de ses disciples, qui l'auoit assisté à la dissection

du soldat, fut pris pour un autre crime; Et comme on l'appliquoit à la question, dit entr'autres choses ce que le Chirurgien avoit fait: ce que l'autre ne peut nier, mais essaya de s'en excuser, disant.

---

## XXVII. PLAIDOYER.

### *Declaration du Chirurgien.*

**S**AGES Senateurs, c'est la vérité que j'ay fait mourir vn homme, ie le confesse ingenuëment: mais ie proteste avec la mesme sinceri-

té, que ie n'ay retranché les iours que pour allonger ceux d'une infinité d'autres, à qui son accident sera profitable: ie ne dis pas seulement cela pour les cures que i'attens de faire durant ma vie; mais encore pour les escrits que i'espere laisser apres ma mort; en cela i'ay fait vne experience tres-vtile: mais ie confesse pourtant auoir failly. Je sçay bien qu'il ne m'estoit pas permis d'attenter à la vie d'un homme, qui n'estoit ny conuaincu de crime, ny condamné: mais i'aurois commis vne beaucoup plus gran-

de offence, si i'auois entrepris d'accomplir cét acte, sans vous auoir auparauant presenté plusieurs supplications, afin qu'il me fust permis de faire cette vtile experience sur quelque criminel condamné. ce qui ne m'a iamaís esté permis, encore qu'il fust necessaire. On pourra dire là dessus, que ie ne deuois pas pour cela, faire mourir vn innocent, entreprenant de ma propre authorité, ce qu'un auguste Senat m'auoit défendu, comme si i'auois plus de pouuoir & de sagesse que tant d'augustes Senateurs.

Dieu me preserue d'une presumption si fole, & d'une vanité si ridicule. J'oseray declarer toutefois, ô sages Ministres de la Republique la mieux policée qui se trouue en tout l'Vniuers, qu'il est bien souuent licite à ceux qui font profession de mon Art, de faire des choses, qu'il ne seroit pas bien seant à de graues Personnages comme vous de leur accorder. Nos mains agissent quelquefois dans des emplois, dont le seul recit pourroit blesser vos oreilles : vous pourriez auoir de l'horreur de beaucoup de

choses que nous pratiquons par charité, & qui sont du moins aussi nécessaires qu'odieuses. Que seroit-ce s'il faloit tous les iours demander conseil au Senat pour couper le bras ou la iambe de quelque personne lors que la nécessité le demande ? ce seroient des propositions qui feroient horreur ; toutefois les effects en sont estimables. Nostre exercice est odieux, encore qu'il soit secourable ; & le premier Chirurgien qui parut à Rome, y fut lapidé : ce peuple ignorant & brutal, ne considera que l'amertu-

me des remedes, & n'eut point d'égard à leur vtilité, qui doit estre si recommandable. Aussi deuons nous faire secrettement ce qui peut blesser les naturels qui sont tendres, afin d'apporter de la commodité, & de ne donner point d'horreur. Qu'on ne face donc point tant de bruit pour me diffamer d'une action que i'ay faite en secret pour l'vtilité publique. Au reste, pour ce qui regardel'innocence de celuy, sur qui l'execution fut faite; nous n'en auons point de certitude: & nous auons

beaucoup d'indices du contraire. Premièrement, sa physionomie estoit mauuaise, il venoit de la guerre, qui est vn exercice peu conuenable à l'innocence: il auoit quitté son Capitaine sans passeport, qui est vne preuue manifeste contre luy du crime de deserteur d'armée: il estoit pauvre, & pressé de nécessité; de sorte qu'on peut s'imaginer, que sa mort a sauué la vie à beaucoup de gens, qu'il auroit possible volez, & assassinez sur les chemins pour se remettre en équipage: car c'est l'ordinaire, que

ceux qui portent les armes, & qui n'y profitent pas, ne quittent iamais ce glorieux mestier, pour en exercer vn mecanique; & l'on en voit tous les iours qui ne voulant point trauailler pour gagner leur vie, s'acheminent incessamment à la potence par leurs mauuaises actions. Possible que ses pechez l'ont conduit à moy, & que la celeste Iustice a poussé mon esprit lors que i'ay pris la resolution de le perdre pour le salut de beaucoup de bons Citoyens: c'est vne action qui ne paroist point si fort

estrange aux amateurs des Sciences & de la Republique, encore qu'elle choque le peuple, & les ignorans; si elle est condamnée par ceux-cy, elle pourra non seulement estre approuvée, mais encore louée par les autres. Pour conclusion, Souuerains Iuges, & tres-illustres Senateurs, ma vie & ma mort sont entre vos mains; & ie m'asseure que vous en prononcerez l'Arrest avec prudence: il vous plaira de considerer, que toute faute, non seulement produite par raison, mais qui peut estre salutaire,

lutaire à toute la Republi-  
que, se peut appeller bien-  
fait, ou pour le moins servir  
d'excuse à son auteur, lors  
que cela ne se fait point par  
hasard, mais procede d'une  
bonne intention, comme on  
peut reconnoistre la mienne  
en mes déportemens passez.

---

**R E S P O N S E**  
*du Procureur de la Re-  
publique.*

**S**I vos compagnons ne  
vous eussent point accu-  
sé, vous n'eussiez pas confes-

fé vostre crime; & vous exprimez tant de malice à le soustenir, que vous l'augmentez en le confessant, & deuez ainsi plus coupable. Auez vous l'impudence de vouloir prouuer par de friuoles raisons, à des Iuges qui sont equitables, qu'un meurtre fait de sang froid est licite, comme s'il estoit vray que le mal peust estre principe du bien? Qui vous a donné la hardiesse d'attenter ainsi sur vn innocent, pour contenter vne vaine curiosité? Les plus excellens Personnages des siècles passez,

n'ont iamais voulu faire cette experience, qui déroge à l'humanité. Vous estes vous imaginé que pour deuenir plus sçauant qu'eux, il falloit vous rendre impitoyable, iusques à lier cruellement vn innocent, pour luy fendre ainsi l'estomach, & porter vostre main cruelle sur le cœur nud d'vn homme viuant? N'en pouuiez vous pas comprendre les mouuemens par consideration, comme tous les autres ont fait, sans en souhaitter inhumainement la veuë? Si dans vostre Art tout se deuoit sça-

uoir par experience, vous de-  
uiez essayer d'auoir en vostre  
corps toutes les maladies, &  
toutes les blesseures dont  
vous voulez guerir les au-  
tres : ou sinon croire tout ce  
que les sçauans en ont escrit,  
sans vouloir faire de si cruel-  
les espreuues. Vn plus hom-  
me de bien que vous, qui  
auroit esté aussi curieux, se  
feroit au moins contenté  
d'ouurir ainsi le ventre de  
quelque animal, dont les in-  
testins auroient eu quelque  
rapport avec ceux de l'hom-  
me : mais comme ceux qui  
sont accoustumez à respan-

dre le sang humain, ne s'en desaccoustument pas quand ils veulent ; apres auoir pris l'habitude de trancher & couper les membres, sans qu'il en fust beaucoup de besoin ; vous auez voulu toucher iusques au cœur , tant vous estes deuenu cruel. Si les decrets deffendent de faire l'anatomie d'un mort ; & si le Senat ne vous a pas voulu octroyer vn condamné , n'estoit-ce pas assez pour vous faire connoistre , que vous contreuiendriez à la Loy , en faisant mourir vn homme pour vostre plaisir ?

Encore ne vous suffit-il pas de luy auoir osté la vie : vôtre malice abominable luy veut encore oster l'honneur; & comme c'est l'ancienne coustume des méchans de blasmer les bons, vous qui estes vn criminel manifeste, voulez toucher à la reputation d'vn innocent, d'vn homme que vous n'avez iamais connu, que vous n'avez iamais fréquenté, à qui vous n'avez iamais parlé, que lors que vous l'avez attiré chez vous pour l'assassiner; souz ombre de charité, souz pretexte d'hospitalité

sainte. N'estiez vous pas obligé, le retenant en vostre maison, de le deffendre des violances de ceux qui l'auroient voulu outrager? bien loin de le massacrer vous mesme. Deuiez vous ainsi faire vn couppe-gorge d'vn lieu d'azile? Les indices que vous alleguez contre l'innocence du mort, ne sont nullement receuables: pour ce qui est de la phisionomie, Socrate l'auoit mauuaise; & toutefois à peine y auoit-il vn plus homme de bien en toute la Grece. Vous dites qu'il reuenoit de la guerre,

& que c'est vn indice qu'il estoit cruel; & ce pouuoit estre aussi tost vne marque qu'il auoit pris en horreur la cruauté de ce mestier. De plus, vous auancez qu'il estoit fugitif, & qu'il n'auoit point de passe-port; c'est vne chose qui n'est pas vray-semblable, puis qu'il estoit passé iusques à vostre porte; ou les ordres de la guerre seroient bien mal obseruez. Vous alleguez qu'il estoit pauvre, & vous en tirez de mauuaises coniectures, comme si la pauureté estoit vn vice; elle que les

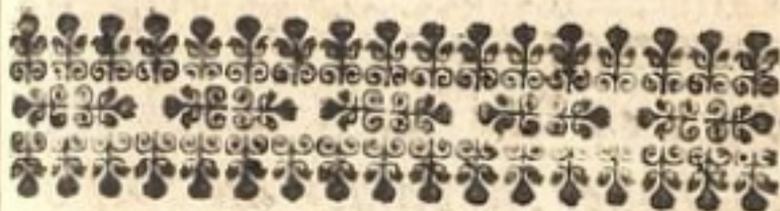
personnes saintes embrassent,  
& qui sert ordinairement de  
compagne à la Vertu. De  
moy, ie dis, que quand vn  
soldat reuient pauvre de la  
guerre, c'est signe qu'il n'ay-  
me pas les meurtres, ny les  
voleries, dont vous voulez  
accuser le mort par vne pure  
imagination. Mais qui vous  
a constitué pour punir les  
pechez d'autruy, & dont  
vous auez mesme si peu de  
connoissance? Qui vous  
pousse à ces entreprises? ce-  
la ne peut venir du Ciel;  
Dieu n'inspire iamais le mal;  
si vostre esprit est poussé à

faire de assassins, il faut le separer de vostre corps, afin qu'il n'ait plus de ministre pour effectuer ses pernicieuses volontez. Cét Illustre Senat n'aura garde d'auoir ce que tout le peuple condamne; sa voix en cette occasion peut passer pour celle de Dieu. Si des crimes si detestables estoient excusez, ils ne passeroient pas pour estranges, leurs auteurs seroient imitez; & la generale corruption attireroit bien tost sur elle, l'ire du Ciel. Cette puissante Republique, a fleury depuis

douze cens ans , par la bonne Iustice qu'elle a tousiours obseruée , & non par l'impunité des crimes enormes. S'il falloit qu'elle negligeast l'equité, elle tomberoit bien tost dans la decadence : car la mesme corruption qui s'engendre en vn corps sans ame , se forme dans les Estats qui sont sans Iustice. Considerez donc, Sages Senateurs , que iamais les meurtriers n'ont l'intention bonne & sincere , comme celuy-cy dit qu'est la sienne: veû que les actions rendent

toujours tesmoignage de  
l'intention & de la volonté  
des hommes.





D'VN IUIF QVI  
 voulut pour sa debte vne  
 liure de la chair d'un Chre-  
 stien.

EXPOSITION DV FAIT.

 N Iuisif voulut  
 faire adiourner à  
 Constantinople un  
 Marchand Chre-  
 stien, pour neuf cens escus  
 qu'il luy deuoit: le Marchand  
 pour ne perdre pas son credit,

promit de payer la somme dans  
trois mois précisément : Et s'ob-  
liga en cas qu'il vinst à y  
manquer, de bailler au Iuif v-  
ne liure de la chair de son corps;  
le terme estant passé de douze  
ou quinze iours, le Iuif refusa  
de prendre l'argent, Et deman-  
da la liure de chair : Vn Iuge  
ordinaire ordonna là dessus que  
le Iuif couperoit iustement v-  
ne liure de chair au Chrestien,  
Et que s'il en coupoit plus ou  
moins, on luy couperoit la teste:  
le Iuif appelle de cette Senten-  
ce au Iuge Souuerain, disant.

## XXVIII. PLAIDOYER.

*Plainte du Juif.*

**O**N ne peut bannir la fidelité du commerce entre les hommes, sans apporter vn grand dommage à la Republique; & celuy qui s'oblige à ce qu'il ne peut, ou ne veut pas accomplir sa promesse, introduit la fraude au lieu de la foy: & fait que personne n'est assureé de son propre bien, s'il le confie és mains

d'un autre: Cette fascheuse corruption a fait souuent naistre de grands maux entre ceux qui se meslent de trafic, & donné sujet à plusieurs Marchāds de faire leurs obligations plus rigouteuses & plus estroites que de coustume, afin que le dommage qu'on receuroit à les enfraindre, retinst la licence de ceux qui n'en vsent pas de bonne foy. Il vous a pû sembler estrange & cruel, que i'eusse obligé vn homme à payer vneliuredela chair de son corps, à faute de s'acquitter à certains iours d'une somme

homme dont il m'est redeuable ; sans mentir cela donne quelque espèce d'horreur, pource que c'est vne chose inusitée : mais il y en a d'autres beaucoup plus cruelles, qui ne donnent aucune terreur, pource qu'elles sont en usage. On ne trouue rien à dire à l'execution des Contracts, qui obligent tout le corps à vne prison, triste & fascheuse: ou bien à vne servitude insupportable, où le corps n'est pas seulement tourmenté, mais tous les sens ; ce qui se pratique ordinairement dans les plus fa-

meux ports du monde, non seulement entre ceux qui font de differente Secte, ou de diuerse Nation: mais entre les Chrestiens mesmes, qui semblent faire profession d'abhorrer le nom d'esclau. La Republique Romaine qui fut si florissante en Loix & en armes, permettoit que l'on emprisonnast pour debtes les Citoyens libres: & non seulement qu'on les emprisonnast, mais qu'on les affligeast par d'autres tourmens. Ceux là se seroient estimez heureux, de payer vne petite debte, en don-

nant vne liure de leur chair: qui se doit donc estonner qu'un Iuif demande si peu de chose à vn Chrestien pour l'acquit d'une somme assez notable? On pourroit demander pourquoy ie n'aime pas mieux prendre de l'argent de cét homme que sa chair; & ie pourrois alleguer plusieurs raisons là dessus: nul ne sçait comme moy ce que me couste le manquement de sa promesse, le preiudice qu'elle me fait ne se peut bien évaluer; ie me suis attendu à sa parole, & pour reparer le dommage que

m'apportoit sa mauuaise foy,  
i'ay payé de grands interests  
à mes creanciers : de plus,  
i'ay perdu beaucoup de mon  
credit, qui m'est vne chose  
plus dommageable & plus  
sensible. La perte de l'hon-  
neur ne se peut iamais met-  
tre à prix ; & i'ayme mieux  
l'endurer secrettement, que  
la declarer, de peur d'accroi-  
tre ma honte, en represen-  
tant mon dommage. Je di-  
ray toutefois, que i'aurois  
mieux aymé perdre vne li-  
ure de ma chair, que d'a-  
moindrir si fort mon credit.  
Que sçait-on si ie n'ay point

affaire de cette chair pour guerir quelqu'un de mes amis, d'une maladie à qui ce remede est necessaire? ou si ie ne veux point oster par cette action la hardiesse aux Chrestiens d'abuser plus ainsi les Iuifs? Mais ie n'ay pas besoin d'alleguer autre chose pour l'obtenir; ie n'ay qu'à vous faire voir la promesse par laquelle il s'est obligé de me la donner. On fait bien mourir un soldat qui vient trop tard d'une heure à la faction qui luy a esté commandée: on pend bien un larron pour avoir dérobbé quelque

petite somme : est-ce donc  
vne si grande chose de faire  
payer vne liure de chair à vn  
homme qui fausse sa foy, &  
qui manquant de promesse,  
en met vn autre en danger  
de perdre son credit, son  
honneur, & peut-estre en-  
core la vie; pour le regret  
qu'il en pourroit auoir? ne  
vaut-il pas mieux que celuy  
là perde ce que ie demande,  
que son ame propre, qui se  
treuve obligée avec sa foy?  
Ce n'est point à moy de pren-  
dre ce qu'il me doit; c'est à  
luy de me le liurer, d'autant  
plustost, qu'aucun ne sçait

mieux que luy, où cette chair se peut prendre au moindre dommage de sa personne: ie la pourrois trancher en tel lieu qui le mettroit en danger de sa vie, ou qui le déformerait beaucoup: me seroit-il permis de couper sa teste, si ie croyois qu'elle ne pesast seulement qu'une liure, encore que ce fust au peril de ma vie? ie croy que cela ne me seroit pas permis, parce que l'obligation ne dit point que ie doive choisir ny couper: mais que luy me doit bailler une liure de sa chair. En matiere de mar-

chandise, celuy qui liure fait le poids, & celuy qui reçoit prend garde que le poids soit iuste : or puisque l'obligation, la Coustume, ny la Loy, ne m'obligent point à couper ny à peser, & moins à la demande proposée, ie recuse cette Sentence, & demande que ce qui m'est deü me soit liuré.

---

*R E S P O N S E*

*du Chrestien.*

**C**E n'est pas d'aujour.  
d'huy que ceux qui sont

iniustes parlent des Loix, & que ceux qui n'ont point de foy, veulent qu'on leur tienne parole; ce qui seroit assez supportable, si ces sortes de gens se contentoient de la raison, & ne demandoient point des choses extrauagantes: mais quelle raison y a t'il, qu'un homme doiuë demander le dommage d'autruy à son propre preiudice? comme ce Iuif pernicious, qui veut perdre neuf cens escus pour auoir vne liure de ma chair? & ne prend pas garde qu'il fait paroistre manifestement en cette rencon-

tre, la haine cruelle qu'il porte aux Chrestiens, & le peu de respect qu'il porte aux Musulmans, osant appeller indiscrettement d'une Sentence fort equitable: & voulant prouuer par de vaines raisons, qu'il y a de la iustice en son abominable desir. Je confesse que i'ay laissé passer de quinze iours le terme auquel ie luy deuois rendre son argent; & ie ne sçay si ce n'a point esté par ses artifices que les effets qu'on m'enuoyoit de plusieurs endroits, ont ainsi retardé le payement de sa somme: mais

quand cela ne seroit point, faut-il qu'il soit si fort impudent, que de vouloir prouuer qu'il soit iuste que ie le paye de ma chair propre? il y a de la brutalité dans cette obstination: la demande qu'il fait seroit bonne pour vn tygre, mais non pour vn homme; & rien sinon ce diable en figure d'homme n'eust esté capable, me voyant en necessité, de me proposer de signer vne obligation si pernicieuse. Il veut mettre en auant la seuerité des Romains, qui fut quelque temps trop fauorable aux v-

furiers comme luy : & ne dit pas que le ressentiment de cette cruauté dont on affligoit les debtors, faillit à bouleuerfer la Republique, & qu'il fut apres deffendu d'emprisonner aucune personne pour debte. C'est à tort qu'il m'accuse de mauuaise foy, puisque nul n'est tenu à l'impossible, & que i'auois l'entier dessein de le satisfaire de son argent à iour nommé, si i'en eusse eu la puissance : la mesme necessité qui m'a fait souscrire cette promesse extrauagante, m'a fait fausser ma promesse.

le  
qu  
ie  
n'a  
fa  
lay  
par  
fan  
fa  
sen  
bie  
sein  
sçer  
me  
du  
Ar  
bru  
tier

Ie satisfais à cette debte quinze iours plus tard que ie n'auois promis, & que ie n'auois aussi esperé: mais faut-il que pour si peu de delay ce cruel, vueille auoir vne partie de ma chair & de mon sang, & refuse de prendre sa somme? Sa rigueur m'a semblé si peu raisonnable, que bien qu'il peust produire mon feing contre moy; ie n'en ay sceu prendre l'espouuante: ie me suis remis à la discretion du Iuge, qui par vn iuste Arrest a reprimé l'insolente brutalité de ma Partie. Ie me tiens à ce iugement, & luy

presente tout mon corps, afin qu'il se paye selon la Sentence. De quoy me peut-il donc accuser, si ce n'est de vouloir obeir aux Loix qu'il méprise? Cette maudite race en veut aux Chrestiens: apres auoir crucifié leur Seigneur, qu'elle mit en Croix à cause de sa sainteté, comme il est encore estimé saint par votre genereuse Nation. L'Histoire des Iuifs est diffamée de mille abominations execrables; & c'est pourquoy Dieu les renonça pour ses enfans, & les dispersa par l'Vniuers, avec la maledi-

tion de ne pouuoir posseder vn seul pié de terre. Ils ont esté assez méchans autre fois pour combattre par des prodiges d'ingratitude, les miracles que Dieu produisoit en leur faueur : de quel mal ne sont-ils pas capables aujourdhuy, qu'ils n'ont plus ny foy ny loy, que celle que leur donne leur detestable auarice, & qu'ils tiennent pour ceuvre charitable, lors qu'ils font quelque tort à ceux qui ne sont pas de leur Secte?



DV FILS DESHERI-  
té, qui pretend de r'auoir  
son bien des enfans d'vn  
homme à qui son pere l'a-  
uoit donné.

EXPOSITION DV FAIT.

 *N* homme des-herite  
son fils pour de iustes  
causes; & donna tout  
son bien à quelqu'un de ses a-  
mis, & mourut. Or cét amy  
se trouuant depuis malade &  
mort,

mort, declara devant plusieurs personnes, qu'il vouloit que l'heritage, & les autres biens retournaissent au fils de celuy dont il les tenoit; desirant laisser ces choses dans son Testament: mais il rendit l'esprit avant que le Notaire fust arrive; si bien qu'il n'apparut rien par escrit de cette derniere volonte: toutefois le fils des-herite, qui n'avoit pas faite de tesmoins sur ce fait, redemanda son bien, disant.

## XXIX. PLAIDOYER.

*Plainte du fils des-herité.*

Ceux qui veulent faire passer mon pere pour auoir eu l'ame dénaturée, ne sont pas dignes d'estre possesseurs de son bien; c'est faire tort à sa memoire, & donner vne trop cruelle attainte à la reputation de sa vertu: il n'y a point de personnes de bon sens qui puissent croire que mon pere m'ait des-herité tout à fait: il y a bien

plus d'apparence qu'il auoit obligé cét homme nouvellement decedé , de me rendre quelque iour mon bien , comme il a voulu s'en acquitter sincerement. On sçait que la clemence des peres s'estend tousiours au delà de la malice des enfans , & que l'affection du sang descend naturellement avec plus de chaleur qu'elle ne remonte : l'imbecillité de la ieunesse rend quelque fois les enfans incapables de grands ressentimens pour leurs parens : mais les peres dont la vieillesse est accompagnée d'ex-

perience, se monstrent toujours indulgens vers les enfans, se souuenant des fautes qu'ils ont faites eux mesmes en leur ieunesse. Le Createur ayme tousiours plus la creature, que la creature n'aime le Createur; & la diuine bonté de l'vn, agit tousiours fauorablement malgré l'ingratitude de l'autre? ainssi les peres se peuuent bien courouer contre leurs enfans, mais quelque apparence qu'ils en monstrent, ils ne les peuuent iamais haïr; car ce seroit aller contre le droit naturel, qui ne peut estre

enfraint que par des monstres. Qui pourra donc s'imaginer que mon pere, dont la bonté fut si grande envers tout le monde, eust esté si cruel contre son propre fils, que de luy garder tousiours sa haine? Toutes ces raisons sont apparentes : mais quand cela ne seroit point, & que mon pere auroit effectiuement donné son bien à cét homme qui est deffunt, ne me l'a-t'il pas rendu deuant que de rendre l'esprit ; soit pour satisfaire à sa conscience, ou pour

suiure simplement les mou-  
uemens de sa commiseration ? N'auoit-il pas au-  
tant de raison de me le  
donner, que mon pere a-  
uoit de raison de me l'o-  
ster ? Vous dites que rien  
n'en apparoit par escrit : de-  
quoy seruiroit l'escriture sans  
tesmoins ? on sçait que le pa-  
pier souffre tout ; & que ce  
sont les tesmoins qui doi-  
uent confirmer ce qu'il por-  
te. C'est pourquoy la parole  
du Testateur, & l'authorité  
des gens de bien, qui l'ont  
entenduë, suffisent ; ou pour  
cette restitution, ou pour

cette donation. Que seroit-ce si le Notaire estoit mort apres auoir fait le Testament, & que le Testament fust perdu par quelque aduanture ; ne faudroit-il pas auoir recours aux tesmoins ? Vous auez possible retardé le Notaire, de peur qu'il n'arriuaft à temps : mais le tesmoignage des personnes dignes de foy rendra l'acte du deffunt valide. Ils rapporteront ce qu'ils luy ont oüy dire en mourant, lors que la dissimulation n'a plus de lieu, lors que les expressions de l'ame sont fidelles & veritables.

bles. Il vouloit que le bien  
retournast à moy, & pour  
cét effet il auoit enuoyé que-  
rir le Notaire en diligence.  
Ainsi l'on peut voir claire-  
ment, que le bien que ie de-  
mande est à moy, & que l'on  
ne me le peut refuser sans  
vne notable iniustice.

---

*R E S P O N C E*  
*des heritiers.*

**V**Ostre pere n'est pas le  
premier qui a des heri-  
té son fils, & pour de moin-  
dres occasions que celles que

vous en auez données : & nous ne voyons aucune apparence qu'il ait fait promettre au deffunt de vous rendre vn iour vostre bien ; les indices que vous alleguez pour cela sont choses vaines ; & vous auez besoin de preuves. Les Iuges seroient bien simples s'ils adioustoient foy à vos paroles , apres auoir appris que par vos mauuaises actions vous auez obligé vn si bon pere , de vous renoncer pour son fils , & de prendre vn autre heritier. Si nous voulions mettre en auant de vaines couleurs pour

fortifier nostre bon droict,  
nous pourrions dire que vo-  
stre pere connoissant la dé-  
prauation de vos mœurs, au-  
roit tesmoigné sa prudence,  
& sa naturelle bonté en ne  
vous laissant aucun bien, de  
peur que le bien ne vous ren-  
dist plus vicieux : vû que les  
richesses entre les mains de  
ceux qui n'en sçauoient pas  
bien vser, sont aussi perni-  
cieuses qu'une espée nuë en-  
tre les mains d'un furieux.  
Nous pourrions alleguer  
vray-semblablement, que les  
peres ne prennent pas facile-  
ment leurs enfans en haine :

mais que lors qu'ils en font venus iufques là, leur haine est moins reconciliable que celle des eſtrangers: pource que les bleſſeures qu'on reçoit des perſonnes que l'on ayme, & dont on eſpere d'eſtre aymé, font beaucoup plus ſenſibles que les outrages qu'on reçoit des autres. Ainſi, plus vous dites que voſtre pere eſtoit bon, plus vous faites paroître que vous eſtes ingrat & peruers, ayant obligé par vos mauuais déportemens, ce bon homme, à perdre pour vous cette douceur ſi naturelle. Pour ce qui regarde le

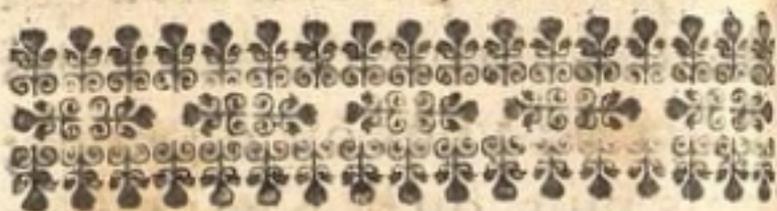
dernier deffunt, vous auancez mal à propos qu'il vouloit vous rendre l'heritage: piqué d'un remors de conscience, ou de commiseration pour le fils de son amy. Il ne deuoit auoir aucune synderefe en laissant à ses legitimes heritiers vn heritage bien acquis: car quelle acquisition est plus nette & pure que celle qui vient par vn don? D'autre costé, pouoit-il penser à vous le donner sans auoir perdu la raison? N'auroit-il pas en cela fait contre l'intention de vostre pere, qui auoit esté son

bien-facteur ? il est aysé à iuger qu'il en auoit esté fait possesseur pour en iouïr durant sa vie, & pour le laisser aux siens apres sa mort : & non pour le remettre entre les mains d'un homme qui fut iugé par son propre pere indigne de le posseder. Il auroit fait paroistre en cette action trop d'imprudence, & mesme trop d'ingratitude. Mais quand il auroit eu ce mauuais dessein, Dieu n'a pas permis qu'il ait esté mis en execution ; & possible que le mort ne l'auroit pas voulu effectuer quand il au-

roit en vn Notaire. Les tefmoins peuuent rapporter les paroles , & non pas tefmoigner de fa volonté , laquelle ne pouuoit mefme eftre valide en vn estat où les fens eftoient fi fort affoiblis qu'il ne dura plus que quelques heures ; & les Testamens valides fe doiuent faire en bonne difpofition , autant de l'efprit que du corps. En fin la chofe que vous demandez ne fe treuve point efcrite : & nous n'auons que faire de tefmoins pour rendre tefmoignage de ce qu'eust dit le mort : fi le Notaire eust

esté present, il eust dit à qui  
plustost il eust desiré de les  
laisser de vous ou de nous:  
mais puis qu'il n'en a rien  
ordonné, nous soustenons  
que le bien est à nous, puis  
que nous sommes les heri-  
tiers.





DE CELVY QVI  
 ayant couché avec son es-  
 claue ne la veut pas af-  
 franchir, & ne veut pas  
 aussi que l'enfant de l'es-  
 claue soit vendu.

EXPOSITION DV FAIT.

 *A Loy veut, que  
 quiconque couche a-  
 vec une esclauue qui  
 soit à luy, est obligé de l'af-  
 franchir. Il aduint qu'un hom-*

me engrossa son esclave, & se voyant appellé en Justice, iura qu'il n'auoit point couché avec elle, & l'esclave estant en travail d'enfant iura que si ; tellement que le Iuge à quelque temps de là, pour mieux verifier le fait, voulut faire vendre l'enfant comme esclave, durant que le Marchand estoit prisonnier pour quelque debte. Le prisonnier s'oppose à la vente; sur quoy le Iuge tire argument qu'il est pere de l'enfant, & le condamne d'affranchir la mere. Le Marchand en appelle, disant.

## XXX. PLAIDOYER.

*Plainte du Marchand.*

**I**L est tout visible que ce Juge en cette poursuite, est plus porté de passion, que de Justice. Premièrement il a voulu que j'affranchisse mon esclave sans qu'elle mesme en fist d'instance, & m'a contraint de iurer pour m'en exempter; & non content de toutes ces choses, mettant en avant ce qu'elle a dit en travail d'en-

fant, possible à sa propre sollicitation, il veut qu'on adiouste plus de foy aux sermens d'une femme esclave, qu'à celuy d'un Citoyen libre, & qui est encore propriétaire de l'Esclave. Qui doute que se voyant favorisée d'un Juge, elle n'ait bien eu la hardiesse de soustenir un mensonge, pour obtenir sa liberté? mais est-elle digne de creance pour cela? Quand un esclave est pris pour crime, & qu'il dit que son Maistre en est atteint comme luy, le doit on croire? Ne sçait-on pas bien que les

esclaves sont toujours ennemis de leurs Maistres? Mais la passion du Iuge se fait voir plus manifeste, en ce qu'il a voulu choisir parmy mes meubles, qu'il vouloit vendre, vn pauvre enfant qui ne sçait pas encore parler, & qu'il infere de la resistance que i'ay faite à sa cruauté, que ie suis pere de l'enfant; cela n'est point du tout veritable: mais ie n'ay pas si peu d'humanité que ie n'aye regret de voir enleuer de ma maison, vne creature qui y est née, & que l'on ne peut separer si ieune de sa

mere, sans la vouloir faire mourir. Mais ie voudrois bien sçauoir quel est ce Iuge, qui bien loin d'exercer la misericorde, & la charité, veut empescher que les autres ne l'exercent? On peut connoistre de là facilement combien il est indigne d'occuper le Siege qu'on luy voit remplir, puisque la Iustice, & la Misericorde doiuent tousiours aller ensemble, & se tenir estroitement iointes ainsi que sont l'ame & le corps. Comme c'est faire perir le corps que d'en separer l'ame; ainsi c'est fai-

re mourir la Iustice que d'en  
esloigner la misericorde : si  
le corps seul tend à corrup-  
tion, & se conuertit en ter-  
re, la Iustice seule s'altere,  
& se conuertit en cruauté.  
La ville de Rome n'a iamais  
esté plus affermie, que lors  
qu'elle a fondé sa grandeur  
sur la misericorde, seruant  
de retraite, & d'azile à tous  
les miserables Estrangers ; i-  
mitant la Louue sa fondatri-  
ce, qui ne refusa pas de don-  
ner du laiët à des petits, qui  
ne venoient point d'elle. Qui  
condamnera donc la iuste  
pitié que i'ay pour la misere

d'un petit esclave, fils de mon  
esclave, si ce ne sont des per-  
sonnes impitoyables, com-  
me ce luge, qui pour aug-  
menter l'affliction d'un mise-  
rable prisonnier comme ie  
suis, veut faire vendre ce que  
j'aime, & me veut contrain-  
dre d'affranchir la seule es-  
clave dont ie puis tirer quel-  
que service? Que ne me pro-  
posoit-il de me faire vendre  
la mere & l'enfant tout en-  
semble? la rigueur en eust  
esté moindre: mais j'espere  
du Jugement de ceux qui  
sont plus equitables que luy,  
que l'affligé n'aura point de

surcroist d'ennuis, & qu'on  
fera grace à l'innocence.

---

R E S P O N S E  
du Juge.

**I**L paroist bien que l'inté-  
rest vous aveugle, & dé-  
regle vostre iugement; puis  
que vous prenez la prudence  
pour vne passion, & que vous  
fulminez contre cette vertu  
comme si c'estoit vn vice.  
Apprenez que c'est vne des  
compagnes de la Iustice, &  
que comme la Iustice sans  
Misericorde, & la Misericor-

de sans Iustice est vne foiblesse ; l'vne & l'autre seroit sans éclat n'estoit la prudence. Sans mentir le Magistrat qui seroit priué de cette vertu, seroit bien indigne de sa charge : car le Iuge sans prudence est comme la Republique sans Loix ; le Prince sans Foy ; le Medecin sans experience ; le Soldat sans valeur, & le Marchand sans credit ; ce qui rend toutes ces choses sans aucun assurement. Dites moy ce qui fit estimer les Iugemens de Salomon, ne fut-ce pas sa prudence ? S'il n'eust

rien fait que balancer simplement les raisons de ces deux femmes qui se disoient toutes deux meres de l'enfant viuant, comment eust-il pû discerner la veritable mere? Quel droit pensez vous que rendroient les Iuges, s'ils ne se seruoient de sa clarté, pour penetrer dans l'obscurité des affaires douteuses, & decouurer à sa faueur, l'innocēce, ou la malice des parties? C'est de cette prudence si necessaire à la iustice, que ie me suis seruy pour descouurer vostre mechanceté: & pour trouuer vne iuste raison de vous con-

d'ammener ; i'ay trouué par là que vous avez fait plusieurs maux de suite ; l'un d'auoir paillardé avec vostre esclaue ; l'autre d'auoir nié le fait : & vous estre pariuré de crainte de l'affranchir selon les Loix, & que cela ne vous apportast quelque preiudice. En fin reduit en prison par vne iuste punition de vos fautes, vous voulez encore inquieter vos creanciers, vous opposant à la vente d'un enfant qui vous doit estre à charge s'il n'est point à vous ; puis qu'il accroist la dépence que l'on fait en vostre maison ;

& mesme est cause que la mere qu'il amuse autour de luy, ne s'occupe pas comme elle pourroit à la besogne qu'elle doit faire pour vostre seruice, & pour son entretien. Si ce n'est point vostre fils, pourquoy le voulez vous garder? est-ce pour seruir de tesmoignage de l'impudicité de vostre esclau? Ne sçauuez vous pas bien que ceux qui adherent au crime d'autruy s'en rendent complices? Il n'y a point de charité, ny d'indulgence à garder vn enfant pour le rendre esclau; & ce n'est point contreuenir

à la raison, que de consentir qu'il soit vendu pour payer ses debtes. Vous demandez pourquoy ie ne fais vendre plustost vos autres meubles. ? il y aura assez de temps pour cela : mais i'ay voulu commencer par ceux qui vous sont les plus inutilles, & qui vous apportent de la dépençe; & si vous ne receuez cette raison, ie vous diray que c'est pour faire connoistre à tout le monde vne verité que ie connois fort bien : qui est que vous estes le pere de l'enfant : ce qui s'est rendu assez mani-

feſte par mon adreſſe. C'eft  
enfant vous nuit, & nuit à  
vos creanciers, puis qu'il ne  
vous ſert qu'à conſommer  
voſtre bien. S'il n'eſt point  
voſtre fils, laiſſez-le vendre,  
& ſi vous l'avez engendré,  
donnez la franchise à ſa me-  
re. Sur quoy fondez vous  
voſtre appel; n'eſt-ce point  
auſſi que ie ne vous ay pas  
condamné comme pariure?  
cela ſe peut encore faire,  
quand la choſe ſera mieux  
verifiée. Vous dites qu'il  
vaudroit mieux vendre la  
mere & l'enfant enſemble;  
la commodité ſeroit meil-

leure pour l'enfant : mais la vente en est moins facile : plusieurs voudroient bien auoir vn enfant en leur maison , qui leur donnast du plaisir , & qu'ils instruisissent dès son bas aage à leur rendre du seruice : mais peu de gens voudront d'une esclauue mal conditionnée , & qui peut donner de mauuais exemples dans vne maison , & scandaliser toute vne famille. Par ces raisons on peut comprendre que ie ne veux pas nuire à l'innocence , n'y augmenter l'affliction d'autruy ; & que

mon intention est seulement,  
de faire que le pere auouë son  
enfant, & que la mere soit re-  
connuë selon les Loix.



D'VN QUI S'AC-  
corde à décapiter  
son pere.

## EXPOSITION DV FAIT.

**V**N pere & un fils e-  
tans conuaincus de  
crime, furent sondam-  
nez tous deux à mort : mais  
comme la rigueur de la Iustice  
est tousiours un peu temperée  
par la Misericorde qui l'ac-  
compagne ; il fut aduisé que

l'on en sauuroit un, vû que le regret de celuy qui verroit mourir son proche, luy seroit vne assez grande punition. Or pour augmenter cette douleur, on feignit que l'un seroit executeur de l'autre, remettant à leur discretion, lequel seroit l'executeur & le patient: tous deux demandoient à mourir; mais en fin le fils persuadé par son pere, consentit à le décapiter, & se mit en deuoir de l'executer selon la Sentence: mais les Iuges s'opposans à cette execution, pardonnerent au pere, & firent venir le bourreau, pour décapiter le fils:

à quoy le pere s'oppose, dis-  
sant.

---

XXXI. PLAIDOYER.

*Opposition du pere.*

**L**Es Sentences ne se doi-  
uent point prononcer  
par derision, ou pour aug-  
menter par leur reuocation,  
l'affliction des miserables,  
souz ombre de vouloir mes-  
ler quelque clemence à la ri-  
gueur de la Iustice. Si mon  
crime n'a peu meriter qu'une  
mort, pourquoy m'en vou-

lez vous faire endurer plusieurs ? n'en ay-ie pas souffert vne, par l'extremité du choix où vous nous auez mis ? Vne autre en abandonnant ma teste à mon fils ? & la troisieme en le voyant condamner à mort pour auoir voulu mettre en effect vostre Sentence ? Si c'est vne chose cruelle, qu'un fils fasse mourir son pere pour sauuer sa vie, ce ne seroit pas vne moindre cruauté si le pere tuoit son fils. C'est pourquoy des Iuges equitables, ne deuroient pas auoir donné vne Sentence où l'extrême ri-

gueur fust si visible. Mon fils n'a point aggravé son crime en s'accordant à m'oster la vie ; son consentement n'a esté qu'un effect de l'authorité que j'ay sur luy : il n'a fait en cela que se soumettre à mes commandemens , & que me rendre vne obeïssance qui m'est deuë. Pour luy faire prendre ce dessein , qu'il abhorroit plus que la mort , ie me suis seruy de la force de la raison, comme de la puissance de la Nature : ie luy ay persuadé de ne violanter pas l'ordre des choses , & de

vouloir conseruer plustost  
vne ieunesse forte & vi-  
goureuse, que d'espargner  
vne vieilleſſe languiffante,  
& qui touche déjà le tom-  
beau : veû meſme que  
quand il ſeroit paſſé le  
premier, ie l'aurois ſuiuy de  
fort près, de regret, & de  
deſeſpoir d'vne ſi funeſte a-  
uanture. Si vous auez des  
enfants, ô Iuges, conſiderez  
quelle eſt noſtre affliction,  
& ſi vous n'en auez point:  
informez vous de ceux qui  
en ont, quelle eſt l'affection  
des peres vers leurs enfants.  
& lors vous pourrez recon-

noistre que l'extremité où nous auons esté dans ce choix , suffisoit pour nous punir des plus grands crimes. Il ne falloit point augmenter nostre misere apres cela , nous estions plus dignes d'une compassion , que d'une punition plus grande. Ce grand personnage de Sparte, Lisandre , eut grande raison lors qu'il dit à celuy qui l'auoit surpris , comme il se ioüoit avec ses petits enfans ; Je te prie de ne parler point de cette folie , iusques à ce que tu ayes des enfans aussi bien-que moy . Cét

homme sage, ſçauoit bien que ceux qui n'ont point d'enfans, ignorent la tendreſſe de l'affection paternelle & filiale, qui va toujours en croiſſant avec l'aage, & ne ſe peut iamais démentir. Lors que Manlius fit couper la teſte à ſon fils pour l'obſeruation de la diſcipline militaire; ce fut vne action plus digne de memoire que de gloire; il diffama les ſentimens de la Nature par cét excés de cruauté, & fit douter à beaucoup de gens que le condamné fuſt ſon fils. Plusieurs ont penſé que non,

& que par la feuerité de cette cruelle Sentence, il se voulut vanger de l'impudicité de sa femme, & se deliurer d'un obiet qui le faisoit possible ressouuenir de quelque secrette infamie. A peine treuve-t'on dans l'Histoire d'autres peres qui ayent peu faire mourir leurs enfans, si ce n'est encore vn Herodes, qui passa pour vn monstre abominable en cruauté, & dont la memoire est décriée. Dauid fut persecuté par Absalon, qu'un aueugle desir de regner fit esleuer contre vn si bon pere; toutefois il pleu-

ra chaudement la mort de ce fils rebelle, & fut long temps sans se pouuoir consoler de sa perte. C'est pourquoy l'on ne doit pas trouver estrange que j'aye préféré la vie de mon fils à la mienne, puis qu'il n'a jamais manqué de pieté pour moy, & qu'il n'a jamais eu d'autre volonté que mes commandemens : c'est par ma seule induction, que d'innocent qu'il estoit, il est deuenu coupable; c'est moy qui l'ay conduit dans le mal-heur; c'est moy qui d'autorité l'ay rendu complice de mon cri-

me : il n'a failly que pour  
m'obeir, lors qu'il a commis  
le forfait dont nous sommes  
conuaincus. Pourquoy vou-  
lez vous reuoquer vne Sen-  
tence que vous avez don-  
née: les Sentences ne se doi-  
uent point reuoquer au pre-  
judice des mal-heureux con-  
damnez. S'il faut que l'un de  
nous deux meure, ou na-  
turellement, ou par violan-  
ce, c'est moy, c'est moy qui  
dois mourir, puisque ie nâ-  
quis le premier, & puisque  
ie suis le plus coupable,  
i'ay failly par malice comme  
le plus aagé; luy par igno-

rance comme le plus ieune  
i'ay peché volontairement  
& luy n'a trempé dans le cri-  
me, que pour me rendre ob-  
beissance. C'est pour demeu-  
rer en son deuoir qu'il vous a  
paru le plus digne du suppli-  
ce. La tendresse de son natu-  
rel a long temps disputé con-  
tre l'authorité naturelle; mes  
commandemens l'ont forcé  
de viure, & l'ont contraint  
de consentir à me faire souf-  
frir la mort. Helas! combien  
a-t'il versé de pleurs, auant  
que de se résoudre à faire cou-  
ler mon sang? quel cœur de  
bronze n'auroit point esté

amoly de la tendresse de sa  
douleur? il m'a donné la  
mort: en se deffendant de me  
la donner, avec tant de sou-  
pirs & de larmes. Demeurez  
donc satisfaits de cette triste  
execution; ie suis blessé mor-  
tellement, ie ne seray pas  
long temps à rendre l'ame.  
Mais si vous la voulez haster  
de sortir par vne autre voye,  
faites luy redonner l'espée  
que la pitié faisoit si souuent  
tomber de ses mains, & qu'il  
obeisse à mon dernier com-  
mandement en executant  
vostre Sentence. Ce ne sera  
pas le plus miserable qu'in-

tereffera vostre Arrest ; en mourant ie sortiray de misere ; & luy me suruiuant, augmentera tousiours sa douleur, & le regret d'auoir enfrainct les Loix, & s'estre vû contraint de tuer son pere, par vn Arrest de Iuges, qui deuroient auoir horreur de mettre au iour vne cruauté si grande.

---

R E S P O N S E  
*des Juges.*

**N**Ostre Sentence n'a point esté prononcée par maniere de derision; & ce n'a point esté pour augmenter vostre affliction que nous l'auons reuoquée; ç'a esté seulement pour connoistre lequel de deux hommes dignes de mort estoit le plus digne de viure: car la Clemence qui tempere la Iustice, doit tousiours s'estendre en pareilles occasions vers

le moins coupable. Aussi trouuans vostre fils plus méchant que vous, nous auons ordonné qu'il meure, non de vostre main, n'ignorant pas que ce seroit plustost cruauté que iustice : mais par le bras de l'Executeur ordinaire. Nous auons voulu experimenter s'il y auoit en luy quelque vertu : mais en consentant à vostre mort, il nous a fait connoistre que non ; c'est pourquoy vous ne deuriez pas auoir de regret de voir mourir vn homme si méchant, encore qu'il soit vostre fils, puis qu'un courage

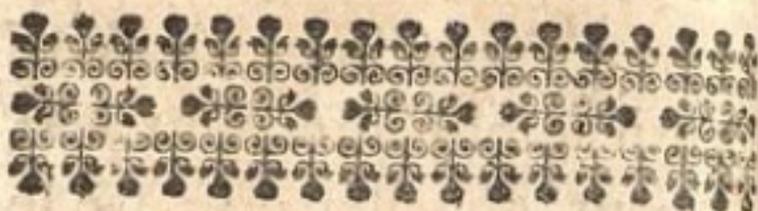
rage si dénaturé peut estre  
dommageable à tout le monde :  
mais chacun ayme son semblable ; & vous nous tes-  
moignez bien par cette gran-  
de obstination, que vous ne  
serez jamais las d'estre enne-  
my de la Republique ; c'est  
pourquoy si vous mourez de  
regret , comme vous dites,  
pour la perté de vostre fils,  
cela nous sera plus vtile que  
dommageable. De deux mé-  
chans dont vn suffit pour ser-  
uir d'exemple , nous auons  
mieux aymé sauuer celuy qui  
par raison naturelle ayant  
moins à viure , aura moins

de temps & de forcé pour accomplir ses pernicieuses volontez. Nous auons des enfans qui nous sont chers, & que nous esleuons avec soin : mais si nous estions assurez qu'ils deussent estre quelque iour comme vous, ou comme vostre fils, sans retardement nous ferions d'eux ce que nous ferons de luy, & ce que nous deurions faire de vous ; nous en ferions vn sacrifice pour l'assurance des gens de bien ; nous les presenterions en victime au repos de la Republique. La compassion se doit

estendre vers les miserables,  
& non vers les méchans:  
comme affliger les bons c'est  
cruauté ; aussi punir les mé-  
chans c'est misericorde. C'est  
faire grace à beaucoup d'in-  
nocens , à qui leur méchan-  
ceté ne feroit aucune grace:  
c'est épargner beaucoup de  
sang iuste en faisant respan-  
dre vn peu de sang criminel.  
Nous ne faisons point mou-  
rir vostre fils pour auoir vou-  
lu accomplir nostre Senten-  
ce : mais pource qu'estant  
desia digne de mort , il s'en  
est encore rendu plus digne  
en se disposant à cette inhu-

maine action. Nous vous  
donnons grace , pource que  
vous ne l'avez pas voulu  
tuer , vous montrant meil-  
leur pere qu'il n'est bon fils.  
Il ne faut point excuser cela  
sur l'obeissance qu'il vous  
doit , à peine vous auroit-il  
obei s'il eust reçu quelque  
commandement plus raiso-  
nable. Au reste, les Senten-  
ces , comme vous dites , ne  
se deuroient jamais reuocquer  
au preiudice des bons : mais  
cela n'est point obserué pour  
l'égard des gens peruers  
nous auons moderé la pre-  
miere pour sauuer la vie

l'un de vous deux, & nous auons trouué licite de faire mourir le plus méchant. On ne peut appeller cruauté le choix où nous vous auons mis, puisque nous n'auions pas dessein qu'il s'effectuast. Si les Iuges inuentent quelque fois des punitions qui sont nouvelles, c'est afin de couper racine à des méchancetez qui sont detestables.



D'VN GRAND PERE  
 qui rait secrettement  
 l'enfant de sa fille morte,  
 de peur qu'il ne fust em-  
 poisoné par vne marastre,  
 comme deux autres de ses  
 freres ; sur quoy le pere  
 de l'enfant accuse son  
 beau-pere de violence.

EXPOSITION DV FAIT.

**V**N homme ayant trois  
 enfans de sa premiere  
 femme, en perdit deux l'un

après l'autre, non sans quelque soupçon de poison, & quelque bruit que cela venoit de sa marastre. Le pere de la femme morte, craignant le mesme accident pour son dernier petit fils, trouua moyen de l'enleuer secrettement, & de le conduire chez luy; sur quoy le pere de l'enfant l'accuse de violence, à quoy le grand pere respond ainsi.

## XXXII. PLAIDOYER.

*Plainte du grand Pere.*

**P** Visque cét enfant est le seul qui t'est demeuré de ceux que t'auoit donné ma fille, permets que ie le nourrisse chez moy. Qu'ap- prehende tu? crains tu que ie ne te laisse pas entrer quand tu voudras le venir voir, pource que l'on me fermoit la porte chez toy quand ie pensois visiter ses freres ma- lades? Tu ne dois point re-

douter cela, ie n'ay pas tant de cruauté, ny d'ingratitude. O pauvre insensé que tu es ! tu ne cherches point les deux enfans que tu as perdus, & ne t'enquiers point avec diligence de l'occasion; ny de l'auteur de leur perte : mais tu cherches celuy qui n'est pas perdu, pour le laisser perdre comme les autres : tu m'en demandes vn que ie te garde, & que i'ay soin de te conseruer; & moy ie t'en demande deux qu'on a veû mourir par ta faute. Lequel est le plus digne de confiance d'un grand pere,

ou d'une marastre ? Lors que tu faisois tant d'enquestes pour sçauoir où estoit ton fils , le bruit couroit qu'il estoit perdu , & qu'il suiueroit bien tost ses freres , s'il ne suiuoit son grand pere. Tu dis que ie l'ay enleué par violence ; dy moy quelles armes i'ay fait porter pour cet effect , quel combat il s'est donné , & quelle resistance s'est faite ? Tu m'imposes d'auoir rauy ton fils , & ie te répons que ie garde le fils de ma fille : ne dy point que ie te l'aye osté ; i'ay plustost empesché qu'on ne te l'ostast :

peux tu me poursuiure pour-  
ce que i'ay fait comme vn  
estraner ? la Nature a ses  
droicts , que les Loix & la  
Raison soustiennent ; il est li-  
cite à l'ayeul de garder ses  
petits enfans , & n'est pas  
iuste que leur pere les aban-  
donne. D'où te vient cette  
tendresse pour eux si tardi-  
ue , qui commence à cher-  
cher tes enfans perdus , par  
celuy qu'on a mis en seure-  
té ? que n'instruïsois tu le  
Crieur à donner toutes les  
enseignes pour le reconnoi-  
stre : s'il eust dit ; cét enfant  
a perdu sa mere ; il a main-

tenant vne marastre , & ses deux freres sont morts depuis peu : ie t'asseure que personne n'auroit pris soin de te l'enseigner. Je confesse que j'ay rauy mon petit fils , & que ie n'ay point dessein de le rendre, de crainte qu'on ne le rauisse cruellement , & qu'on ne me le rende iamais.

---

R E S P O N C E  
*du Pere.*

**C**E n'est point pour conseruer l'enfant d'aucun mal, qu'il l'a rauy : mais bien

pour tacher vne honneſte reputation , que i'ay toujours ſoigneuſement conſerué. En accuſant ma femme de s'eſtre déſaite de mes deux autres enfans , il m'a voulu rendre ſuſpect d'eſtre complice de ce crime imaginaire , & me faire paſſer pour le laſche eſclau d'vne empoisonneſſe , ou d'vne forcierre. Je n'auois rien à démefler avec cét homme , il n'a iamais eſté mon amy pendant que ſa fille viuoit , & s'eſt toujours monſtré mon ennemy depuis qu'elle eſt morte : il n'a iamais viſité mes autres enfans

tandis qu'ils se portoient bien, & fit l'empresé hors de saison, pour les voir au fort de leur maladie: il n'estoit point de besoin qu'il fist tant de bruit dans la maison lors qu'ils auoient besoin de repos, & qu'il vint encore troubler d'inutiles cris, vne famille assez desolée. On ne luy ferma pas la porte: mais on le pria de n'entrer pas, pource qu'il ne venoit que pour augmenter le mal de ces petits languissans, ou pour raur celuy qui se portoit bien comme vous voyez qu'il a fait.



## DV DICTATEUR

Romain , qui voulut faire mourir Fabius , pour auoir combatu & vaincu contre l'ordre qu'il auoit donné.

## EXPOSITION DV FAIT.

**P** *Apirius ayant esté créé Dictateur , pour aller faire la guerre aux Samnites , fut accompagné de Quin-*

*tus Fabius Rutilianus*, General de la Cavalerie, & ieune homme fort courageux, & de grande esperance. Apres la prise de quelques villes, le Dictateur retournant à Rome pour prendre les auspices de cette guerre, laissa le commandement de l'armée entre les mains de Fabius, avec ordre exprés de n'entreprendre aucune chose insques à son retour: mais incontinent apres qu'il fut party, il se presenta une si belle occasion, que Fabius combattit les ennemis; & donnant une bataille generale les defit entierement. Apres  
qu'il

qu'il eut fait brusler toutes les armes des ennemis morts, il escriuit au Senat les particularitez de cette grande victoire, & negligea le Dictateur; lequel estant reuenus au Camp, mit Fabius entre les mains du Licteur, afin qu'il fust battu de verges, & que puis apres on luy coispast la teste. Comme on despoilloit desia Fabius, il échappa des mains du Licteur, & se cacha parmy les Soldats; puis s'estant évadé de l'armée, se rendit à Rome, où le Dictateur le suivit, & le fit venir devant son Tribunal pour le condamner de nouveau. Le

E c

pere de Fabius accompagnant son fils en habit de deuil, prist sa deffence, apres l'auoir recommandé au peuple, & dit ainsi.

---

### XXXIII. PLAIDOYER.

#### *Deffence pour Fabius.*

**C**Eluy qui voudra voir des exemples fameux des miseres humaines, n'a qu'à porter les yeux sur la Race des Fabiens : comme c'est vn sang où la Vertu imprime ses grands caracte-

res ; c'est vn objet que l'En-  
uie a tousiours regardé pour  
l'effacer : le zele que nostre  
Maison a tousiours porté au  
bien public, n'est pas vne  
bonne intention secrette ; il  
s'est fait connoistre à toute  
la Terre, à la perte, & à la  
honte de nos ennemis, au-  
tant qu'à la gloire & à l'uti-  
lité de Rome. On sçait com-  
me Quintus Fabius mourut  
en combattant contre les  
peuples de la Toscanne, apres  
auoir fait beaucoup d'actes  
illustres, & seruy fidelle-  
ment sa Patrie, soit pour la  
guerre, ou pour le conseil.

Tous ceux de nostre Race se  
signalèrent en cette bataille,  
Marcus Fabius tira ferment  
des foldats Romains, de ne  
quitter point le combat sans  
estre vainqueurs, & secon-  
dé de Ceson; Fabius com-  
batit long temps au premier  
rang, & par cette resolution  
heroiq̃ue fit tourner teste aux  
foldats Romains, qui con-  
tre leur ferment tournoient  
le dos aux ennemis; ce qui  
fut cause de cette victoire.  
Je pourrois dire encore,  
qu'eux seuls deffendirent  
Rome de l'insolence des Ve-  
gentins, lors qu'ils sortirent

trois cens six parens ensemble, qui moururent tous dans vn si glorieux dessein. Il ne demeura de viuant de tous ceux qui portoient nostre nom, que mon pere seul qu'on auoit laissé pour ostage à Rome, de la valeur, & de la foy de tous les siens, & qui depuis a donné des reiettons à la Republique, d'vne tige si glorieuse. Helas ! pourquoy ne mourut-il pas avec les autres, s'il faut que tousiours nostre vertu soit le but de la calomnie, & que nous ayons tousiours autant à combattre contre

l'envie des Citoyens ; que contre la multitude des ennemis ? Dequoy sert à mon fils d'auoir vaincu les Samnites, si cette victoire est vn pretexte qu'on puisse prendre, afin de l'exposer à la mort ? pourquoy faut-il qu'il soit puny si rigoureusement d'vne action qui meritoit des recompences ? Il ne doit point rougir de ce qu'il a fait, puis qu'il n'a fait qu'accomplir de iustes vœus, & faire reüssir les desirs de la Republique. Est-il raisonnable qu'on le perde, parce qu'il a sauué les siens, &

qu'une mort honteuse & violente soit le prix d'une victoire si glorieuse ? Les Patrices, & le peuple qui se réjouissent d'un si grand exploit, ne donnent point leurs voix pour ce supplice ; & les soldats qui participent à l'honneur que mon fils vient d'acquiescer, ne souhaitent point qu'on mesle de Cyprès parmi les Palmes, & demandent tout haut qu'il viue. Un seul Dictateur veut sa mort, comme si le bien de la République estoit son dommage, ou si la gloire d'un Patrice Romain, & d'un Ge-

neral de Caualerie, estoit  
l'opprobre d'un Dictateur.  
Sans mentir si les Romains  
fuiuent son aduis, il ne leur  
faut plus d'autres ennemis  
qu'eux mesmes; ils seront  
capables tous seuls de deser-  
ter & de mettre à bas la pre-  
miere ville du monde. Il peut  
alleguer pour raison, l'vtili-  
té du bon ordre dans la mili-  
ce, qui doit estre obserué  
ponctuellement, & vous re-  
presenter quelques exemples  
de la seuerité qu'on a quel-  
quefois gardée en de pareil-  
les occasions. Mais à tous ces  
exemples de rigueur, i'en puis

opposer vn d'indulgence, d'vn Capitaine de si grand poids, qu'il peut emporter tous les autres. Camille le vainqueur des Gaulois, & le grand Libérateur de Rome n'excusa-t'il pas la ieune ardeur de Lucius Furius, qui combatit contre sa deffence? cette faute empescha-t'elle ce grand Romain, qui fut le Redempteur de sa Patrie, de rendre l'autre participant de sa victoire? Ne fit-il pas cognoistre qu'une grande vertu se doit employer à pardonner aussi bien qu'à combattre; & que ce n'est pas

vne moindre force d'excuser  
les fautes des particuliers,  
que de vaincre ses ennemis?  
Veillez donc, ô Dictateur,  
imiter ce grand Personnage,  
& ne rebutez point les prie-  
res de tout le Senat, de tous  
les Tribuns, & de tout le  
peuple qui vous en coniuere,  
Veillez effuyer les larmes, &  
rassseurer les craintes de ce  
miserable vieillard qui pleu-  
re, & tremble pour son fils,  
à qui vous voulez faire per-  
dre la vie apres l'auoir mis  
dans l'honneur, puisque vous  
l'avez fait General de toute  
la Caualerie Romaine. Si

vous demandez d'autres exemples de cette douceur qui doit excuser la boüillante temerité d'un ieune homme; Je vous feray souuenir que Quintus Cincinnatus n'vsa d'aucune cruauté contre Minutius, qu'il alla degager d'un lieu où sa temerité le fit assieger. Virginius, Sergius, & plusieurs autres ont donné des batailles imprudemment, qu'ils ont perduës, & n'en ont point esté condamnez à perdre la vie. Faut-il maintenant qu'un victorieux qui deuroit triompher, soit menacé par le Di-

Étateur, des verges, & de la hache? Que pourroit-il attendre de pis s'il auoit perdu la bataille? ne condamneroit-on point à la mort tous ceux qui portent son nom, & tous les soldats qui seroient restez du combat? Obligez moy donc de donner la grace à mon fils: obligez toute cette grande assemblée de cette faueur, ou vous m'obligerez d'appeller de vostre Arrest deuant les Tribuns, & le peuple Romain, qui peuuent plus que vostre Dictature. O l'iniuste calamité! mon fils vainqueur

de nos ennemis, deuroit estre à toute la ville vn agreable spectacle ; il ne deuroit estre accompagné de ses amis que pour aller rendre graces aux Dieux d'une si fameuse victoire , & toutefois il n'est environné de ceux qui l'ayment , que pour estre plaint en sa misere , & pour essayer d'impetrer du Dictateur grace pour sa vie. O Dieux ! abandonnez vous ainsi celuy que vous avez assisté de vostre faueur , pour vaincre les ennemis de vos Temples ? & vous , Patrices , vn homme de vostre qualité ? &

vous, Soldats, vn Chef qui vous a conduits à la gloire? & vous, Peuple, celuy qui vient de hazarder sa vie pour le repos de vos maisons, pour les sepulchres de vos ayeuls, pour la conseruation de vos femmes, de vos enfans, & de tout ce que vous auez de plus agreable? O braues Soldats! consentirez vous que le Capitaine souz qui vous auez vaincu tant d'ennemis, soit condanné par les siens mesmes, comme vn traistre, & comme vn méchant? Dieux immortels, ostez moy la vie, ou ne permet-

tez point qu'on l'oste à mon  
fils.

---

R E S P O N C E  
*de Papirius.*

**I'**Ay pitié de la ieunesse de  
vostre fils , & plus enco-  
re de vostre vieillesse : mais  
cette compassion ne m'obli-  
gera point à luy pardonner  
vne faute qui est irremissible :  
ie luy remettrois facilement  
cette offence , si elle ne re-  
gardoit que moy : mais c'est  
vne iniure qui blesse tout à  
la fois les Dieux , la Repu-

blique, le Magistrat, & la  
Milice : & ie ne meritois  
pas l'honneur que vous m'a-  
uez fait, de m'appeller à la  
suprême Dignité, si ie n'en  
faisois point la iustice. Vou-  
driez vous qu'un mauuais  
exemple ruinaft tout à la fois  
le Magistrat, & la Milice  
Romaine? que desormais  
l'un n'eust plus d'authorité,  
ny l'autre plus de discipline?  
N'est-il pas plus à propos  
qu'un homme perisse, qu'il  
en fasse perir vne infinité, &  
qu'il fasse tomber en déca-  
dence vne si florissante Re-  
publique? Si les Fabiens ont  
rendu

rendu quelque service à la République, ils ne sont pas exempts pour cela de iustes reproches; & parmy les actions les plus celebres qu'ils ont faites, il s'en treuve qui ont apporté plus de dommage que d'utilité à leur Patrie. Quand cette ambitieuse Race voulut s'armer toute seule contre les Vegentins, & que trois cens six parans y demeurèrent; cette leuée de bouclier fut-elle auantageuse à Rome? n'eust-il pas esté plus à propos que ce grand nombre de gens de qualité se fust mieux conserué, &

qu'en pensant augmenter sa  
reputation il n'eust point di-  
minué les forces de la Repu-  
blique ? Que sçait-on si cet-  
te entreprise vint d'un veri-  
table zele pour le salut des  
Citoyens, ou d'une ardeur  
de temerité déreglée ? on  
sçait bien toutefois que la  
Republique souffrit de leur  
perte, & que l'orgueil des  
ennemis s'en accreut. Que  
n'avez vous aussi bien parlé  
des trois Ambassadeurs qui  
furent enuoyez aux Gaulois  
à Cluse ? ne fut-ce pas leur  
temerité qui causa la ruine  
de Rome ; comme la mesme

chose pouuoit auenir à cetui-cy, s'il n'eust esté plus heureux que sage? Plus les hommes qui font les fautes sont de sang illustre, plus le mauuais exemple est éclatant, & plus ils sont punissables: pource que leur grandeur attire beaucoup de gens à les imiter, si l'impunité suit leur crime. Manlius cognoissant l'importance qu'il y auoit en l'impunité de ces sortes de crimes, voulut-il pardonner à son propre fils? n'ayma-t'il pas mieux perdre son propre sang que de laisser perdre la discipline mili-

taire ? Le grand Brute , auteur de la liberté Romaine ne la prefera-t'il pas à la vie de ses enfans , qui furent executez par Iustice ? pensez vous que ces deux grands personnages , ô Fabius , ay-massent moins leurs enfans que vous ? Non certes : mais il semble que vous soyez moins amy de la Republique que ceux-là . Ce crime n'est pas si peu de chose ; il y va d'une offence faite à l'Empire Romain , qui sera toujours inuincible , tant qu'il obseruera les anciennes coutumes ; qu'il gardera la

discipline militaire, & qu'il  
maintiendra le Dictateur:  
Magistrat suprême, & seul,  
& dernier remede aux maux  
de la Republique, quand tous  
les autres remedes man-  
quent. Je sçay bien que ie ne  
puis pas rendre cette autho-  
rité perpetuelle, mais i'em-  
pescheray bien que cette di-  
gnité ne soit deshonorée en  
ma personne: & ie coniure  
la puissance des Tribuns, qui  
de foy mesme est inuiolable,  
de ne s'employer point par  
ses intercessions à violer  
l'Empire Romain: ie con-  
iure aussi le peuple, de ne

faire point perdre en moy la  
puissance de Dictateur, de  
crainte qu'il n'ait à se repen-  
tir trop tard, quand il co-  
gnoistra que par sa faute le  
soldat n'obeira plus au Cen-  
turion, ny le Tribun au Le-  
gat, ny le Legat au Consul,  
ny le General de la Cauale-  
rie Romaine au Dictateur:  
en fin, que personne n'aura  
plus de respect ny pour les  
hommes, ny pour les Dieux.  
Camille, & Minutius mal  
alleguez n'estoient que com-  
pagnons de leurs Collegues,  
& ne combatoient pas con-  
tre le commandement, mais

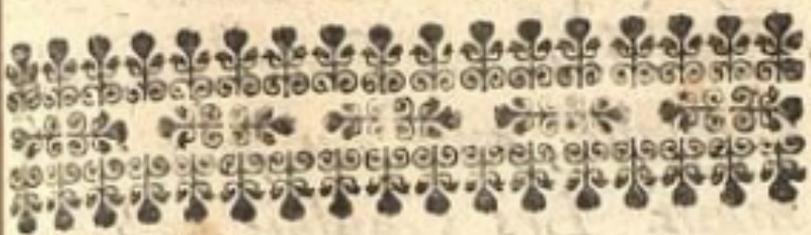
contre la volonté de ceux  
ausquels ils estoient égaux  
en puissance : mais i'auois  
puissance sur celuy-cy, & ie  
luy auois commandé de ne  
point combattre en mon ab-  
sence. Le ieune Torquatus  
fut condamné à mort par  
son pere, pour auoir hazar-  
dé sa personne seulement; &  
l'on veut excuser Fabius, qui  
par sa temerité vient d'expo-  
ser, non pas seulement tout  
le camp, mais encore toute  
la Republique. Plus on esti-  
me la victoire, plus on fait  
paroistre le danger que cou-  
roit l'Empire Romain. Si des

fautes de cette consequence  
se pardonnent, fera-t'on de-  
formais scrupule d'abandon-  
ner les Aigles Romaines? au-  
ra-t'on soin de s'assembler  
aux commandemens? pour-  
quoy le Soldat ne combatra-  
t'il pas sans congé de son Ca-  
pitaine, puisque sans puni-  
tion le General de Cauale-  
rie a bien combatu contre le  
commandement du Dicta-  
teur? & méprisant son au-  
thorité suprême, a brulé les  
armes des ennemis; n'a dai-  
gné l'aduerter de ce succès,  
a tascché d'animer les Sol-  
dats à sa deffence contre ce

pouuoir si legitime; & s'estant échapé des mains du Licteur, n'a point obeï à la sommation: mais au contraire s'est refugié à Rome, suscitant le Peuple, les Tribuns, & les Patrices en sa faueur? Peut-on commettre de plus grands crimes hors la tyrannie manifeste? En fin, vous pouuez l'empescher de mourir par force: mais quant à moy, ie vous declare, que par raison, ie ne veux, ny ne puis l'absoudre. *A ces paroles tout le monde se mit à supplier pour Fabius, &*

le Dictateur, sans luy, pardonner ses fautes, en fit present au peuple.





DES TROIS FAB-  
 biens enuoyez en Ambas-  
 sade vers les Gaulois, les-  
 quels combattent contre  
 les Gaulois apres auoir  
 parlé pour les Clusiens.

EXPOSITION DV FAIT.



*Es Clusiens assaillis par  
 les Gaulois, enuoye-  
 rent demander secours  
 à Rome, & les trois fils de  
 Fabius Ambuste, furent en-*

noyéz pour persuader aux  
Gaulois de n'offencer point les  
Clusiens, amis du peuple Ro-  
main. Les Gaulois respondi-  
rent à cela, qu'ils ne deman-  
doient aux Clusiens, que quel-  
que portion du país pour ha-  
biter, & que si les Clusiens  
les en refusoient, ils les com-  
battroient en presence des Am-  
bassadeurs, afin qu'ils connus-  
sent leur valeur. Apres  
quelques paroles de part &  
d'autre, une bataille se don-  
na, où les trois Ambassa-  
deurs se mirent avec les Clu-  
siens contre les Gaulois; &  
l'un de ces Fabiens tuant un

Capitaine Gaulois, fut cause que les autres laisserent la bataille, & convertirent toute leur colere contre Rome: où ils enuoyerent des Ambassadeurs, pour demander, que les trois Fabiens leur fussent liurez: le Jugement en fut remis au peuple Romain, qui bien loin de les vouloir chastier, les fit Tribuns militaires, avec puissance Consulaire: sur quoy les Gaulois protesterent la ruine de Rome, disant.

## XXXIV. PLAIDOYER.

*Plainte des Gaulois.*

**N**'Estoit-ce pas assez, ô Romains, que vous eussiez enuoyé vos Ambassadeurs pour nous dissuader la guerre, que les Clusiens nous ont déclarée, sans armer les mesmes Ambassadeurs contre nous ? Il faut que vous confessiez que vous estes nos amis, ou nos ennemis ; ou que pour le moins vous estes neutres. Si vous

estiez nos amis, vous estiez  
obligez de nous assister : si  
vous estiez neutres, vous ne  
deuiez pas nous nuire ; &  
quand vous seriez deuenus  
nos ennemis, vous deuiez  
nous deffier pour le moins  
auant que de nous offencer  
auec les armes. Possible nous  
estimez vous Barbares, à cau-  
se que nous ne sommes pas  
nais en vostre climat, & que  
nous n'auons pas vne elo-  
quence égale à la vostre :  
mais il ne faut pas pour cela  
s'imaginer que nous soyons  
priuez de raison, & que  
nous n'ayons pas l'esprit de

discerner les choses qui sont  
equitables d'auec celles qui  
sont iniustes. Nous connois-  
sons fort bien que ceux qui  
sont enuoyez pour persuader  
la paix, ne doiuent point al-  
lumer la guerre. Vos Ambas-  
sadeurs ne deuoient point  
nous coniuurer de vostre part  
de quitter les armes, pour  
tirer eux mesmes l'espée con-  
tre nous. Si vous nous auez  
enuoyé ces trois ieunes hom-  
mes, vaillans & experimen-  
tez aux armes, pour nous as-  
sailir, comme il y a grande  
apparence, vous estes des  
méchans tous manifestes, &

qu

qui meritez toute sorte de mal-heur: & si ces trois freres ont combatu contre vôtre intention, vous nous devez assurez de vostre innocence, en nous enuoyant les coupables, afin que nous sçachions d'eux ce qui les a meus, lors qu'ils ont oublié le deuoir d'Ambassadeurs, & qu'ils ont vsé d'hostilité contre nous. Remettez les donc promptement entre nos mains si vous voulez détourner l'effet de nostre colere, & la iuste vangeance des Dieux presté à fondre sur vôtre teste. Rien ne nous fait

laisser la Toscane pour venir à Rome, que pour vous monstrez que ce n'est pas aux Romains à vouloir commander aux Gaulois; & moins à les offencer en quoy que ce soit: mais qu'ils doiuent nous fauoriser en tous nos desseins; afin de maintenir l'amitié avec vn peuple belliqueux, qui pourroit leur faire esprouer à leur dommage, quel auantage il a pour la valeur sur toutes les autres Nations. Liurez nous promptement les trois Fabiens, ou vous preparez de bonne heure au combat: & bien

que la grandeur de courage  
 ne se puisse pas trouver dans  
 des cœurs où loge la dupli-  
 cité ; déguisez nous vostre  
 foiblesse en prenant les ar-  
 mes, afin que nos victoires  
 ne soient pas du tout sans  
 honneur. Nous protestons en  
 cas de refus de vous perdre  
 tous, de ruiner vos maisons,  
 de brusler vos Temples, &  
 de raser vos murailles : si bien  
 qu'un iour la posterité de-  
 mandera où estoit Rome  
 dans Rome. Car la vangean-  
 ce doit estre extrême qu'on  
 prend de ceux qui se mes-

lent d'offencer souz pretexte  
de bien-veillance.

---

*R E S P O N C E*  
*des Romains.*

**N**OUS vous auions en-  
uoyé les trois Fabiens  
en Ambassade, mais vous  
ne les auez pas receus comme  
des Ambassadeurs; aussi n'au-  
roient-ils pas combatu con-  
tre vous sans cét accueil ex-  
traordinaire. Au lieu de res-  
pondre aux iustes requestes  
qu'ils vous faisoient de no-  
stre part, vous auez voulu

les faire spectateurs de vostre iniustice, & de vostre cruauté. Vous leur avez protesté hautement, que vous feriez vne guerre mortelle aux Clusiens, s'ils ne quittoient vne partie de leur país pour vostre habitation; ce qui ne sembla point equitable à nos Enuoyez: mais lors qu'ils vous penserent demander pour quelle raison vous vouliez ainsi déposséder nos alliez d'une partie de leur domaine, & quel droit vous pouuiez auoir à demander des terres dans la Toscane, vous leur respondistes, que

vostre raison estoit escrite à la pointe de vos espées, & que tout estoit deû à vne Nation puissante & belliqueuse comme la vostre. Vous voulustes mesme, auoir la réponce des Clusiens sur le champ en presence de nos Ambassadeurs, afin qu'ils peussent faire la relation de vostre valeur, en cas de refus, lors qu'ils retourneroient à Rome. Ce procedé paroist inhumain autant que déraisonnable, & doit estre odieux à tout le monde. C'estu tesmoigner vne cruelle iniustice aux Clusiens, qui ne

vous ont iamais offencez, & porter peu de respect au peuple le plus libre, & le plus puissant de toute l'Italie. Apres vous auoir parlé ciuilement en faueur de nos alliez, que pouuoient faire nos Ambassadeurs, que tirer l'espee, lors que vous donniez des batailles au lieu de response? Il est facile de iuger qu'on ne les auoit pas enuoyez pour combattre contre vous; ils y seroient allez en autre equipage: mais quand ils ont apperceu que sans aucun pretexte mesme, vous vouliez attaquer nos al-

liez contre toute sorte de  
raison , & que vous desiriez  
qu'ils fussent spectateurs de  
la valeur des Gaulois , ils se  
font souuenus qu'ils estoient  
Romains, & qu'il leur estoit  
plus glorieux d'esprouuer  
l'effect de vos armes , que  
de le voir. S'ils fussent morts  
dans ce combat , nous n'en  
eussions fait aucune instan-  
ce, puisque vous ne les auiez  
pas receus comme Ambassa-  
deurs , & que vous n'auiez  
voulu respondre à leurs pro-  
positions qu'avec l'espée.  
Mais quand ils auroient fail-  
ly dans cette action, & qu'ils

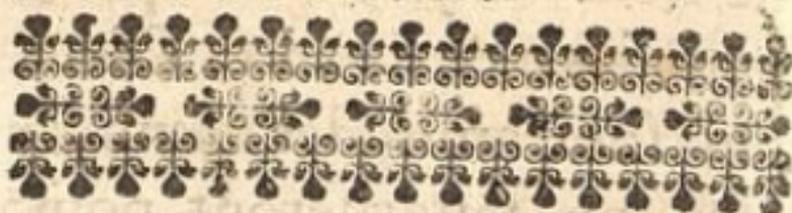
seroient criminels comme vous dites ; ne deuez vous pas enuoyer sçauoir quels estoient nos sentimens là dessus , & nous en demander satisfaction , auant que de mener vostre camp sur nos Terres ? Certes vous monstrez bien l'aersion que vous auez pour les Ambassadeurs ; vous dispensant également d'en receuoir , & d'en enuoyer : & que vous auez resolu de faire passer vos volontez pour des loix tres-iustes, encore qu'elles ne soient appuyées que de vos armes. Quoy qu'il en soit vous auez

mal connu les Romains, si vous les avez regardez pour leur imposer des loix; c'est vn peuple qui fait trop de cas de sa liberté, pour vouloir receuoir le ioug d'une domination tyrannique. Il n'est pas besoin de demander si nous vous sommes amis, ennemis, ou neutres, nous vous serons tels que vous nous donnerez occasion d'estre. Toutefois si l'on doit iuger de l'auenir par le passé, nous n'aurons guere la paix ensemble, veû que vous vous estes declarez depuis long temps, pour les communs

ennemis de l'Italie. Il n'y a guere que deux cens ans que vostre Nation s'espendant par toute l'Europe comme vn fleuve qui se déborde; vina ravager le pais des Torins, celuy des Iusubriens, & s'epandre sur les limites de la Toscane. Auiourd'huy vous voulez occuper d'authorité le Territoire des Clusiens; possible vous proposeriez vous avec le temps d'occuper toute l'Italie si l'on ne s'opposoit de bonne heure à vos ambitieux desseins. En fin, si vous desirez nostre amitié, retirez vos armes de

dessus nos terres, & pour  
nostre consideration n'in-  
commodez point les Clu-  
siens: alors nous vous ferons  
satisfaction de nos Ambassa-  
deurs selon l'equité de vos  
plaintes; sinon, nous ne tien-  
drons point les Fabiens pour  
estre coupables, & nous  
penserons plustost à les em-  
ployer contre vous, qu'à les  
punir à vostre instance: c'est  
assez que vous ayez respon-  
du à nos prieres avec les ar-  
mes, nous ne respondrons  
point à vos plaintes tant que  
vous serez armez; & ne re-  
doutant aucun effort, nous

ne nous ébranlerons point pour des menaces. Les Dieux qui sont amis des gens de bien ne fauoriseront point vostre iniustice, & ne permettront point que vous brusliez leurs Temples, que vous troubliez le repos de nos sepultures, ny que vous saccagiez nos maisons: vous nous verrez auparauant à la campagne; & ceux qui veulent vsurper iniustement le bien d'autruy, seront possible bien empeschez à défendre leur propre vie.



DE CELVY QVI  
 beut vne partie d'un poi-  
 son avec sa femme, & ré-  
 chapé de ce danger, pre-  
 tendit l'heritage de sa fem-  
 me morte.

EXPOSITION DV FAIT

**D** Vrant qu'Octave,  
 Anthoine, & Lepi-  
 de, partagerent en-  
 tr'eux la souveraine  
 authorité, beaucoup de nobles

Romains furent proscripts, & virent mettre leur teste à prix d'argent. Entre les fugitifs qui se sauverent du massacre, il y eut un Romain qui fut suivy de sa femme en loingtain pais, & qui voyant que la persecution duroit trop, se resolut d'abrèger ses iours pour finir toutes ses miseres: mais comme il s'estoit retiré en un lieu secret pour boire une couppe de poison, sa femme le surprit tenant ce mortel breuvage; & apprenant de luy quelle estoit sa triste resolution; protesta qu'elle ne vouloit point le suruiure, & le pria qu'elle beust une

partie du poison : le mary boit  
le premier, & donne le reste à  
sa femme : mais elle meurt,  
& luy demeure en vie ; & se  
voyant r'appellé à Rome par  
ses amis, y montre un Te-  
stament authentique de sa fem-  
me, qui le laisse seul heritier  
de tous ses biens. Là dessus  
les parens de la femme ayant  
appris comment elle estoit  
morte, en voulurent empescher  
l'effet, l'accusans d'avoir empoi-  
sonné leur parente, disant.

P L A I-

## XXXV. PLAIDOYER.

*Accusation des Parans.*

**C**Et homme se cachoit  
Auec du poison, seule-  
ment pour estre cherché, &  
pour estre trouué par la fem-  
me; il feignoit de le vou-  
loir boire, mais c'estoit afin  
de le luy faire aualer; il pro-  
testoit de vouloir mourir,  
pour luy faire perdre le de-  
sir de viure, & beut de telle  
sorte de ce venin, qu'il en est  
demeuré sain & gaillard, &

que sa femme en est morte,  
Quel homme tua iamais sa  
femme plus manifestement?  
ou quel est ce subtil poisõ qui  
n'espargne que l'heritier? On  
voit bien que le mary veut  
mourir pour faire mourir sa  
femme, puis qu'elle estant  
morte pour l'accompagner,  
il s'exempte de la mort, de  
peur de la suiure. Tous les  
autres fugitifs sont deuenus  
pauures par cette cruelle pro-  
scription; & celuy-cy en de-  
vient riche: ils ont perdu  
leur bien propre, & luy veut  
vsurper le bien d'autruy par  
vne detestable ingratitude.

Sa femme l'aymoit tendrement ; elle le suivoit durant la persecution de ses ennemis , & ne cessoit point de l'accompagner pour les dangers ; & luy souz ombre d'amitié, s'en est separé par poison : le party ne fut pas égal, elle prist le venin, luy le testament ; aussi tost qu'elle eut beu de cette potion mortifere elle rendit l'ame , mais cét homme en fut peu malade. Il ne faut point douter de la force qu'auoit le poison pour la femme, il estoit composé par son heritier, qui sçeut bien boire la par-

ric de dessus comme la moins violente, où la beut ayant du contre-poison tout prest, dont il ne fit point de part à sa femme: ainsi l'on peut dire qu'il beut vn breuuage innocent, & qu'elle auala d'vn poison mortel, qui n'estoit préparé que pour elle seule. Si les Loix establissent des punitions pour ceux qui tuent leurs ennemis ouuertement, de quelle punition n'est point digne celuy qui fait mourir sa femme par trahison, & vne femme qui l'aime plus que sa vie.

---

R E S P O N S E  
du Mary.

**L**E regret que j'ay de la mort de ma femme, est si grand, qu'il suffiroit pour me iustifier, s'il estoit autant visible à tout le monde, qu'il m'est sensible. Ce n'estoit pas vne personne qui me donnast sujet par ses actions de me proposer de m'en défaire; elle m'aimoit par vne inclination naturelle, & ie respondois à son amour avec beaucoup de rai-

son : la tendresse de l'affection que j'auois pour elle, me fit prendre la resolution de mourir, de crainte de voir languir en cét exil vne personne qui m'estoit si chere; nous voyant à la veille de mourir de la main d'un bourreau, & viuans tousiours dans la crainte, ie me proposay de sortir de tant de maux tyranniques par vne volontaire mort; & ma femme, qui me surprit comme j'auois le poison entre les mains, demanda le mesme remede contre la cruauté de ses mal-heurs : pouuois- ie

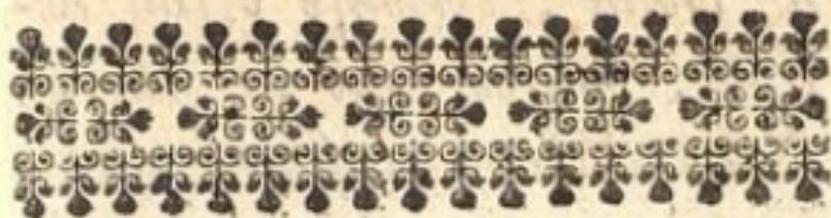
n'enteriner pas sa dernière re-  
queste, moy qui ne luy re-  
fusois iamais rien, & m'ob-  
stiner à la vouloir retenir  
dans vn estat si deplorable?  
Ie consentis à son desir, en-  
core que ce fust à regret, a-  
yant beaucoup plus de re-  
gret de la voir viure dans la  
misere: mais ie fis vn fidelle  
essay du breuuage que ie luy  
presentay, & ne l'aualay le  
premier qu'avec dessein de  
rendre l'esprit deuant elle,  
afin de n'auoir point ladou-  
leur de la voir mourir deuant  
moy. Si les choses n'ont pas  
sucedé selon mon dessein,

ce n'est pas à moy qu'il s'en faut prendre : ce sont les Dieux qu'il en faut accuser, qui permirent que ce breu- uage fust si fort pour vn corps delicat, & si foible pour vn plus robuste. Ce sont dis-ie ces mesmes Dieux qu'il faut blasmer, si ie n'ay pas suiuy constamment la reso- lution que i'auois prise : ils ont changé mon desir avec l'ordre des affaires, & con- uerty la passion que i'auois d'aller au tombeau, en celle d'aller reuoir ma Patrie. De dire que la qualité du poison fust telle, que sa plus inno-

cente partie fust au deffus, & que la plus mortelle fust au fons, c'est vne chose ridicule; à peine vn poison pourroit tuer vne personne qui ne pourroit infecter tout vn breuuage. En fin si ma femme auoit fait vn Testament en vostre faueur, vous ne me querelleriez pas sur le sujet de sa mort; vous vous querelleriez plustost vous mesmes sur le partage de son bien, que ie pretens auoir, puis qu'elle me l'a donné: quand ce ne feroit que pour ne laisser pas frauder la dernière volonté de la defunte,

ou pour auoir plus de moyen de faire eterniser la memoire.





DE CELVY QUI  
 estant accusé d'auoir vou-  
 lu tuer son pere , en est  
 renoncé , encore que par  
 le Iugement il soit absous  
 par Sentence égale.

EXPOSITION DV FAIT.



*A* Vtre fois , lors  
 qu'en un Iuge-  
 ment il y auoit  
 autant de voix  
 d'un costé que d'autre , en cas

de crime, l'accusé estoit absous, pource que la Justice doit tousiours plustost tendre à la clemence, qu'à la rigueur. Or il aduint qu'un pere accusa son fils de parricide, & l'ayant fait mettre prisonnier, comme les informations furent faites de costé & d'autre, les indices furent trouvez si fort incertains, que l'accusé eut en Jugement auant de voix en sa faueur, que celuy qui l'accusoit. C'est pourquoy il fut renvoyé absous: touttefois le pere offencé desherite son fils absous par Justice, disant.

## XXXVI. PLAIDOYER.

*Plainte du Pere.*

**I**E ne demande plus qu'on me vange de ce parricide, mais seulement que l'on me separe de celuy qui m'a voulu faire mourir : ie ne l'accuse plus, ie ne le poursuy plus; ie le fuis. Pensez vous qu'il espargnast son accusateur, luy qui n'a pas espargné son pere ? & que ie doiue mettre dans mon Testament celuy qui deuroit estre mis dans

vn sac de cuir boüilly ? Il n'est nullement absous du crime , mais seulement exempt de la peine , puisque les voix se treüuent égales : il en falloit beaucoup pour le faire paroistre innocent , mais pour le condamner il n'en falloit qu'une : les Iuges n'ont point absous le criminel , ils l'ont espargné seulement : la misericorde des Loix de ce pais est admirable , puisque l'égalité des voix peut absoudre ainsi les méchans. Tu dois ton absolution à la Loy , & non à ton innocence : tu soustiens

que tu es iustificié , & que ie  
ne te puis appeller parricide,  
ie te l'atouë , & ie ne te veux  
pas desheriter pour ce sujet;  
mais pour les autres crimes ,  
qui font que ceux qui cro-  
yent que tu m'as voulu tuer  
font en pareil nombre que  
ceux qui en doutent. Je prens  
Dieu à tesmoin , que ie suis  
fort aise de ce que tu n'as  
point esté puny ; & pour  
monstrer combien cette ioye  
est veritable , ie veux euitier  
deformais toute occasion de  
me voir en estat de t'accu-  
fer , & ie ne t'oste mon bien  
non plus que tu ne m'as  
esté enlevé.

que pour t'oster le moyen  
de tuer ton pere.

---

**D E F F E N C E**  
*du Fils.*

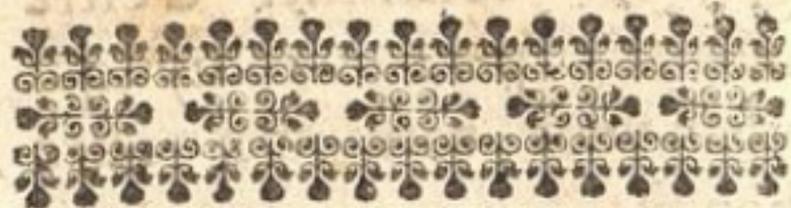
**L**ors qu'il ne falloit plus  
qu'une voix pour me  
condamner, on void que  
Dieu l'a retenuë, afin de sau-  
uer mon innocence. Je suis  
bien aise d'estre exempt d'y-  
ne punition que ie n'auois  
point meritée: mais ie le suis  
beaucoup dauantage d'estre  
iustificié plainement d'un cri-  
me qui me fait trop d'hor-  
reur,

reur , pour m'auoir iamais  
pû tanter. Vne partie des Ju-  
ges m'a condamné, voyant  
mon pere qui m'accusoit ;  
& sçachant que naturelle-  
ment les peres ont tant de  
tendresse pour leurs enfans ,  
qu'ils ne sçauroient guere so-  
liciter leur mort sans iuste  
cause : mais les autres ont  
consideré que tous les hom-  
mes sont capables d'estre a-  
ueuglez de passion ; & pre-  
nans garde à la foiblesse des  
indices , qui furent rappor-  
tez contre moy , ont opiné  
pour mon innocence : pou-  
uez vous me desheriter apres

cela, pour satisfaire à l'inté-  
rest de ceux qui ont gagné  
vostre esprit, & qui preten-  
dent d'auoir vostre bien?  
N'est-ce pas monstrier, qu'à  
droict ou à tort vous auiez  
resolu ma perte? Faites ce  
qu'il vous plaira, comme vn  
homme preueni de mauuais  
conseil, & m'imposez en-  
core si vous le voulez, d'au-  
tres crimes espouuantables;  
pour moy ie vous garderay  
tousiours le respect que ie  
vous dois, & tafcheray de  
conferuer mon innocence.  
Ie viuray tousiours de forte  
que vous aurez possible re-

gret de continuer d'estre  
mauvais pere à celuy qui  
vous veut tousiours estre  
bon-fils.





D'VN CONDAMNE'  
 appellant d'un Arrest, qui  
 recusa apres son premier  
 Iuge, lequel estoit deue-  
 nu President.

EXPOSITION DV FAIT.



*N* Iuge d'un sie-  
 ge Presidial con-  
 damna un hom-  
 me à mort, le-  
 quel appellant de cét Arrest à  
 une Cour souveraine, trouva

tant de moyens de retardement qu'il se passa beaucoup de temps avant qu'il comparust, & cependant le Juge du Presidial où il avoit esté condamné devint President au Parlement où estoit l'appel: sur quoy le criminel veut recuser ce nouveau Juge, disant.

---

XXXVII. PLAIDOYER.

*Plainte du Criminel.*

**I**E n'appelleray point ainsi de Pilate à Pilate, si la Justice a quelque lieu: car cela

far & Pompée, firent mettre la corruption à la place de la Justice, lors qu'ils firent negliger cette bonne coustume. Si tost que les dignitez furent plus facilement obtenuës par les Riches, que par les vertueux, l'Estat tomba dans la decadence. La Republique de Venise a prosperé douze cens ans, pour auoir sagement esleu des Senateurs, plustost vertueux que riches: & pour auoir tousiours pris garde exactement que la richesse sans la vertu, n'obtient aucune dignité, la Ju-

stice y fleurit tousiours avec la bonne reputation, & l'abondance. Si cestuy-cy n'auoit point acheté son Office, & qu'on l'eust accordé à son merite, ie ne ferois point de difficulté d'appeller de son iniustice passée à son equité presente; i'aurois lieu d'esperer que cette nouvelle dignité auroit esteint la vieille haine, & qu'il imiteroit aujourd'huy les sentimens de Louys douziésme, lequel arriuant à la Couronne, respondit sagement à ceux qui le pressoient de se vanger de ses ennemis; qu'il

n'appartenoit pas à vn Roy de France de vanger les querelles d'vn Duc d'Orleans: mais ie n'attendray rien de semblable de ce President nouveau, qui semble ne s'estre fait Magistrat souuerain, que pour faire mourir ceux qu'il offensoit, lors qu'il n'estoit que simple Iuge. Je le refuse donc absolument, pour n'auoir point en luy, vn Iuge & vn ennemy tout ensemble.

---

R E S P O N S E  
du Juge.

C'Est l'ordinaire que les criminels haïssent & calomnient leurs Juges, & qu'ils en disent plus de mal, plus ils les reconnoissent iustes. Ils voudroient, estant fort méchans, que les Juges le fussent comme eux, afin qu'ils fussent obligez d'auoir pitié de leurs semblables, ou pour le moins afin de les pouuoir corrompre; ce qu'ils ne peuuent iamais esperer d'au-

cun Iuge de probité. Il est certain que ie suis le mesme homme qui le iugea : mais ie puis dire qu'il est aussi le mesme coupable que ie condamnay, & que si i'ay augmenté mon autorité, il n'a rien diminué de son crime: ie n'ay iamais voulu de mal à sa personne; ie l'ay seulement condamné pour ses mauuaises actions selon les Loix. Les Loix & les tesmoins de ses crimes, ont dicté l'Arrest que i'ay prononcé. De dire que ses ennemis m'ont fait acheter cét Office afin qu'il ne se peult sauuer,

C'est vne chose qui n'a non plus d'apparence que de preuve, de vouloir s'ingerer aussi de la venalité des Offices, il n'est point icy pour cela; il est amené pour estre iugé, & non pour donner son iugement sur cette matiere; il deuroit penser à se iustifier, & non pas à nous accuser d'iniustice, ou de peu de discretion. Qu'il dise si i'ay procedé contre luy autrement que selon la coustume ordinaire; si ie n'ay point escouté ses excuses, & ses iustifications, aussi bien que les plaintes, & les tesmoigna-

ges de ses accusateurs ; si  
i'ay precipité son procès , &  
si ce n'a pas esté par ses ar-  
tifices qu'il a esté mené si  
tard en ce lieu ; si pendant  
la longueur de ses delais i'ay  
esté pourueu de mon Office,  
en dois-ie estre interdit pour  
sa consideration ? Seray-ie  
seul à reuoir son procès ; &  
n'y auoit-il pas des Conseil-  
lers avec moy pour le iuger,  
quand il fut condamné la  
premiere fois ? Qu'il ne se  
prenne donc point à moy de  
sa condamnation ; mais à  
ses crimes , & cessant de  
blasmer iniustement les Iu-

ges, qu'il ait recours à Dieu, pour le prier qu'il nous inspire, quand nous donnerons ce second Arrest, & luy fasse la grace de mieux mourir qu'il n'a sceu viure.

F I N.



